

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

5^e SÉANCE

Séance du lundi 17 janvier 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 165).
2. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 165).
3. **Ethique biomédicale : don et utilisation des parties et produits du corps humain, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 165).

Article additionnel avant l'article 1^{er} A (p. 165)

Amendement n° 163 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé ; Guy Cabanel, rapporteur pour avis de la commission des lois. - Rejet.

Article 1^{er} A (p. 166)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Amendements n°s 28 de la commission, 1 à 3 du Gouvernement, 126 de M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis, 192 à 194 de M. Franck Sérusclat, 164 à 167 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 132 et 133 de M. Alain Vasselle. - M. le rapporteur, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; MM. le ministre délégué, Pierre Laffitte, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Franck Sérusclat, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Alain Vasselle, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Mmes Michelle Demessine, Marie-Claude Beauveau, MM. Michel Caldaguès, Claude Huriet, Charles Descours, Guy Cabanel, Bernard Seillier, Maurice Schumann. - Adoption de l'amendement n° 28 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

M. le président.

Article 1^{er} (p. 174)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Claude Huriet, Mme le ministre d'Etat, M. Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 175)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 (p. 176)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Article L. 666-1 du code de la santé publique (p. 177)

Amendement n° 32 de la commission, sous-amendements n°s 195 rectifié de M. Franck Sérusclat et 262 de M. Alain Vasselle. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann,

MM. le ministre délégué, Alain Vasselle, Mme le ministre d'Etat, MM. Franck Sérusclat, Guy Cabanel, rapporteur pour avis ; Michel Caldaguès. - Rejet du sous-amendement n° 195 rectifié ; retrait du sous-amendement n° 262 ; adoption de l'amendement n° 32 constituant l'article du code, modifié.

Article L. 666-2 du code précité (p. 179)

Amendement n° 33 de la commission, sous-amendements n°s 196 rectifié de M. Franck Sérusclat et 168 rectifié de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. le rapporteur, Aubert Garcia, Mmes Danielle Bidard-Reydet, le ministre d'Etat, MM. Guy Cabanel, rapporteur pour avis ; Franck Sérusclat, Bernard Seillier. - Adoption du sous-amendement n° 196 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 168 rectifié ; adoption de l'amendement n° 33 modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 666-3 du code précité (p. 180)

Amendements n°s 197 rectifié de M. Franck Sérusclat et 34 de la commission. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué, Alain Vasselle, Aubert Garcia, Mme le ministre d'Etat, M. Pierre Louvot. - Rejet de l'amendement n° 197 rectifié ; adoption de l'amendement n° 34.

Amendement n° 169 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Caldaguès, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Rejet.

Amendement n° 198 rectifié de M. Franck Sérusclat. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 666-4 du code précité (p. 183)

Amendement n° 35 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 666-5 du code précité (p. 183)

Amendement n° 36 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 666-6 du code précité (p. 183)

Amendements n°s 4 rectifié du Gouvernement et 37 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Franck Sérusclat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié constituant l'article du code, modifié.

Article L. 666-7 du code précité. - *Adoption* (p. 184)

Adoption de l'article 3 modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 184)

Amendement n° 38 de la commission et sous-amendement n° 261 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 4 (p. 185)

M. Franck Sérusclat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 39 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement.

*Article L. 667-1
du code de la santé publique. – Adoption (p. 187)*

Article L. 667-2 du code précité (p. 187)

Amendement n° 40 de la commission et sous-amendement n° 202 rectifié de M. Franck Sérusclat. – MM. le rapporteur, Aubert Garcia, le ministre délégué. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 667-3 du code précité (p. 188)

Amendements n°s 182 de M. Claude Huriet et 203 de M. Franck Sérusclat. – MM. Pierre Vallon, Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 203 ; adoption de l'amendement n° 182.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 667-4 du code précité (p. 188)

Amendement n° 170 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. – Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Bernard Laurent, Franck Sérusclat. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 667-5 du code précité (p. 189)

Amendement n° 41 de la commission et sous-amendement n° 263 rectifié de M. Alain Vasselle ; amendement n° 134 de M. Alain Vasselle. – MM. le rapporteur, Alain Vasselle, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 134 ; rejet du sous-amendement n° 263 rectifié ; adoption de l'amendement n° 41.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 667-6 du code précité (p. 190)

Amendement n° 42 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 257 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 667-7 du code précité (p. 191)

Amendements n°s 206 de M. Franck Sérusclat, 44 rectifié *bis*, 45, 46 rectifié de la commission, 135, 136 de M. Alain Vasselle, 171, 172 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 183 de M. Claude Huriet. – MM. Aubert Garcia, le rapporteur, le ministre délégué, Alain Vasselle, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Pierre Vallon, Michel Caldaguès, Guy Cabanel, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, le président de la commission des affaires sociales, Bernard Laurent. – Retrait des amendements n°s 183 et 136 ; rejet des amendements n°s 206, 171 et 172 ; adoption des amendements n°s 44 rectifié *bis*, 45 et 46 rectifié, l'amendement n° 135 devenant sans objet.

Amendement n° 173 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. – Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 667-8 du code précité. – Adoption (p. 196)

Article L. 667-8 bis du code précité (p. 196)

Amendements n°s 127 de M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis, 47 de la commission et sous-amendement

n° 260 de M. Franck Sérusclat. – MM. le rapporteur, Pierre Laffitte, rapporteur pour avis ; le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 47, le sous-amendement n° 260 devenant sans objet ; adoption de l'amendement n° 127 supprimant l'article du code.

Article L. 667-9 du code précité (p. 197)

Amendement n° 48 de la commission, sous-amendements n°s 259 et 268 du Gouvernement. – M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. Guy Cabanel, rapporteur pour avis ; le président de la commission des affaires sociales, Michel Caldaguès, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Franck Sérusclat, Alain Vasselle, Charles Descours, Aubert Garcia. – Adoption des sous-amendements n°s 259, 268 et de l'amendement n° 48 modifié constituant l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 202)

Article L. 667-10 du code précité. – Adoption (p. 202)

Article L. 667-11 du code précité (p. 202)

Amendements identiques n°s 174 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 208 de M. Franck Sérusclat. – Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué, Charles Descours, Mme le ministre d'Etat. – Rejet, par scrutin public, des deux amendements.

Amendement n° 49 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 138 rectifié de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 667-12 du code précité. – Adoption (p. 205)

Article L. 667-13 du code précité (p. 205)

Amendement n° 50 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 270 du Gouvernement. – Mme le ministre d'Etat, MM. le rapporteur, Franck Sérusclat. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 667-13 bis du code précité (p. 206)

Amendement n° 51 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 667-14 du code précité (p. 206)

Amendement n° 52 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat. – Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 667-15 du code précité (p. 206)

Amendement n° 53 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. – Adoption.

Amendement n° 253 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 667-16 du code précité. – Adoption (p. 207)

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 207)

Amendement n° 54 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Article L. 668-1 du code de la santé publique (p. 208)

Amendements n°s 55 rectifié de la commission, 5 du Gouvernement et 209 de M. Franck Sérusclat. – MM. le rap-

porteur, le ministre délégué, Aubert Garcia, Franck Sérusclat. - Retrait des amendements n°s 5 et 209 ; adoption de l'amendement n° 55 rectifié constituant l'article du code, modifié.

Article L. 668-2 du code précité. - Adoption (p. 209)

Article L. 668-3 du code précité (p. 209)

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Intitulé de la section 2 avant l'article L. 668-4 du code précité (p. 209)

Amendement n° 210 de M. Franck Sérusclat. - Retrait. Adoption de l'intitulé de la section du code.

Article L. 668-4 du code précité. - Adoption (p. 209)

Article L. 668-5 du code précité (p. 209)

Amendement n° 128 de M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. - M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. - Retrait. Adoption de l'article du code.

Article L. 668-6 du code précité (p. 210)

Amendements n°s 211 de M. Franck Sérusclat, 57 rectifié de la commission et 129 de M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. - MM. Aubert Garcia, le rapporteur, le ministre délégué, Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 129 ; rejet de l'amendement n° 211 ; adoption de l'amendement n° 57 rectifié constituant l'article du code, modifié.

Intitulé de la section 3 avant l'article L. 668-7 du code précité (p. 210)

Amendement n° 212 de M. Franck Sérusclat. - Retrait. Adoption de l'intitulé de la section du code.

Article L. 668-7 du code précité (p. 210)

Amendement n° 213 de M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Amendement n° 58 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 139 rectifié de M. Alain Vasselle. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 668-8 du code précité. - Adoption (p. 211)

Article L. 668-9 du code précité (p. 211)

Amendements n°s 59 de la commission et 214 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Charles Descours. - Retrait de l'amendement n° 214 ; adoption de l'amendement n° 59 constituant l'article du code, modifié.

Article L. 668-10 du code précité (p. 211)

Amendement n° 6 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 264 de M. Alain Vasselle ; amendements n°s 215 de M. Franck Sérusclat, 60, 61 de la commission, 140 de M. Alain Vasselle et 130 de M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. - Mme le ministre d'Etat, MM. Alain Vasselle, le rapporteur, Pierre Laffitte, rapporteur pour avis ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Aubert Garcia, le président de la commission. - Retrait des amendements n°s 215, 60, 61, 140 et 130 ; rejet du sous-amendement n° 264 ; adoption de l'amendement n° 6 rectifié constituant l'article du code, modifié.

Article L. 668-11 du code précité (p. 214)

Amendement n° 216 de M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Amendement n° 175 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 62 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 668-11 bis du code précité (p. 214)

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 668-12 du code précité (p. 214)

Amendement n° 131 de M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. - MM. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Alain Vasselle, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, Aubert Garcia, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 217 de M. Franck Sérusclat. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 668-13 du code précité (p. 216)

Amendement n° 176 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 64 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 bis (p. 217)

Amendements identiques n°s 65 de la commission et 7 du Gouvernement ; amendement n° 141 de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Alain Vasselle, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 141 ; adoption des amendements n°s 65 et 7 supprimant l'article.

Article 6 (p. 218)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 (p. 218)

Amendements n°s 67 de la commission et 8 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 67 supprimant l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. Transmission d'un projet de loi (p. 220).

5. Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 220).

6. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 220).

7. Ordre du jour (p. 220).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 14 janvier 1994, le texte de deux décisions du Conseil constitutionnel :

- l'une relative à la conformité à la Constitution de la loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux ;

- l'autre relative à la conformité à la Constitution de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, édition des Lois et décrets.

3

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : DON ET UTILISATION DES PARTIES ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN, PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE ET DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 67, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. [Rapport n° 236 (1993-1994), avis n° 234 (1993-1994) et avis de la commission des lois.]

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er} A

M. le président. Par amendement n° 163, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les opérations relatives au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal sont soustraites à la recherche d'un but lucratif, sous quelque forme que ce soit.

« La loi détermine, en tant que de besoin, les sanctions applicables aux violations du principe ci-dessus énoncé. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Comme la discussion l'a montré, un large consensus se dégage de notre assemblée pour que l'argent ne vienne pas « polluer » des actes de santé. Il nous semble nécessaire de le réaffirmer très nettement au début du projet de loi comme un principe éthique fondamental.

Nous pensons que cette société place trop souvent l'argent au centre des préoccupations et qu'elle lui donne la priorité sur les besoins humains.

Par ailleurs, nous considérons - nous aurons l'occasion d'y revenir - que le projet de loi, tel qu'il nous est proposé, n'offre pas toutes les garanties suffisantes pour éviter les dérives. Je songe à la commercialisation du sperme et des ovocytes, aux dérivés du sang qui sont déjà soumis à la concurrence et aux problèmes des brevets.

Par conséquent, il nous paraît tout à fait important de réaffirmer d'emblée cette notion. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Si j'ai bien compris, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste souhaitent que l'on indique d'entrée de jeu le principe selon lequel toutes les opérations liées à l'utilisation des parties du corps humain et à la procréation médicalement assistée sont soustraites à la recherche d'un but lucratif.

Il s'agit d'un principe dont l'intérêt n'a pas échappé à la commission, loin de là. Toutefois, il lui a semblé préférable de l'inscrire là où cela se révélait absolument nécessaire, par exemple en matière de prélèvements d'organes et de gestion des dons de gamètes, afin d'éviter que tout ne soit systématiquement confié au secteur public.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Le Gouvernement comprend les raisons qui ont inspiré les auteurs de cet amendement. Le principe de gratuité

figure, en effet, au nombre des principes éthiques essentiels à une approche maîtrisée de l'innovation médicale dans le domaine des greffes et en matière d'assistance médicale à la procréation.

Cependant, pourquoi isoler le principe de non-profit en le plaçant en préambule de la loi, alors que les dérives mercantilistes ne sont certainement pas les seules, ni peut-être, d'ailleurs, les principales dont nous ayons à nous défendre aujourd'hui ? Que dire de l'eugénisme et des manipulations génétiques ? Que dire aussi des dérives graves constatées dans certains pays voisins en matière d'assistance médicale à la procréation ? Que dire encore du principe de l'anonymat appliqué aux dons de gamètes, d'organes et de tissus ?

Comme la commission, le Gouvernement souhaite que cet amendement soit rejeté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 163.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je dirai à M. Chérioux que je n'ai pas de problème par rapport au service public et que les précautions à prendre – nous y reviendrons – n'exigent pas que l'on travaille uniquement avec le service public, à condition que soient établies des barrières et des règles de fonctionnement précises afin d'éviter toute les déviations lucratives.

Je regrette que la commission et le Gouvernement aient émis des avis négatifs sur cet amendement, qui pose vraiment, à mon avis, un principe de fond. Je vous donne acte, monsieur le ministre, du fait que le but lucratif n'est pas la seule dérive possible. Néanmoins, c'est tout de même, compte tenu de la société actuelle, l'une des dérives les plus menaçantes.

L'autre dérive importante à laquelle vous faites référence, monsieur le ministre, est l'eugénisme. A la limite, vous me faites regretter de ne pas avoir inséré dans cet amendement un autre alinéa sur les aspects de l'eugénisme ! Votre argumentation ne m'amène pas à renoncer à ma préoccupation, et je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais apporter une précision. Mme Fraysse-Cazalis aura bien compris que la commission des affaires sociales n'est pas du tout, loin de là, opposée à ce principe. Mais si nous l'inscrivions en tête du texte et que nous en faisons une application absolument générale, nous ne pourrions plus, ensuite, légiférer dans le sens que nous souhaitons. En effet, la loi ne pourrait plus prévoir, dans certains cas, des activités qui, elles, ne peuvent pas être gratuites. A cet égard, je pense en particulier aux opérations nécessaires à l'utilisation de tissus prélevés.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, rapporteur pour avis.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Madame Fraysse-Cazalis, l'essentiel des dispositions que vous voudriez introduire dans le projet de loi par cet amendement

figureront, en principe, dans la loi relative au corps humain.

Leur adoption ferait donc, je le crains, double emploi.

M. le président. Madame Fraysse-Cazalis, l'amendement n° 163 est-il maintenu ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} A

M. le président « Art. 1^{er} A. – Le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner son avis sur les problèmes éthiques qui sont soulevés par la recherche et les pratiques dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et de publier des recommandations sur ces sujets.

« Le comité peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Premier ministre, un établissement public ou une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche ou le développement technologique, ou un établissement d'enseignement supérieur. Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et publier des recommandations.

« Le comité est saisi pour avis des projets de loi portant sur les questions soulevées par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

« Le comité participe à l'information du public et des professions intéressées sur les questions relevant de sa compétence et sur leur développement prévisible. Il participe également au développement de l'enseignement de l'éthique biomédicale.

« Le comité présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

« Les crédits nécessaires au comité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services généraux du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

« Le président du comité est nommé par décret du Président de la République.

« Outre son président, le comité comprend :

« – des personnalités désignées par le Président de la République et appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles ;

« – des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique, dont un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat désignés par les présidents de ces assemblées ;

« – des personnalités appartenant au secteur de la recherche.

« La liste des membres est publiée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche.

« Un décret précise la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité. »

Sur l'article, la parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article consacre dans la loi l'existence du comité consultatif national d'éthique, créé par décret en 1983, au lendemain de la naissance d'une enfant née après fécondation *in vitro*.

L'évolution de la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et celle des applications qui en découlent posent des questions complexes et difficiles, dont l'acuité s'est d'ailleurs récemment accrue.

Liées à la morale, à l'équilibre de notre société, au respect des droits de l'homme, ces questions peuvent déboucher sur des atteintes médicales à ces principes, graves de conséquences.

L'opinion publique, peu ou mal informée, n'a pas encore été sollicitée réellement pour participer à l'élaboration des principes d'éthique dans des actes qui la concernent directement. Comment est-il possible d'obtenir un consentement libre et éclairé face à cette carence d'information collective ?

L'orientation suivie par la recherche et ses applications directes ne peut encore être dissociée du respect des droits de l'homme, de la volonté de se mettre au service de l'intérêt et du bien-être du genre humain.

Le comité consultatif national d'éthique a justifié pleinement son existence depuis 1983 par sa compétence et sa sagesse. Il a contribué, par ses travaux, à engager un dialogue encore insuffisant mais réel, au niveau des institutions médicales, des instances politiques et des citoyens.

Il participe ainsi à forger une opinion par ses avis, à inciter la société à prendre en main les problèmes. Son rôle est, à ce titre, déterminant.

Son indépendance par rapport aux pouvoirs publics, sa composition doublement pluraliste tant dans le domaine des opinions politiques, confessionnelles, philosophiques et des différentes cultures et sensibilité, que dans celui des compétences médicales et sociales sont des critères incontournables pour lui permettre de mener à bien sa mission.

Dans ce sens, le pluralisme politique exigerait la représentation de tous les groupes parlementaires dans la composition du comité, ce qui n'est pas le cas dans le projet de loi.

Le comité consultatif national d'éthique étant actuellement le principal dépositaire de ces compétences spécifiques, l'aboutissement même de sa mission démontre naturellement le caractère nécessairement provisoire de son existence.

En effet, sa mission d'information et d'« éducation » nationale remplie, ce comité risquerait de devenir un comité d'experts, coupés des réalités nationales.

Toutefois, nous pensons que, dans l'immédiat, son existence doit bien être consacrée par le Parlement. Seul celui-ci sera compétent pour apprécier l'opportunité de sa dissolution.

Nous proposerons en outre quelques améliorations à cet article, notamment pour mieux cadrer sa mission.

De plus, nous souhaiterions que l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques soit également saisi, parallèlement au comité consultatif national d'éthique.

J'en profite d'ailleurs pour rappeler que la composition de cet Office est actuellement loin de respecter le pluralisme politique, puisqu'il écarte notre groupe, ce que je

regrette. Je formule donc le souhait que sa composition soit revue dès que possible, afin que, là aussi, le pluralisme politique soit totalement respecté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur l'article 1^{er} A, je suis saisi de quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 28, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le comité consultatif national d'éthique, qui existe depuis dix ans, a été créé par voie réglementaire ; le décret n° 83-132 du 23 février 1983 portant création d'un comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a en effet institué cet organisme en lui confiant la mission de « donner son avis sur les problèmes moraux qui sont soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, que ces problèmes concernent l'homme, des groupes sociaux ou la société tout entière ».

L'article 1^{er} A du projet de loi tend donc, pour l'essentiel, à donner une base législative à l'existence de ce comité consultatif national d'éthique.

En proposant la suppression de cet article, la commission des affaires sociales ne cherche nullement à exprimer sa défiance – j'insiste beaucoup sur ce point – du comité consultatif national d'éthique, dont l'apport au débat sur les questions d'éthique ou le rôle dans l'orientation des recherches en matière de biologie, de médecine et de santé a été très important au cours des dix dernières années.

Elle estime cependant que le législateur ne doit pas chercher à abriter les règles qu'il entend établir aujourd'hui derrière une sorte de paravent, atténuant ainsi leur portée politique et pratique. Il est certain que le législateur entend prendre toutes ses responsabilités, surtout dans un domaine comme celui-là.

La commission des affaires sociales n'est pas hostile par principe à une consécration législative du rôle du comité consultatif national d'éthique. Elle considère simplement, d'une part, que cette consécration ne doit pas intervenir par ce projet de loi et, d'autre part, que cette consécration ne devrait pas aboutir à un élargissement des compétences du comité consultatif national d'éthique aux pratiques dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, dans la mesure où cet élargissement entraînerait d'inévitables conflits avec les institutions chargées de dire la déontologie.

La commission des affaires sociales n'est pas non plus favorable à ce que le comité soit saisi pour avis des projets de loi portant sur les questions soulevées par la recherche.

Telles sont les raisons qui ont amené la commission des affaires sociales à proposer au Sénat la suppression de cet article 1^{er} A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à dire vrai, la disposition prévue dans le projet de loi ne paraît pas indispensable au Gouvernement.

En effet, le comité consultatif national éthique a été créé par décret. Personne n'avait mis en cause la régularité de ce décret et fait état de la nécessité d'une disposition législative.

La commission spéciale de l'Assemblée nationale a estimé préférable, pour conforter le comité consultatif national d'éthique et pour reconnaître la validité de ses travaux, de lui donner une consécration législative.

Le Gouvernement n'y est pas hostile. L'œuvre du comité est en effet importante et l'on peut concevoir que la solennité d'une consécration parlementaire la renforcerait. Depuis plus de dix ans, le comité consultatif national d'éthique a émis de nombreux avis en des matières très importantes, contribuant ainsi à la préparation du débat qui nous réunit aujourd'hui.

Si le Gouvernement penche plutôt en faveur du maintien du caractère législatif du comité consultatif national d'éthique, il estime cependant, en tout état de cause, que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est pas satisfaisant.

En effet, comme la commission des affaires sociales, le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension des pouvoirs du comité consultatif national d'éthique pour les pratiques médicales. A cet égard, le décret qui avait défini ses compétences était satisfaisant.

Par ailleurs, le terme « avis » est très préférable au mot « recommandations ».

En conséquence, le Gouvernement souhaite voir maintenue la consécration législative du comité consultatif national d'éthique dans la mesure où ce dernier traite de matières très importantes, et ce même s'il n'émet que de simples avis ; néanmoins, il présentera des amendements afin de délimiter plus précisément le rôle de ce comité.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement de suppression n° 28.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 126 est déposé par M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 192 est présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous trois tendent, dans le premier alinéa de l'article 1^{er} A, à supprimer les mots « et les pratiques ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le champ de compétences du comité consultatif national d'éthique doit être limité aux problèmes éthiques soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

Le respect des règles déontologiques régissant les pratiques, notamment les pratiques médicales, est assuré par d'autres instances, en particulier par l'ordre des médecins.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je serai très bref, s'agissant d'un amendement identique au précédent. J'ajouterai simplement que la commission des affaires culturelles a évoqué aussi la suppression d'autres parties de l'article 1^{er} A, notamment – M. le rapporteur vient d'ailleurs d'y faire également allusion – la saisine pour avis du comité

consultatif national d'éthique des projets de loi portant sur les questions soulevées par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. Mais aucune majorité ne s'est dégagée en faveur de ce second souci.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 192.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de repli : j'exposerai tout à l'heure, dans mon explication de vote, les raisons pour lesquelles nous sommes favorables à l'amendement de la commission pour ce qui est de la suppression du comité national d'éthique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1, 126 et 192 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Comme vous l'imaginez, l'avis de la commission est identique sur ces trois amendements. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, nous proposons de supprimer l'article 1^{er} A. La commission est donc défavorable aux amendements qui visent à le modifier.

M. le président. Par amendement n° 164, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa de l'article 1^{er} A, de remplacer les mots : « les pratiques » par les mots : « ses applications ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous proposons de modifier l'étendue des attributions du comité consultatif national d'éthique.

Le projet de loi prévoit de soumettre à l'avis de ce comité les problèmes d'éthique soulevés dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, tant pour la recherche que pour les pratiques. Cela ne nous paraît pas conforme avec la mission que nous souhaitons voir confiée au comité : celui-ci doit éclairer, éduquer l'opinion sur les problèmes qui se posent, au fur et à mesure des découvertes et des applications qui en découlent.

Si nous sommes favorables au maintien du comité d'éthique, nous pensons qu'il ne lui appartient pas de se poser en juge permanent des pratiques quotidiennes dans ces domaines, au risque de provoquer des interférences qui ne sont pas souhaitables avec d'autres instances médicales telles que le conseil de l'ordre des médecins.

Je rappelle que la mission du comité consultatif national d'éthique, définie lors de sa création en 1983, était limitée à la recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission souhaitant supprimer l'article 1^{er} A, elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Par amendement n° 165, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. – Au premier alinéa de cet article, après les mots : « de la médecine », de supprimer les mots : « et de la santé ».

II. – Au troisième alinéa de cet article, après les mots : « de la médecine », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous souhaitons que le comité consultatif national d'éthique ait une existence légale. Pour autant, nous n'envisageons pas de conférer à ce comité des responsabilités qui ne sont pas les siennes, et qu'il ne revendique d'ailleurs pas. Ainsi, le domaine de la santé ne figure pas dans le champ de ses prérogatives.

Avec cet amendement, nous entendons maintenir les prérogatives du comité aux secteurs de la biologie et de la médecine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, pour les raisons que j'ai évoquées à l'instant.

J'ajoute simplement que les dispositions visées par Mme Fraysse-Cazalis dans son amendement n° 164 existent actuellement dans le décret et que la loi n'ajouterait rien dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} A, de remplacer les mots : « le Premier ministre » par les mots : « tout membre du Gouvernement ».

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Conformément au décret de 1983, le comité consultatif national d'éthique doit pouvoir être saisi sans délai par tout membre du Gouvernement, notamment par le ministre chargé de la santé, comme le prévoit le décret de 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission, qui reste dans sa logique, est défavorable à cet amendement. Sans être opposée à la mesure elle-même, elle considère qu'il n'est pas opportun de modifier un texte qui est appelé à disparaître.

M. le président. Par amendement n° 132, M. Vasselle propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} A, après les mots : « Premier ministre », d'insérer le mot : « soixante sénateurs ou soixante députés ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, ne nécessite pas de grands développements.

Cela étant, monsieur le président, j'aimerais connaître les raisons pour lesquelles le Sénat ne se prononce pas immédiatement sur l'amendement de suppression déposé par la commission des affaires sociales : cela nous aurait évité de longues discussions ! Mais peut-être le règlement de notre assemblée ne le permet-il pas ?

M. Roger Chinaud. Voilà la réponse !

M. le président. Monsieur Vasselle, je vous remercie de me donner des conseils pour présider nos travaux. J'y suis sensible ! Cependant, comme j'occupe ce fauteuil depuis vingt-six ans, je connais - malheureusement ou heureusement, vous jugerez vous-même - le règlement du Sénat.

C'est ainsi que, lorsque divers amendements s'opposent, ils doivent être appelés en discussion commune. Il y a longtemps que le bureau a été saisi de ce problème, très délicat à régler. Mais c'est le règlement, et je ne fais que l'appliquer.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je souhaite simplement préciser à nos collègues, notamment à l'intention de M. Vasselle, que la commission aurait pu demander au bureau du Sénat de ne pas recourir, en l'occurrence, à la procédure de la discussion commune. Cependant, s'agissant de projets délicats, il était important que chacun puisse s'exprimer.

La commission a donc préféré, au risque, peut-être, de prolonger un peu le débat, que chacun puisse présenter les amendements qu'il souhaitait.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Voilà qui est raisonnable !

M. le président. Monsieur Fourcade, ces scrupules vous honorent ! Certes, le règlement prévoit qu'une décision contraire du bureau peut intervenir. Mais celui-ci ne doit pas être saisi systématiquement, et toutes les opinions doivent pouvoir s'exprimer, comme vous venez fort justement de le dire.

En l'absence de décision contraire du bureau, je suis donc tenu par le règlement, monsieur Vasselle.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 132 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans un souci de cohérence, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Il nous paraît nécessaire d'élargir la saisine du comité à la représentation nationale. En effet, aux termes du texte voté par l'Assemblée nationale, seuls les présidents des deux assemblées peuvent agir. Or chaque député, chaque sénateur doit pouvoir appeler l'attention du comité sur des questions relevant de sa compétence, celui-ci gardant la possibilité d'utiliser son propre pouvoir de saisine.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 193, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieu-langard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er} A, de remplacer le mot : « recommandations » par le mot : « avis ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Avant de présenter cet amendement, j'indique que, tout à l'heure, lorsque j'ai dit que j'étais favorable à l'amendement de la commission, il s'agissait pour moi de dire que j'étais favorable à la suppression de l'article 1^{er} A, et non à celle du comité, voire de la commission elle-même. (*Sourires.*) Je le précise pour éviter toute ambiguïté, car je me suis peut-être exprimé un peu vite.

J'en viens à l'amendement n° 193.

En français correct, le mot « recommandation » signifie conseiller avec insistance. Nous considérons qu'il faudrait supprimer ce poids moral et intellectuel si, par hasard, l'amendement de la commission n'était pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Une fois de plus, la commission s'en tient à sa logique, mais il est bien évident que, si elle était amenée à débattre sur le fond, elle considérerait que l'objectif recherché par les auteurs de cet amendement est intéressant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 194 est déposé par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er} A.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. La consultation du comité consultatif national d'éthique sur les projets de loi relatifs à la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé n'entre pas dans ses missions essentielles.

La nécessaire sérénité des réflexions du comité risquerait d'être mise à mal si celui-ci devait être associé à l'élaboration de projets de loi, d'autant que les questions d'ordre juridique ne sont manifestement pas de son ressort.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 194.

M. Franck Sérusclat. Le troisième alinéa de l'article 1^{er} A est significatif des conséquences qu'aurait, pour la démocratie française dans son ensemble, l'inscription du comité dans la loi.

On a proposé tout à l'heure de permettre à soixante sénateurs ou à soixante députés de saisir le comité, à l'instar de ce qui se passe pour le Conseil constitutionnel. Ne risquons-nous pas ainsi, dans ce domaine particulier de l'éthique, de devoir consulter le comité pour trancher ce que nous, parlementaires, aurions dû trancher nous-mêmes ? Quant à lui soumettre une question pour avis, c'est un peu ce que fait le Gouvernement avec le Conseil d'Etat !

Serait-il raisonnable, dans une démocratie parlementaire, de faire subir au Parlement tant de dépendance vis-à-vis d'un comité ? Pour demeurer exemplaire et jouer un rôle dans le débat démocratique, le comité consultatif national d'éthique doit remplir sa mission, mais il ne doit pas se substituer aux parlementaires.

Nous proposons donc un amendement de repli, au cas où l'amendement présenté par la commission ne serait pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 3 et 194 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ces deux amendements sont satisfaits par l'amendement de la commission, qui va même au-delà puisqu'il vise à supprimer l'ensemble de l'article.

M. le président. Par amendement n° 166, Mmes Frayssé-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Ledermann, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au quatrième alinéa de l'article 1^{er} A, après le mot : « développement », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « de la formation à l'éthique biomédicale dans l'enseignement ».

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Nous proposons une rédaction plus restrictive que celle du projet, qui prévoit que le comité consultatif national d'éthique participe également au développement de l'enseignement de l'éthique biomédicale.

En effet, il ne nous semble pas que l'éthique biomédicale soit un corps de doctrine, ni que le comité doive s'impliquer à ce point dans l'enseignement. En revanche, il nous paraît relever de la mission du comité de participer, dans le secteur de l'enseignement, au développement de la formation à l'éthique médicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Là encore, les préoccupations des auteurs de l'amendement rejoignent celles de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui élargit le rôle du comité en matière de formation.

M. le président. Par amendement n° 167, Mmes Frayssé-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le septième alinéa de l'article 1^{er} A, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La composition du comité consultatif national d'éthique respecte le pluralisme des compétences et des opinions. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous avons déjà souligné l'importance du rôle du comité consultatif national d'éthique au regard des problèmes dont nous avons à traiter, et qui sont des problèmes de société.

Les débats au Parlement sur ces questions ont par ailleurs montré à quel point les approches peuvent être différentes, y compris chez ceux qui partagent les mêmes valeurs sociales, juridiques ou économiques. Au sein de chaque groupe, les opinions sont loin d'être homogènes, ce qui est inévitable compte tenu de la complexité et de la nouveauté des problèmes qui se posent aujourd'hui, et dont l'enjeu est l'humanité. Qui, dès lors, pourrait affirmer ici que la réflexion a été menée à son terme ? Personne.

Il faut donc absolument veiller à ce que le comité, dont les avis font autorité, soit le plus représentatif possible de notre société. Les auditions en commission de membres du comité consultatif national d'éthique - grâce à eux, nous avons pu nous faire une opinion sur certaines questions très difficiles abordées au cours de ce débat - nous ont d'ailleurs permis de constater que ceux-ci n'ont pas tous la même opinion sur certaines questions.

Voilà pourquoi nous proposons que la notion de pluralisme des opinions et des compétences figure expressément dans le projet. Cela nous paraît d'autant plus nécessaire que les membres du comité d'éthique sont désignés. En outre, la légitimité des avis donnés par le comité n'en serait que renforcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. En toute logique, la commission ne peut qu'être défavorable à cet amendement, tout en constatant que la composition de ce comité doit, à l'évidence, respecter le pluralisme des compétences et, sinon celui des groupes politiques, du moins celui des opinions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Par amendement n° 133, M. Vasselle propose de rédiger comme suit les neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 1^{er} A :

« - pour un tiers, des personnalités désignées par le Président de la République et appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles ;

« - pour un tiers, des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique, dont un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat désignés par les présidents de ces assemblées ;

« - pour un tiers, des personnalités appartenant au secteur de la recherche. »

La parole est à M. Vasselle, à qui je fais observer que je n'aurais pas pu la lui donner s'il n'y avait pas eu de discussion commune.

M. Alain Vasselle. Toujours avec le souci de travailler efficacement et rapidement, monsieur le président, je me contenterai de dire que cet amendement de précision n'a d'autre objet que de veiller à ce que la représentativité au sein du comité consultatif national d'éthique soit équilibrée.

Cela étant, je ne me fais pas d'illusions : cet amendement aura probablement le même sort que les autres, du fait de l'adoption probable de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Défavorable, pour des raisons déjà évoquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de fixer dans la loi une proportion identique de personnalités appartenant à chacune des catégories de membres du comité.

Je rappelle que, depuis plus de dix ans, le système équilibré qui a été adopté et qui privilégie les personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes d'éthique et celles qui appartiennent au secteur de la recherche a donné entière satisfaction.

Je souhaite donc que l'on ne modifie pas la composition actuelle du comité. D'où l'avis défavorable du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous savez que le projet qu'avait déposé le gouvernement précédent ne comportait pas d'article sur le comité consultatif national d'éthique ; cet article a été ajouté à l'Assemblée nationale.

Cela a posé problème au sein même du comité consultatif national d'éthique, un certain nombre de membres du comité que nous avons auditionnés depuis un an nous ayant dit qu'ils ne voyaient pas très bien pourquoi on légalisait le comité dans ce texte, d'autant que ses compétences dépassent largement le domaine qui nous occupe aujourd'hui.

Je constate, en outre, que le Gouvernement lui-même souhaite maintenant que l'on modifie un certain nombre d'éléments de fond touchant aux compétences ou à la structure du comité.

Par conséquent, tout en rendant hommage au travail énorme fait par le comité, qui, depuis dix ans, nous a protégés d'un certain nombre de dérives - d'autres pays n'ont pas su s'en prémunir - sur des sujets terriblement

déliçats, il m'apparaît qu'il ne serait pas convenable de prévoir sa législation en tête de ce texte sur les dons d'organes et l'assistance médicale à la procréation.

J'ajoute que le projet est soumis en première lecture au Sénat, qu'il y aura une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, puis une deuxième lecture au Sénat. Si donc le Sénat suivait sa commission - ce que je lui suggère avec beaucoup de conviction - il serait toujours temps pour le Gouvernement de proposer, à la fin de la navette, l'insertion d'un article plus court sur le comité dans ce texte ou dans un des deux autres, voire de déposer un projet de loi spécifique ultérieurement, cette dernière solution me paraissant de loin la meilleure.

Il ne s'agit pas - M. Sérusclat l'a très bien dit - de supprimer le comité d'éthique ; il s'agit de ne pas en légaliser l'existence - le comité existe depuis dix ans - dans ce texte précis.

La sagesse, je le répète, me semble être de suivre la commission.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. M. Fourcade, à l'issue du long débat qui s'est instauré sur cette question, a montré qu'en définitive les positions étaient très proches : tout le monde s'accorde à reconnaître le rôle éminent du comité consultatif national d'éthique et émet des réserves sur certaines propositions contenues dans le texte de l'Assemblée nationale, notamment sur l'opportunité de la légalisation du comité.

Mais il faut lever toute ambiguïté. Comme M. Sérusclat, comme la commission, le Gouvernement affirme qu'il ne saurait être question de supprimer le comité.

Si le Sénat choisit, en l'instant, de suivre sa commission, le Gouvernement est tout disposé à discuter avec lui de la réinsertion de cette disposition dans ce texte ou dans un autre.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 28.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je suis très sensible au fait que la quasi-unanimité de la Haute Assemblée souligne l'extrême importance du rôle du comité consultatif national d'éthique et des avis qu'il a formulés pour l'ensemble de notre pays, encore que sa réflexion ait eu également un retentissement non négligeable à l'échelon international, ainsi que l'a rappelé M. le professeur Jean Bernard, qui a été reçu par la commission des affaires culturelles.

Il est clair que nous ne voulons pas déléguer la moindre parcelle de notre pouvoir au comité consultatif national d'éthique ; il ne saurait être question de substituer ses avis, ses recommandations à la décision de la représentation nationale.

Cela étant, une existence légale est une chose importante, au moins à ce stade de la discussion et compte tenu des problèmes qui se posent à nous et qui peuvent s'aggraver encore.

Un certain nombre d'amendements modifiant le champ d'application du comité seront peut-être adoptés. Il faut donc maintenir la mention du comité consultatif

national d'éthique dans la loi, se réserver un délai pour se prononcer et, en tout cas, ne pas s'en remettre exclusivement à la décision du Gouvernement, et donc au décret, pour ce qui est de son maintien ou de sa suppression.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je suis tout à fait d'accord avec l'amendement de suppression proposé par la commission, et ce pour des raisons qui, tout en étant différentes de celles qui ont été exposées par M. le rapporteur, ne sont pas pour autant incompatibles.

La Constitution établit une distinction entre le domaine du pouvoir réglementaire et celui du pouvoir législatif. Or cette distinction est de plus en plus souvent ignorée, les textes législatifs étant fréquemment encombrés de dispositions qui pourraient parfaitement être prises par la voie réglementaire. Notre collègue M. Christian Bonnet a d'ailleurs qualifié avec humour ce dévoilement de « harcèlement textuel », et c'est celui-ci qui est, dans une large mesure, à l'origine de l'encombrement des travaux législatifs.

Je sais bien que la distinction entre les domaines respectifs du pouvoir réglementaire et du pouvoir législatif n'est pas toujours aisée à établir, mais on pourrait peut-être faire un effort en ce sens.

En tout cas, adopter un texte qui établirait qu'une matière peut ressortir à la fois du domaine réglementaire et du domaine législatif constituerait une sorte de record. C'est ce qui se passerait si nous érigeons en disposition législative le texte qui institue le comité consultatif national d'éthique.

Il n'est bien entendu question ni de supprimer ce comité, ni, bien au contraire, de minimiser les services éminents qu'il a rendus. L'affectation d'une matière au pouvoir législatif n'est pas la traduction d'une manifestation d'estime, ni même de haute considération, mais résulte tout simplement de la lecture de la Constitution. Si cette évidence n'avait pas été méconnue par l'Assemblée nationale, nous n'aurions pas perdu trois quarts d'heure pour décider, très vraisemblablement, que nous n'allons pas violer la Constitution.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je voterai bien entendu l'amendement de suppression de la commission, car, comme certains collègues viennent de le dire à l'instant, je ne vois pas quelle est la valeur ajoutée que pourrait apporter l'introduction dans la loi du comité consultatif national d'éthique, sinon la loi aurait été reconnue nécessaire pour affirmer, dès sa naissance, l'autorité de ce comité.

Plus de dix ans après sa création, force est de reconnaître, pour s'en réjouir ou pour le regretter, que le comité consultatif national d'éthique n'a pas eu besoin du législateur pour affirmer son autorité. L'autorité et la pertinence de ses avis résultent des qualités éminentes de ceux qui siègent en son sein et ne doivent rien à la loi.

En revanche, je verrais quelques inconvénients à ce que la loi reconnaisse le seul comité consultatif national d'éthique, car nous savons qu'un certain nombre de comités locaux d'éthique, qui existaient avant la loi du 20 décembre 1988, ont ressurgi. Est-ce à dire, si la loi ne les reconnaît pas – il n'en est pas question – qu'ils seraient des sous-comités et, par là même, que leurs

réflexions seraient dénuées de tout fondement et de toute autorité ?

Mais, s'il apparaît utile au Gouvernement de reconnaître l'autorité du comité consultatif national d'éthique et de la consacrer dans la loi, nous sommes très nombreux à être prêts, éventuellement, à l'accepter, mais pas dans ce texte.

En effet, depuis sa création, la réflexion du comité consultatif national d'éthique a dépassé, et de loin, le domaine de la procréation médicalement assistée ou du don d'organes. Introduire dans la loi le comité consultatif national d'éthique, alors même que la finalité essentielle du texte est la procréation médicalement assistée et le don d'organes, serait la manifestation d'une volonté réductrice. Elle risquerait d'entraver le dynamisme et la capacité de réflexion du comité consultatif national d'éthique.

M. Pierre Louvot. Très bien !

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Les interventions que nous venons d'entendre et le nombre des amendements déposés sur l'article 1^{er} A montrent bien la réalité du problème.

Au premier abord, l'amendement de suppression de la commission m'avait quelque peu surpris. En effet, j'y avais vu une atteinte au comité consultatif national d'éthique et, comme vous tous, cela m'avait choqué.

Mais, à la réflexion et après les débats que nous avons eus en commission et ici même aujourd'hui, pour des raisons de compétence du comité consultatif national d'éthique, voire pour des raisons constitutionnelles, il apparaît bien qu'il n'est pas bon de maintenir cet article, qui était d'ailleurs un ajout de l'Assemblée nationale.

Je partage maintenant l'avis de la commission. En conséquence, je voterai la suppression de l'article 1^{er} A.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Sans rien ajouter d'original à ce qui vient d'être dit, j'indique qu'en ce qui me concerne je voterai très volontiers la suppression de l'article 1^{er} A proposée par la commission, pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être exposées et, en particulier, compte tenu du fait que le comité consultatif national d'éthique, auquel je rends hommage, peut avoir des préoccupations beaucoup plus larges que celles qui sont visées par le projet de loi.

Il est certain que cela va dans le sens qu'a évoqué M. Fourcade : non seulement sur le plan national, mais également sur le plan international, le comité consultatif national d'éthique a constitué, constitue et constituera un élément très important pour le rayonnement français dans ce domaine.

Je souhaiterais que non seulement le comité mais aussi le Gouvernement s'orientent vers des initiatives concrètes au niveau international pour renforcer la réflexion dans les différents pays.

Je souhaiterais également que soit créé en France un institut international d'éthique biomédicale qui pourrait, en particulier, confronter les différents systèmes existants, de façon à examiner les raisons culturelles de leurs différences ou de leurs convergences.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je précise clairement qu'il s'agit simplement de supprimer l'article 1^{er} A, et non pas de toucher au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Ce comité est exemplaire pour diverses raisons, et d'abord, certains l'ont déjà dit, par la qualité de sa composition et la pertinence de ses propositions, mais aussi par son origine. Il a été créé en 1983 par la plus haute autorité de l'Etat, le Président de la République.

Certains ont dit que c'était un fait du prince. Dans l'histoire, les princes ont montré que, quelquefois, ils savaient prendre les meilleures décisions !

Cette origine contraint certains pays à utiliser d'autres voies car, le geste ayant été exemplaire, il ne peut avoir ni la même exemplarité ni la même origine. Cela peut paraître secondaire, mais ce n'est pas vraiment le cas.

Tout à l'heure, j'ai indiqué les inconvénients qu'il y aurait à créer une dépendance réciproque entre le comité consultatif national d'éthique et le Parlement, dans une démocratie parlementaire où ce sont bel et bien les parlementaires qui ont la responsabilité de légiférer, en raison tant du poids des compétences de ce comité que des modifications qui seraient apportées aux recommandations ou avis, etc.

De toute façon, il conviendrait de débattre de ce que l'on entend par comité consultatif national d'éthique dans le sens de l'utilisation du mot « éthique » : est-il amené à définir une éthique autre que celle qui est inscrite dans les textes constitutionnels ou bien est-il surtout conduit à indiquer s'il y a cohérence dans les décisions qui peuvent être prises ou, tout au moins, respect de l'éthique ? C'est un premier point.

Si le comité consultatif national d'éthique était enfermé dans un texte législatif, il n'aurait plus la capacité de se saisir d'autre chose. Il n'aurait pas la possibilité d'improviser et, surtout, il serait si contraint dans ses avis ou recommandations qu'il n'aurait plus le droit d'hésiter. Or l'une des qualités du comité consultatif national d'éthique est d'avoir, dans certaines circonstances, hésité : il a pris une première position et, deux, trois ou six mois après, il s'est aperçu que cet avis méritait d'être réétudié, reformulé.

En conséquence, il est particulièrement important que nous reconnaissons et affirmions très clairement, comme d'autres l'ont déjà fait, la qualité de ce comité consultatif national d'éthique. J'ai pu, personnellement, l'apprécier en deux circonstances : d'abord, lors du rapport que j'ai eu à faire pour l'office parlementaire, à l'occasion duquel M. Jean Bernard m'a particulièrement aidé pour orienter et mieux comprendre ce que je devais chercher à savoir ; ensuite, en constatant l'insistance du comité consultatif national d'éthique lorsqu'il s'est adressé aux parlementaires pour que ces derniers légifèrent en certains domaines.

Le travail que nous avons accompli, et dont a parlé tout à l'heure mon collègue M. Huriet, l'a été sur l'insistance du comité consultatif national d'éthique qui nous a dit que c'était au Parlement de s'exprimer et non pas à lui, comité consultatif national d'éthique.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste partage, sans nuances pratiquement, le sentiment de la commission ; cet accord ne sera peut-être pas renouvelé, mais cela, nous le verrons dans la suite du débat.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je suis pour le moins surprise par la nature de ces débats. Je l'ai été, comme M. Descours, lorsque ces textes ont été étudiés en commission. Il déclare ne plus l'être, tant mieux pour lui. Moi, je le suis de plus en plus.

M. Charles Descours. Tant mieux pour vous !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Tout le monde ici reconnaît l'importance, la qualité et le rôle du comité consultatif national d'éthique. D'ailleurs, la commission des affaires sociales a entendu avec un grand intérêt des membres de ce comité. Elle lui accorde donc une importance particulière ; toute la presse parle, par exemple, de l'avis de M. le professeur Jean-Pierre Changeux. Or, on nous dit, en quelque sorte, que ce comité est d'une telle valeur que, surtout, il ne faut pas qu'il figure dans la loi. Je trouve cette démarche pour le moins curieuse.

M. Sérusclat et d'autres orateurs ont dit que nous, parlementaires, ne devons pas déléguer nos fonctions. Je partage ce sentiment. Nous ne devons pas, bien sûr, être sous la pression du comité consultatif national d'éthique. Cependant, je ne me considère pas comme étant placée dans cette situation.

D'ailleurs, Mme Beaudeau a fait remarquer tout à l'heure que tous les membres du comité consultatif national d'éthique n'ont pas, sur toutes les questions, les mêmes avis. En conséquence, je ne me sens vraiment pas soumise à leurs opinions.

Toutefois, les éminents parlementaires que nous sommes n'ont pas la science infuse dans tous les domaines, particulièrement sur des questions aussi délicates. Je crois vraiment que le comité consultatif national d'éthique nous aide par ses avis. C'est son rôle, et il n'en a pas d'autre à ma connaissance.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est effectivement nécessaire de définir clairement ses fonctions et de prévoir jusqu'où il ne doit pas aller. Nous avons déposé, comme d'autres collègues, des amendements en ce sens.

Vraiment, je ne vois pas en quoi l'introduction dans la loi du comité consultatif national d'éthique porterait atteinte à notre indépendance et générerait son travail et le nôtre.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'amendement n° 28.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, rapporteur pour avis.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je ne veux pas alourdir ce débat qui a déjà été assez long, et ce d'autant que nous avons parfois quelque peu, comme l'a dit M. Caldaguès, l'impression de perdre notre temps. En effet, il existe un pouvoir réglementaire et le comité consultatif national d'éthique a été créé par décret. Il accomplit une tâche considérable à laquelle nous sommes tous unanimes à rendre hommage.

Pour autant, introduire dans ce projet de loi ou dans tout autre projet de loi en discussion en ce moment le comité consultatif national d'éthique ne pourrait que compliquer les choses, et sans doute n'est-ce pas ce que souhaitent les membres du comité consultatif national d'éthique. Ceux que nous avons entendus en commission des lois ont émis des réserves sur certains aspects du libellé de l'article 1^{er} A, ajouté par l'Assemblée nationale.

Je suis donc favorable à la suppression pure et simple de la mention concernant le comité consultatif national d'éthique, tout en lui rendant hommage.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. L'éthique nous semble devoir être l'objet d'une recherche, mais non d'un pouvoir législatif ou réglementaire.

Sans nier l'intérêt d'un comité de réflexion, qui ne saurait d'ailleurs avoir d'autorité supérieure à d'autres autorités morales, quelles qu'elles soient, je suis absolument et définitivement opposé à une légalisation d'un tel comité. Si tel était le cas, nous laisserions penser que la notion de morale majoritaire pourrait avoir une portée contraignante et nous glisserions insensiblement vers une forme de confusion entre le moral et le légal. Mais si leur coïncidence peut être souhaitable, elle ne peut pas être construite de manière institutionnelle. Nous ne serions, en effet, pas loin d'une atteinte à la laïcité car, s'il y a des religions « religieuses », il y a également des religions « civiles ».

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je tiens à remercier Mme Bidard-Reydet d'avoir rappelé, en sa qualité de membre de la commission des affaires culturelles, laquelle s'honore de la compter parmi les membres de son bureau, que nous avons entendu un représentant éminent du comité consultatif national d'éthique et d'avoir du même coup rendu hommage à ce comité.

Mais j'ai qualifié - je le dis avec un certain sens de l'impropriété des termes - pour confirmer ce que vous a dit M. Cabanel : certains membres du comité consultatif national d'éthique, pour les raisons mêmes qui ont été précédemment exposées et parce qu'ils sont sensibles au partage des compétences et des fonctions - je dirais même, des vocations - voteraient, s'ils étaient sénateurs, pour l'amendement de la commission.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Merci, monsieur Schumann.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé et tous les autres amendements portant sur l'article 1^{er} A n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, l'intervention de M. Vasselle, dont je lui suis d'ailleurs fort obligé, me permet de procéder à une mise au point.

Dans cette maison, jusqu'en 1973, nous avons vécu sans discussion commune des amendements. Ainsi, sous la présidence de Gaston Monnerville, seul le premier amendement tendant à supprimer un article ou à rédiger différemment un article était mis en discussion. S'il était adopté, l'article était supprimé ou « ainsi rédigé », et tous les autres amendements n'avaient plus d'objet. Il est bien évident que le débat y gagnait en brièveté, je vous en donne bien volontiers acte.

Au début de l'année 1970, Adolphe Chauvin, alors président du groupe centriste, a trouvé injuste que les auteurs des amendements ne puissent pas expliquer leurs propositions et que le Sénat se prononce sans en avoir eu connaissance.

Le Sénat a connu cette pratique, à la suite d'une réunion des présidents de groupes, de 1973 jusqu'en 1984. Après onze ans de pratique, il a décidé de l'inscrire dans son règlement.

Pour revenir sur cette règle, il suffit bien sûr - je sais que certains y pensent - de l'adoption d'une proposition de résolution par le Sénat. Mais, aujourd'hui, il ne s'agit plus, comme de 1973 à 1984, d'une pratique. Depuis 1984, il s'agit d'une disposition du règlement que les présidents de séance se doivent de faire appliquer, tant que le règlement sera ainsi rédigé. Si, demain, une majorité venait à le modifier, ce serait un autre problème et nous en reviendrions à une situation que nous avons connue dans le temps.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Livre VI.* - Don et utilisation des parties et produits du corps humain, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal. »

Par amendement n° 29, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'intitulé du livre VI du code de la santé publique :

« *Livre VI.* - Don et utilisation des éléments et produits du corps humain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de proposer une nouvelle rédaction de l'intitulé du livre VI du code de la santé publique. En effet, la commission propose de modifier profondément l'architecture du projet de loi pour des raisons de forme et de fond.

Les raisons de forme tiennent à la promulgation de la loi du 4 janvier 1993, qui a introduit des articles dont la numérotation nous oblige à modifier celle de certains articles du présent projet de loi.

Il est aussi des raisons de principe. La commission considère en effet que l'architecture proposée par le projet de loi, qui tend à rassembler dans un même livre du code de la santé publique les dispositions relatives au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal, n'est pas opportune. Elle préférerait que le livre VI du code de la santé publique soit consacré au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et comprenne les dispositions relatives aux organes, au sang, aux tissus et aux cellules, y compris les gamètes, et aux produits du corps humain.

Les règles régissant la procréation médicalement assistée et le diagnostic prénatal seraient insérées dans le livre II du code de la santé publique, qui est consacré à l'action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse, d'autant qu'il comporte déjà un chapitre consacré aux actions de prévention dans lequel serait introduite la législation relative au diagnostic prénatal et un chapitre consacré au contrôle de certains établissements qui serait élargi aux règles d'autorisation des activités de procréation médicalement assistée.

La commission propose donc de modifier l'article 1^{er} afin de substituer, dans l'intitulé du livre VI, à la notion de « parties » du corps humain, trop imprécise, celle d'« éléments » du corps humain et de supprimer la référence à la « procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je profite de l'opportunité qui m'est offerte par cette explication de vote pour m'adresser au Gouvernement, en plein accord avec M. le président de la commission des affaires sociales et M. le rapporteur.

L'amendement présenté par la commission – et que je voterai dans un instant – va introduire des modifications notables dans l'organisation générale du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle j'avais souhaité, madame le ministre d'Etat, en plein accord avec mon collègue M. Sérusclat, déposer en temps utile une proposition de loi visant à modifier la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Deux procédures pouvaient être envisagées. L'une consistait à introduire cette proposition de loi sous forme d'amendements dans un livre II *bis* du code de la santé publique. L'autre – elle recueillera l'accord du Gouvernement, je l'espère –, consisterait à discuter, dès le début de la session ordinaire de printemps, d'une proposition de loi. Ainsi, en deuxième lecture, les projets de loi relatifs à la bioéthique pourraient inclure ce texte.

Madame le ministre d'Etat, je ne demande ni faveur ni passe-droit, j'attire votre attention sur la cohérence de la démarche, qui s'inscrit dans la ligne du rapport confié à M. Jean-François Mattei par le Premier ministre, dont un volet visait à dresser une sorte d'inventaire des conditions dans lesquelles cette loi du 20 décembre 1988 avait été appliquée jusqu'à présent.

Madame le ministre d'Etat, des modifications sont opportunes pour vous-même et pour vos services, comme pour nous, qui avons été les initiateurs de cette loi. C'est pourquoi je ne doute pas que nous aboutissions, avec l'accord du Gouvernement, à une procédure satisfaisante pour l'ensemble des demandeurs.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur Huriet, la loi à laquelle vous avez fait allusion est en vigueur depuis quatre ans environ. Elle a pu faire la preuve de son intérêt par l'encadrement des recherches biomédicales et de son efficacité pour la protection des personnes.

Après quelques années de mise en œuvre, il était temps de dresser un bilan de son application. Aussi M. le Premier ministre, lorsqu'il a chargé M. le professeur Mattei de préparer un rapport sur la bioéthique, lui a-t-il demandé de faire le point sur la loi qui porte votre nom, monsieur le sénateur. Le rapport Mattei contient des propositions de modifications législatives.

Dans le même temps, l'inspection générale des affaires sociales a terminé un rapport demandé par l'un de mes prédécesseurs et qui vient de m'être remis.

Vous-même et M. Sérusclat venez de déposer une proposition de loi destinée à compléter la loi de 1988. On peut regretter de ne pas avoir pu la joindre au débat actuel, mais c'était compliqué. D'ailleurs, nous venons de constater les difficultés qui se posent à engager une dis-

cussion commune avec un texte dont l'objet n'est pas exactement celui du présent projet de loi.

Cependant, nous disposons maintenant d'informations et d'études qui devraient permettre au Gouvernement et au Parlement d'apporter les corrections et améliorations souhaitables. Ce travail demandant un peu de temps, le Gouvernement vous propose d'examiner ce sujet lors de la session de printemps. Il en prend l'engagement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je m'associe à la proposition de mon collègue M. Huriet, à laquelle Mme le ministre d'Etat vient de répondre.

Je la remercie de retenir une procédure qui permet d'identifier la loi, plutôt que de procéder par voie d'amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 29, je ne suis que partiellement d'accord avec la proposition de M. le rapporteur.

Je suis parfaitement d'accord pour remplacer le mot « parties » par le mot « éléments » dans l'intitulé du livre VI du code du travail. En revanche, il faudrait supprimer le mot « don ». J'aurais dû présenter un amendement mais, vu l'importance des textes et le délai relativement court dont j'ai disposé, je n'ai pas pu le faire.

Je proposerai au cours du débat de supprimer le mot « don », car s'il s'agit bien de don dans le cadre de la procréation médicalement assistée, de don de gamètes, ce qui n'est pas le cas s'agissant des transplantations. Evitons de créer une confusion juridique – nous en parlerons tout à l'heure – entre le don, la gratuité et la patrimonialité.

Il s'agit de prélèvements ; le titre du livre VI du code de la santé publique devrait donc être ainsi libellé : « Utilisation des éléments et produits du corps humain ».

Tout en étant d'accord avec la deuxième partie de l'intitulé, la première ne nous satisfaisant pas, nous nous abstiendrons lors du vote de l'amendement n° 29.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Il est inséré au livre VI du code de la santé publique un titre premier ainsi intitulé :

« TITRE I^{er}

« Des principes et règles applicables
au don et à l'utilisation
des parties et produits du corps humain. »

Par amendement n° 30, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales propose de supprimer l'article 2, afin de permettre l'adoption de la nouvelle architecture du projet de loi dont j'ai exposé la finalité à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'avoue ne pas comprendre les raisons pour lesquelles le titre I^{er} doit être supprimé.

Je ne vois pas en quoi le maintien de ces principes généraux modifierait l'architecture du projet de loi, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

En tout état de cause, je m'abstiendrai sur cet amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je crois que M. Sérusclat n'a pas très bien compris depuis le début l'objectif de la commission. Cette dernière se proposait tout simplement de procéder à une nouvelle répartition des dispositions entre deux livres du code de la santé publique. Notre objectif est clair.

Cette opération nécessite bien évidemment de nouveaux intitulés, comme nous allons le voir lors de la discussion de l'article 3, ou de nouvelles références dans la numérotation des articles. Nous aurons donc l'occasion de réexaminer cette question, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Dans ces conditions, je voterai l'amendement n° 30.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} »

« Des principes généraux »

« Art. L. 666-1. - La cession et l'utilisation des parties et produits du corps humain sont régies par les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre premier du code civil et par les dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 666-2. - Le prélèvement de parties et la collecte des produits du corps humain ne peuvent être pratiqués sans le consentement du donneur. Ce consentement est révocable à tout moment.

« Art. L. 666-3. - Est interdite la publicité en faveur d'un don de parties ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé.

« Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don de parties et produits du corps humain.

« L'information du public en faveur du don de parties et de produits du corps humain est réalisée sous la responsabilité du ministère de la santé et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 666-4. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête au prélèvement de parties ou à la collecte de produits de son corps sous réserve, le cas échéant, du remboursement des frais exposés selon des modalités fixées par décret.

« Art. L. 666-5. - Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'une partie ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.

« Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique.

« Art. L. 666-6. - Les parties et produits du corps humain ne peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques sans que le donneur ait été soumis à des tests de dépistage de maladies transmissibles dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 666-7. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les produits du corps humain pour lesquels il est d'usage de ne pas appliquer l'ensemble des principes qu'énoncent les articles L. 666-2 à L. 666-6. La liste de ces produits est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'article 3 énonce les principes généraux fixant le cadre des opérations relatives au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain.

Nous voulons souligner d'emblée le principe de base, qui doit nous guider, à savoir celui du respect de la personne humaine. C'est pourquoi nous avons d'ailleurs proposé d'insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} A réaffirmant le rejet absolu de tout but lucratif en la matière.

Un autre principe doit être consacré. Il s'agit de celui de la gratuité des dons d'organes et produits du corps humain. En effet, la France a joué, au lendemain de la Libération, un rôle phare en instaurant la gratuité du sang. Nous devons aujourd'hui conserver cette éthique nationale dont nous pouvons nous enorgueillir.

Condition absolue, la gratuité définit non seulement le don, mais aussi un acte de solidarité. Elle est un moyen de protection contre toute velléité de trafic d'organes, tel qu'il en existe, hélas ! dans certains pays, notamment en Amérique du Sud. N'oublions pas non plus que dans un pays proche du nôtre - je pense à l'Allemagne - la vente du sang est autorisée. Nous sommes donc très attachés à cette gratuité.

M. Chérioux s'interrogeait tout à l'heure sur les coûts des transformations des tissus. Nous sommes bien évidemment d'accord pour que le travail nécessité par la transformation d'un produit issu du corps humain soit rémunéré à sa juste valeur. En revanche, nous ne voulons pas que des profits puissent être tirés de ces opérations.

Un autre point nous préoccupe. Il s'agit de l'anonymat du donneur et du receveur. Nous estimons que ce principe ne doit souffrir aucune dérogation à la fois pour éviter toute pression ainsi que toute tentation de rétribution et pour assurer la sécurité des familles. Nous verrons notamment l'importance que cette question revêt en matière de procréation médicalement assistée.

L'anonymat n'empêche pas, bien entendu, le recueil, par le praticien ou par le centre responsable, des informations utiles au receveur. A cet égard, nous présenterons d'ailleurs un amendement.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. – De rédiger comme suit les trois premiers alinéas de cet article :

« Il est inséré au début du livre VI du code de la santé publique un titre I^{er} ainsi rédigé :

« Titre I^{er}

« Principes généraux applicables au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain. »

II. – Dans cet article, de remplacer respectivement les références : « L. 666-1, L. 666-2, L. 666-3, L. 666-4, L. 666-5, L. 666-6 et L. 666-7 » par les références : « L. 665-10, L. 665-11, L. 665-12, L. 665-13, L. 665-14, L. 665-15 et L. 665-16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai parlé tout à l'heure de la nouvelle architecture du projet de loi. Nous proposons, par cet amendement, d'une part, d'insérer un titre I^{er}, dans l'intitulé duquel, monsieur Sérusclat, nous faisons de nouveau référence aux principes généraux, et, d'autre part, de modifier les références à certains articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'article 3, je suis maintenant saisi d'un certain nombre d'amendements portant sur les articles L.666-1 à L. 666-7 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 666-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-1 du code de la santé publique par un article L. 665-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 665-10. – La cession et l'utilisation des éléments et produits du corps humain sont régies par les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil et par les dispositions du présent titre. »

Par amendement n° 195, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au début du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « La cession » par les mots : « L'obtention ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 32.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est de nature purement rédactionnelle. Le mot « éléments » nous paraît en effet plus précis que le mot « parties ».

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 195.

Mme Françoise Seligmann. La notion de « cession » semble manifestement contradictoire avec l'affirmation de l'exclusion de tout droit patrimonial sur le corps humain inscrite dans le code civil.

Le mot « cession » a plutôt un sens commercial. On parle ainsi de cessions de parts. Il ne nous paraît pas convenir lorsqu'il s'agit de problèmes aussi importants et

aussi graves concernant le corps humain. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit remplacé par le mot « obtention ».

M. le président. Madame Seligmann, l'amendement n° 195 étant en discussion commune avec l'amendement n° 32 de la commission, si ce dernier était adopté, votre amendement deviendrait sans objet. Je vous propose donc de le transformer en sous-amendement à l'amendement de la commission, afin de substituer aux mots : « La cession » les mots : « L'obtention ».

Mme Françoise Seligmann. J'accepte votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 195 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, au début du texte présenté par l'amendement n° 32 pour l'article L. 666-1 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « La cession », les mots : « L'obtention ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je comprends très bien le souci de Mme Seligmann mais, malheureusement, elle se réfère au code civil et ne songe qu'aux cessions à titre onéreux. Or je me permets de lui indiquer qu'il existe aussi des cessions à titre gratuit. Par conséquent, le mot « cession », qui est général, est employé à bon escient dans ce texte.

La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 195 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et sur le sous-amendement n° 195 rectifié ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 32. En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 195 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je dépose un sous-amendement tendant à substituer aux mots : « La cession » les mots : « Le don ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 262, présenté par M. Vasselle et tendant, au début du texte présenté par l'amendement n° 32 pour l'article L. 666-1 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « La cession » par les mots : « Le don ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Bien évidemment, la commission n'a pu en délibérer.

Certes, M. Vasselle va dans le sens souhaité, mais je lui fais remarquer que le mot « don » est trop restrictif. Il faut employer le terme « cession » car il recouvre un champ plus large.

Bien entendu, les cessions peuvent sous-entendre des dons, mais ceux-ci ne couvrent pas suffisamment le champ d'application des dispositions de l'article L. 666-1 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 262 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. La proposition de M. Vasselle restreint la portée du texte.

Le terme « cession » recouvre la notion de don, mais aussi les modalités qui assortissent celle-ci. Les tissus, par exemple, ne font pas nécessairement l'objet de dons.

Au surplus, la portée du terme « cession » est plus large. Le « don » ne concerne, en effet, que la personne qui accomplit cet acte, alors que le terme « cession », en l'espèce, recouvre non seulement l'acte du donneur, mais aussi les modalités de celui-ci. Je crois qu'il faut donc en rester là.

La proposition qui a été formulée intéresse les receveurs et non pas les donneurs. Or nous fixons, en l'espèce, le cadre d'une réglementation intéressant seulement ces derniers.

Je suis donc défavorable tant au sous-amendement n° 195 rectifié qu'au sous-amendement n° 262.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 195 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. C'est avec beaucoup de prudence que je vais expliquer les raisons pour lesquelles ceux qui refusent de substituer le mot « obtention » au mot « cession » ont tort.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le mot « don » ne me semble pas pouvoir être retenu pour les organes alors qu'il peut l'être pour les gamètes. En effet, si le corps est indissociable et si, *a priori*, l'homme peut être considéré comme propriétaire de son corps, tout a été fait pour éviter qu'il ne puisse le vendre. Aujourd'hui, par exemple, la prostitution est considérée comme répréhensible sur le plan pénal, comme l'était autrefois l'esclavage.

Il faut donc prendre garde à ne pas employer des mots qui ont une connotation patrimoniale. En employant le mot « don », on considère les organes que l'on prélève pour être transplantés comme des choses. On ne peut pas le tolérer lorsqu'on a le souci du respect du corps humain.

Certes, il peut y avoir des cessions à titre gratuit, mais, en réalité, il s'agit de céder à d'autres des « biens » dont on est propriétaire.

En raison de la connotation du mot « cession », on considère donc que le donneur donne un bien, puisque, effectivement, on ne peut ni donner ni céder ce qui est une partie du corps humain.

Vous connaissez sans doute le débat très complexe de la main coupée. A qui appartient-elle ? Si elle est coupée, elle n'appartient plus au corps. Pourtant, elle lui appartenait ! Je n'irai pas plus avant, car je ne suis pas suffisamment compétent dans ce domaine-là. Toutefois, je pressens bien la transformation qui risque de s'opérer sur les plans intellectuel et juridique, les mots portant en eux le concept même de chose. On passera alors facilement de la cession à la vente.

C'est la raison pour laquelle il me paraît important que nous soyons très attentifs - au cours de la discussion, j'aurai l'occasion de revenir sur ce point - sur le sens donné aux mots, sur l'étymologie des termes utilisés, et ce d'autant plus que le langage courant les transforme.

Ainsi, le mot « anodin », qui, initialement, s'agissant de médicaments, signifiait privatif de la douleur, a pris aujourd'hui le sens de banal, sans importance. Il s'agit pourtant de médicaments dont le pharmacien doit conserver la maîtrise de la vente.

Pardonnez-moi cette digression, mais elle explique pourquoi je maintiens cette proposition, qui, si courte soit-elle, me paraît importante.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, rapporteur pour avis.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je souhaite mettre en garde mes collègues, car nous abordons des principes définis par le projet de loi n° 66. Il vaudrait mieux, par prudence, renoncer aux sous-amendements n° 195 rectifié et 262 et en rester à l'amendement n° 32 de la commission des affaires sociales afin de préserver la cohérence qui existe, pour l'heure, entre ce que nous avons décidé en commission des lois - l'inscription de propositions dans le code civil, par exemple - et ce qui a été décidé en commission des affaires sociales. Nous risquons, dans le cas contraire, d'en arriver à des contradictions et d'employer des termes qui, finalement, n'auraient plus aucun rapport les uns avec les autres.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de commission des affaires sociales. Excellent !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 195 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Vasselle, le sous-amendement n° 262 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, avant de le retirer, permettez-moi une remarque.

J'ai cru comprendre - à moins que je n'aie mal lu le texte ou mal interprété les intentions du Gouvernement - que la philosophie générale du projet reposait bien sur le don et non sur une cession, sous quelque forme que ce soit. C'est ce qui m'avait amené à réagir spontanément à propos du sous-amendement de notre collègue M. Sérusclat.

Le fait d'utiliser le terme « cession » pourrait laisser supposer que cette cession comporte une contrepartie, même si l'on a balayé toute hypothèse consistant à donner un caractère lucratif à cette opération.

Tout reposant essentiellement sur le « don » volontaire, que ce soit pour les gamètes, les organes, les tissus ou les cellules, il me paraîtrait beaucoup plus logique, plus cohérent, d'utiliser le terme de « don » plutôt que celui de « cession ». Ma réaction allait dans le sens du texte.

Cela étant, n'étant pas un spécialiste en la matière, je m'en remets à la sagesse des deux rapporteurs et je retire mon sous-amendement n° 262.

M. le président. Le sous-amendement n° 262 est retiré.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, je voudrais rassurer M. Vasselle sur une question de principe qui est importante.

Le terme de « cession » me paraît plus large que celui de « don », car il vise non seulement l'opération qui concerne la personne qui va donner son sang ou son organe, mais également l'ensemble des modalités dans lesquelles s'intègre cet acte, c'est-à-dire la réglementation des modalités non pas lucratives, mais techniques de la cession.

Ce terme de cession est d'autant plus acceptable et compréhensible qu'il est associé à celui d'« utilisation ». En revanche, je ne suis pas sûre que le terme de « don »

associé à celui d'« utilisation » soit moins ambigu. Selon moi, il rend plus floues les modalités relatives aux garanties de réglementation. C'est d'ailleurs le sentiment qu'a exprimé M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je voterai l'amendement n° 32 avec d'autant moins d'état d'âme qu'écoulant M. Sérusclat - je ne lui fais nullement un procès d'intention - il m'est venu la crainte que ce débat de sémantique ne nous fasse tomber peu à peu sous le coup de la « théorie des dominos », c'est-à-dire qu'à partir du moment où l'on a usé d'un terme on est suspecté, du fait de sa connotation, de tomber dans un excès ou de créer un effet pervers.

Si nous adoptons cette façon de penser - « les mains tremblantes », pour reprendre l'expression de M. le ministre délégué à la santé - notre débat, déjà si difficile, sera placé sous le signe d'une sorte de superstition qui, à mon avis, sera de nature à le vicier.

Je tenais à faire cette observation avant de voter sans complexe l'amendement n° 32 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 666-1 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 665-10 ainsi rédigé.

ARTICLE L. 666-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 33, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-2 du code de la santé publique :

« Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement du donneur. »

Par amendement n° 196, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-2 du code de la santé publique, après les mots : « sans le consentement », d'insérer le mot : « préalable ».

Par amendement n° 168, Mmes Fraysse-Cazalis, Beau-deau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte prévu par l'article 3 pour l'article L. 666-2 du code de la santé publique, après le mot : « consentement », d'insérer les mots : « libre et éclairé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement n° 33, qui est purement rédactionnel, est dans la logique de l'amendement que nous avons déjà adopté.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 196, je fais observer aux groupes socialiste et communiste qu'ils

peuvent transformer leurs amendements en sous-amendement à l'amendement n° 33 de la commission.

Vous avez la parole, monsieur Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. J'accepte votre suggestion, monsieur le président. Il est en effet souhaitable de transformer notre amendement n° 196 en sous-amendement, et c'est sous cette forme que je vais le défendre.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 196 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger et les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 33 de la commission des affaires sociales pour la première phrase de l'article L. 666-2 du code de la santé publique, après les mots : « sans le consentement », à insérer le mot : « préalable ».

Veillez poursuivre, monsieur Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Ce sous-amendement de précision et de cohérence se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 168.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement a pour objet de renforcer la nécessité d'un consentement du donneur.

En effet, que signifie le consentement du donneur si ce dernier ne dispose pas de tous les éléments d'information ? Décider librement de soi ne peut être séparé des conditions concrètes de l'exercice de cette liberté. Celui qui vit dans la misère au quotidien a-t-il vraiment le choix si on lui donne la possibilité, tout simplement pour survivre, de vendre son sang, son sperme, une partie de son corps, ou de prêter son corps à la recherche, cela moyennant une rémunération ? On le sait, de telles pratiques existent déjà dans la plupart des pays en voie de développement ou sous-développés.

Le consentement ne peut être donné que « librement », au terme d'une réflexion, hors de toute pression financière, et de façon « éclairée », c'est-à-dire en connaissant toutes les conséquences d'une telle décision.

Pour ces raisons, nous souhaitons introduire dans le texte ces deux qualificatifs.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, acceptez-vous de transformer votre amendement en sous-amendement ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 168 rectifié, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Beau-deau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 33 de la commission des affaires sociales pour la première phrase de l'article L. 666-2 du code de la santé publique, après le mot : « sans le consentement », à insérer les mots : « libre et éclairé ».

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 196 rectifié et 168 rectifié ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 196 rectifié, qui tend à insérer le mot « préalable ».

Elle comprend très bien le souci de l'auteur du sous-amendement n° 168 rectifié d'obtenir un consentement libre et éclairé. Toutefois, dans la mesure où le consentement est présumé, il paraît difficile qu'il soit libre et éclairé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et les sous-amendements n°s 196 rectifié et 168 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 33, qui est un amendement de cohérence, ainsi qu'à l'amendement n° 196 rectifié, qui est également un texte de précision et de cohérence.

Le problème est un peu plus complexe pour le sous-amendement n° 168 rectifié, car le consentement libre et éclairé va de soi dans la plupart des cas. Je dirai que c'est une question de principe.

Ultérieurement - nous n'en sommes pas encore là - nous verrons, notamment dans le cas de prélèvements d'organes sur des personnes décédées, que le consentement est réputé présumé. Nous avons longuement discuté sur ce point en commission des affaires sociales. Cette expression me paraît donc être quelque peu en contradiction avec la présomption de consentement.

Si cette disposition venait à être adoptée, je souhaiterais qu'il soit bien entendu, d'une part, que, si le consentement est présumé dans ces cas-là, il est présumé comme ayant été libre et éclairé et, d'autre part, que cette présomption n'est pas irréfragable.

L'important est de rester dans le cadre de la présomption. Sinon, c'est tout l'équilibre du texte tel qu'il a été discuté en commission qui risquerait d'être remis en cause.

Sous cette unique réserve, le Gouvernement pourrait être favorable au sous-amendement n° 168 rectifié. Pour l'heure, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 196 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 168 rectifié.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, rapporteur pour avis.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Il me paraît inconcevable d'écrire dans la loi que, dans ce cas, le consentement serait libre et éclairé, car cela suppose, *a contrario*, que, dans d'autres cas, il pourrait y avoir des consentements qui ne seraient ni libres ni éclairés.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Mais bien sûr : il y a même des consentements achetés !

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Cette précision qui, au surplus, me paraît tout à fait superfétatoire, risquerait d'avoir des incidences certaines sur la mise en œuvre de ce texte.

M. Pierre Louvot. Et comment !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Avant d'expliquer mon vote sur le sous-amendement n° 168 rectifié, j'aimerais savoir, monsieur le président, si la seconde phrase de l'article L. 666-2 du code de la santé publique n'est pas affectée pour l'amendement n° 33 de M. Chérioux.

M. le président. Non, mon cher collègue, puisque l'amendement n° 33 ne vise qu'à rédiger la première phrase de cet article.

M. Franck Sérusclat. Le néophyte que je suis ne peut que rendre hommage à l'expérience qui est la vôtre, monsieur le président.

Cela étant, nous voterons le sous-amendement n° 168 rectifié.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. L'intention des auteurs de ce sous-amendement me paraît excellente : nous devons tous nous attacher à ce que le consentement soit toujours libre et éclairé. Toutefois, concrètement, je ne vois pas de quelle façon on peut vérifier que le consentement répond bien à ces deux conditions.

Par conséquent, et pour des raisons pratiques, je ne peux voter ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 168 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 666-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 666-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 197 rectifié, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 666-3 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « d'un don de parties ou de produits » par les mots : « du prélèvement de parties et de la collecte des produits ».

II. - Dans la seconde phrase du premier alinéa dudit texte, de remplacer les mots : « du don de parties et produits » par les mots : « du prélèvement des parties et de la collecte de produits ».

III. - Dans le second alinéa dudit texte, de remplacer les mots : « du don de parties et » par les mots : « du prélèvement des parties et de la collecte ».

Par amendement n° 34, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-3 du code de la santé publique, de remplacer, à chaque fois qu'ils sont utilisés, les mots : « de parties » par les mots : « d'éléments ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 197 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Les deux projets de loi hésitent constamment, dans leur rédaction actuelle, entre le don et le prélèvement. Ces deux termes ne sont cependant pas équivalents.

Persistant dans le souci d'éviter toutes les connotations qui, quoi qu'en dise l'un de nos collègues, ne font que créer des ambiguïtés et obscurcir ensuite les discussions, nous proposons de retenir le terme de prélèvement, qui a le mérite d'écarter clairement toute interprétation patrimoniale de l'opération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 197 rectifié et pour présenter l'amendement n° 34.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Tout d'abord, la commission est défavorable à l'amendement n° 197 rectifié.

En effet, contrairement au prélèvement, le don indique plus clairement qu'il s'agit d'une cession à titre gratuit d'un élément du corps humain. Cela correspond d'ailleurs à des préoccupations qui ont déjà été exprimées tout à l'heure.

L'amendement n° 34 de la commission est, quant à lui, de nature rédactionnelle, puisqu'il a pour objet de remplacer les mots « de parties » par les mots « d'éléments », et ce à trois reprises dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 197 rectifié et 34 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 197 rectifié, il convient de distinguer par le vocabulaire les deux aspects de la question, l'un renvoyant à la solidarité, l'autre, plus technique, à l'acte médical.

Il est tout à fait légitime de parler de don quand on souhaite mettre l'accent sur le caractère profondément solidaire de l'acte. Il est non moins légitime de préférer parler de prélèvement quand on veut insister sur le caractère chirurgical de l'acte. C'est la raison pour laquelle, ici, nous préférons le mot « don ».

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 197 rectifié, mais il est favorable à l'amendement n° 34.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 197 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Ayant défendu tout à l'heure l'utilisation du terme « don », je voterai logiquement contre l'amendement n° 197 rectifié.

J'observe, cependant, que les nuances de terminologie que nous introduisons peuvent échapper à des personnes qui ne seraient pas au fait de la question : entre « cession », « prélèvement » et « don », il faudrait presque assortir chaque article d'une notice explicative pour savoir dans quel esprit un terme est utilisé plutôt qu'un autre !

Heureusement, nous avons ici d'éminents spécialistes, et je fais *a priori* toute confiance aux différents rapporteurs ainsi qu'au Gouvernement pour arrêter la meilleure rédaction.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je suis personnellement également très troublé par la réapparition du mot « don » dans cet article. En effet, tout à l'heure, Mme le ministre d'Etat nous a expliqué qu'il était préférable d'employer le mot « cession », qui a le mérite d'être de connotation plus pratique.

Je comprends mal, dans ces conditions, que l'on souhaite informer le public plus sur le don, c'est-à-dire sur l'acte de solidarité, que sur ses modalités pratiques.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Aubert Garcia. Je vous en prie, madame le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. M. le rapporteur pour avis de la commission des lois nous l'a dit, ces différents termes ont une portée juridique distincte. Or, comme ils seront repris dans les textes d'application et qu'ils doivent être de compréhension aisée dans la vie courante de nos compatriotes, il est important de bien les définir.

L'article L. 666-1, où il est question de cession, vise le cadre juridique général de la cession et de l'utilisation des parties et produits du corps humain.

En revanche, avec l'article L. 666-3, relatif à la publicité entourant ce type d'actes, nous sommes dans un cas très différent.

Il s'agit non plus des modalités juridiques de ce qui reste évidemment une cession gratuite, mais d'un acte unique de volonté et de solidarité, d'un acte pris en lui-même et non dans ses différentes composantes juridiques ou pratiques. D'où le choix du mot « don ».

Au reste, la langue française est suffisamment riche et claire à la fois pour que ces nuances, certes subtiles, ne surprennent pas le public qui, même s'il n'est pas initié aux arcanes du droit, peut fort bien comprendre que, si les termes sont différents, c'est parce que les cas eux-mêmes le sont et justifient de telles distinctions.

Mesdames, messieurs les sénateurs, tout dans ces textes est affaire de nuances. Cela complique, certes, notre tâche, mais nous ne pouvons en faire l'économie car, à concepts nouveaux, textes nouveaux.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. A vrai dire, monsieur le président, j'en avais terminé.

Simplement, je continue de ne pas tout à fait comprendre pourquoi l'information apportée au public doit porter seulement sur le geste et non pas aussi sur les modalités selon lesquelles il est accompli.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Je ne peux suivre la proposition du groupe socialiste.

Tant en commission que lors de la discussion générale, j'ai insisté sur l'importance qui s'attache au terme de « don » et à sa connotation. J'ai moi-même regretté que, en l'état actuel de l'opinion, le consentement explicite libre et éclairé ne puisse se répandre autant que je le voudrais. Je souhaite qu'un jour cela soit possible.

En attendant, reprenons la notion de consentement présumé, prévue par la loi Caillavet ; c'est tout à fait indispensable si l'on veut faire face aux besoins dans le domaine que nous évoquons.

Cela dit, pour moi, le mot « don » est le témoignage de l'altruisme ; il renvoie à la manifestation de la plus haute des solidarités. Même si le consentement est présumé, c'est bien le mot qui convient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 169, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-3 du code de la santé publique, après les mots : « ministère de la santé », d'insérer les mots : « qui a pour mission d'en assurer la mise en œuvre ».

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Nous pensons qu'il ne suffit pas d'affirmer la responsabilité de l'Etat. Celui-ci doit véritablement s'engager et, surtout, dégager les moyens nécessaires à une réelle et large information du public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission comprend très bien le souci des auteurs de cet amendement. Elle constate cependant que, si le ministère de la santé est responsable de l'information du public, il n'assure pas nécessairement la mise en œuvre des campagnes d'information.

Par conséquent, la commission ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Il n'entre pas dans les seules compétences du ministère de la santé d'assurer la mise en œuvre de l'information du public en faveur du don.

En revanche, cette information est réalisée sous la responsabilité ou sous le contrôle de ce ministère, avec le concours d'autres institutions telles que l'établissement national des transplantations.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 169.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je veux saisir l'occasion de l'examen de cet amendement, dont je comprends les motivations, sans pour autant être prêt à le voter, pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les inconvénients qu'il peut y avoir à multiplier excessivement les actions d'information.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Tiens donc !

M. Michel Caldaguès. Nous savons tous que la Cour des comptes a formulé des observations très sévères, notamment sur les actions de publicité menées par l'Agence française de lutte contre le sida ; nous attendons les résultats des investigations qui, je l'espère, vont être diligentées à ce sujet. Cela doit servir de signal d'alarme.

Sans jeter, bien entendu, la suspicion sur quelque institution nouvelle ou à venir que ce soit, je me permets d'insister très fermement pour que le ministère de la

santé veille, lorsqu'il s'agit d'attirer l'attention du public sur des causes nationales, à faire en sorte que ces causes ne fournissent pas des prétextes à de trop bonnes affaires.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'en donne volontiers acte à la commission et au Gouvernement, cet amendement n'est peut-être pas rédigé d'une manière suffisamment claire.

Ce que nous voulons dire, c'est que le ministère de la santé doit lui-même prendre l'initiative de campagnes d'information. C'est pourquoi il ne suffit pas, selon nous, d'affirmer que ces campagnes d'information sont menées sous sa responsabilité. Nous pensons que le Gouvernement est parfaitement dans son rôle en lançant des campagnes visant à informer le public. Il doit, bien entendu, pour cela, dégager les moyens nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 198 rectifié, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le second alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-3 du code de la santé publique par la phrase suivante :

« Elle tend notamment à rendre effectif l'accès au registre national informatisé tel que défini à l'article L. 667-7 du présent code. »

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement se comprend à la lumière des dispositions que nous proposerons de prendre dans le cadre de l'article L. 667-7.

Le retour au principe du consentement présumé, notamment par la mise à disposition d'un registre national informatisé des refus, doit être accompagné d'une information de très grande envergure, afin qu'une très grande majorité de Français soit informée de son existence et donc de la possibilité d'y faire inscrire sa volonté de refus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je dois avouer que j'ai, un temps, été tenté par cette idée d'un registre, notamment d'un registre des refus.

Finalement, la commission a décidé d'en revenir au consentement présumé, la mise en œuvre de ces registres se révélant extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Plusieurs pays d'Europe ont tenté d'établir de tels registres. Ces expériences se sont généralement soldées par des échecs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 198 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis à la fois satisfait et très étonné.

Je suis satisfait que la commission ait considéré qu'il fallait revenir au principe du consentement présumé.

Mais je ne comprends pas que, dans une société où les technologies de transmission des données connaissent une expansion extraordinaire, elle considère qu'il soit impossible de réaliser un registre national des refus, d'autant que nous disposons du réseau des structures hospitalières pour recueillir ces refus.

Je risquerai une comparaison, même si elle est un peu hasardeuse. Nous disposons d'un abonnement auprès d'une compagnie de taxis. Chaque sénateur a un numéro particulier et, lorsqu'il appelle cette compagnie en indiquant son numéro, le ou la standardiste est immédiatement capable de le nommer. Cela prouve que les capacités de transmission des données sont déjà très amples aujourd'hui. A n'en pas douter, elles le seront encore plus demain.

Dès lors, l'établissement d'un registre des refus me paraît tout à fait réalisable.

C'est la raison pour laquelle il me semble que la commission aurait pu, suivant la première idée du rapporteur, proposer de mettre en place un tel registre. Je suis navré qu'elle s'arrête à mi-chemin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 666-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L.666-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 199, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-4 du code de la santé publique :

« Aucune rémunération ne peut être allouée à celui sur lequel a été prélevée une partie de son corps, ou sur lequel ont été collectés des produits de son corps, ... »

Par amendement n° 35, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-4 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « prélèvement de parties ou à la collecte de produits de son corps » par les mots : « prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits ».

L'amendement n° 199 étant un amendement de coordination avec un amendement précédent qui n'a pas été retenu par le Sénat, il est sans objet.

L'amendement n° 35 est également un amendement de coordination avec un amendement précédent, mais celui-ci a été adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 666-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 666-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 181, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-5 du code de la santé publique.

Cet amendement a été retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 201, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-5 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « qui a fait don d'une partie ou d'un produit de son corps » par les mots : « sur lequel a été prélevé une partie ou un produit de son corps ».

Par amendement n° 36, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-5 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « une partie » par les mots : « un élément ».

L'amendement n° 201 étant un amendement de coordination avec un amendement précédent qui n'a pas été retenu par le Sénat, il est sans objet.

Par ailleurs, l'amendement n° 36 est également un amendement de coordination avec un amendement précédent qui, lui, a été accepté par le Gouvernement et adopté par le Sénat.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 666-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 666-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-6 du code de la santé publique :

« Le prélèvement d'éléments et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques sont soumis à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies transmissibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions dans lesquelles s'exerce la vigilance concernant les éléments et produits du corps

humain, les produits, autres que les médicaments, qui en dérivent, ainsi que les dispositifs médicaux les incorporant, en particulier les informations que sont tenus de transmettre les utilisateurs ou des tiers.»

Par amendement n° 37, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 666-6 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « parties » par le mot : « éléments ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Tout d'abord, cet amendement tend à renforcer les règles de sécurité sanitaire applicables aux parties et produits du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques.

Les tests de dépistage sur les donneurs sont en effet insuffisants. Il est nécessaire de prévoir également des tests de dépistage sur les parties ou produits du corps humain eux-mêmes, tels le lait maternel ou le placenta.

Ensuite, il vise un dispositif de vigilance, c'est-à-dire de recueil systématique des informations concernant les incidents et les effets indésirables, qui doit être mis en place, à l'instar du système de pharmacovigilance et du système d'hémovigilance, pour les parties et produits du corps humain, pour les produits dérivés qui n'ont pas le statut de médicament, comme le collagène inclus dans des prothèses inertes, ainsi que pour les dispositifs médicaux qui incorporent des éléments d'origine humaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 37, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 4 rectifié puisqu'il augmente les garanties sanitaires.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de cet amendement faisant référence non plus au mot « parties » mais au mot « éléments », l'amendement n° 37 de la commission se trouve satisfait. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est tout à fait bienvenu et le groupe socialiste le votera.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste est favorable à cet amendement. Toutefois, il souhaiterait savoir ce qui a conduit le Gouvernement à remplacer le mot « parties » par le mot « éléments ».

M. Roger Chinaud. C'est pour donner satisfaction à la commission !

M. le président. C'est peut-être parce que le Sénat a accepté précédemment cette modification de mots.

M. Jean Chérioux, rapporteur. En effet, et ce à plusieurs reprises !

M. le président. C'est également la raison pour laquelle la commission a retiré son amendement n° 37.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 666-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 666-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 666-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 38, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les chapitres I^{er}, II, III, IV et V du livre VI du code de la santé publique constituent un titre II ainsi intitulé : "Titre II. - Du sang humain".

« II. - La division chapitre VI du livre VI du code de la santé publique et son intitulé sont supprimés.

« III. - Les articles L. 671-1 à L. 671-8 du code de la santé publique deviennent les articles L. 675-1 à L. 675-8.

« IV. - L'article L. 671-9 du code de la santé publique est abrogé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 261, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer le paragraphe IV.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier les références des articles du code de la santé publique actuellement en vigueur et consacrés aux sanctions pénales en matière de collecte de sang et de transfusion sanguine.

Dans la mesure où le don du sang sera régi par les mêmes principes généraux que ceux qui seront applicables aux prélèvements d'organes, de tissus et cellules, il est logique que les sanctions applicables en matière de collecte de sang et de transfusion soient intégrées auprès des sanctions applicables en matière de prélèvements d'organes, tissus et cellules et que les références des articles prévoyant les sanctions soient modifiées en fonction.

Par cet amendement, nous proposons également de supprimer l'article L. 671-9 du code de la santé publique dans la mesure où la sanction administrative qu'il institue pour le sang humain est déjà prévue dans le projet de loi au titre de l'ensemble des dispositions relatives aux éléments et produits du corps humain.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 261 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je retire le sous-amendement n° 261, l'amendement n° 38 donnant satisfaction au Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 261 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des organes

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 667-1. - La moelle osseuse est considérée comme un organe pour l'application des dispositions du présent livre.

« Art. L. 667-2. - Des mesures réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Du prélèvement d'organe sur une personne vivante

« Art. L. 667-3. - Le prélèvement d'organe sur une personne vivante en vue d'un don ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Le receveur doit avoir la qualité de père ou de mère, de fils ou de fille, de frère ou de sœur du donneur, sauf en cas de prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe.

« En cas d'urgence, le donneur peut être le conjoint.

« Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement devant le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat désigné par lui. En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Ce consentement est révocable sans forme et à tout moment.

« Art. L. 667-4. - Aucun prélèvement d'organe ne peut avoir lieu en vue d'un don sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 667-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 667-4, un prélèvement de moelle osseuse peut être effectué sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur.

« Ce prélèvement ne peut être pratiqué qu'après autorisation d'un comité d'experts et sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui, qui peut entendre le mineur s'il le juge opportun.

« En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.

« Le comité s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé, en vue de lui permettre d'exprimer sa volonté, s'il y est apte.

« Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement.

« Art. L. 667-6. - Le comité d'experts mentionné ci-dessus est composé de trois membres désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Il comporte deux médecins, dont un pédiatre, et une personnalité n'appartenant pas aux professions médicales.

« Le comité se prononce dans le respect des principes généraux et des règles énoncés par le présent titre. Il apprécie la justification médicale de l'opération, les

risques que celle-ci est susceptible d'entraîner ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique.

« Section 3

« Du prélèvement d'organes sur une personne décédée

« Art. L. 667-7. - Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques et après que le constat de la mort a été établi dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Toute personne peut faire connaître, de son vivant, son refus ou son acceptation d'un prélèvement d'organes après sa mort, par tout moyen, notamment en indiquant sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet, sur la carte d'assuré social ou sur une carte spécifique. Celle-ci est révocable à tout moment. Les conditions de fonctionnement et de gestion du registre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir le témoignage de la famille ou des proches du défunt sur la volonté de celui-ci.

« Aucun prélèvement ne peut avoir lieu si la volonté du défunt, exprimée directement ou par le témoignage de sa famille ou de ses proches, s'y oppose.

« Art. L. 667-8. - Si la personne décédée était un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement en vue d'un don ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal y consente expressément par écrit.

« Art. L. 667-8 bis. - Aucun prélèvement à des fins scientifiques autres que celles ayant pour but de rechercher les causes du décès ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.

« Art. L. 667-9. - Les médecins qui établissent le constat de la mort et ceux qui effectuent le prélèvement ou la transplantation doivent faire partie d'unités médicales distinctes.

« Art. L. 667-10. - Les médecins ayant procédé à un prélèvement sur une personne décédée sont tenus de s'assurer de la restauration décente de son corps.

« Section 4

« De l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons

« Art. L. 667-11. - Les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

« Art. L. 667-12. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements d'organes au titre de cette activité.

« Art. L. 667-13. - Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le présent titre, que doivent remplir les établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements d'organes, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 5

« Des transplantations d'organes

« Art. L. 667-13 bis. - Les dispositions de l'article L. 668-10 sont applicables aux organes lorsqu'ils peuvent être conservés. La liste de ces organes est fixée par décret.

« Pour l'application aux organes de ces dispositions, la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article L. 668-10 est subordonnée aux conditions prévues à l'article L. 668-13.

« Art. L. 667-14. - Les personnes pour lesquelles une indication de transplantation d'organes est posée sont inscrites sur une liste nationale.

« Les modalités d'établissement et de gestion de cette liste et les critères de répartition et d'attribution des organes sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 667-15. - Les transplantations d'organes sont effectuées dans des établissements de santé autorisés à cet effet dans les conditions prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII du présent code, à l'exclusion du troisième alinéa de l'article L. 712-16.

« Peuvent recevoir l'autorisation d'effectuer des transplantations d'organes les établissements qui sont autorisés à effectuer des prélèvements d'organes en application de l'article L. 667-11 et qui, en outre, assurent des activités d'enseignement médical et de recherche médicale dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, mais également les établissements de santé liés par convention aux précédents dans le cadre du service public hospitalier.

« Art. L. 667-16. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des transplantations d'organes au titre de ces activités. »

Sur l'article, la parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite rappeler brièvement ce que nous avons dit, les uns et les autres, lors de la discussion générale, car il est bon que cela apparaisse aussi au moment de la discussion des articles.

Actuellement, la situation de notre pays en matière de transplantation d'organes se caractérise par deux éléments dominants : la qualité des équipes qui effectuent les transplantations et une pénurie d'organes à transplanter.

Certains de nos collègues, et plus particulièrement M. Huriet, ont cité des chiffres qui démontrent cette insuffisance manifeste : on dénombre, paraît-il, quelque cinq mille à six mille cas d'attente, ce qui est profondément regrettable.

Nous devons donc faire preuve de la plus grande efficacité possible pour inciter les Français à accepter le prélèvement de leurs organes en vue d'une transplantation, cet accord reposant sur la notion la plus noble qui soit : la solidarité entre les hommes. En effet, une transplantation d'organe peut permettre de sauver une vie, et celui qui se trouve amené à être donneur accomplit un geste de grande solidarité au moment où il quitte la vie.

Il conviendrait donc de se livrer à une information très large sur ces prélèvements, mais aussi d'en revenir au principe du consentement présumé l'une des « trouvailles » de M. Caillavet, qui, il faut le dire, n'en a pas été avare, au cours de son travail de parlementaire.

M. Caillavet avait montré que la mise en application de ce principe serait correcte vis-à-vis des donneurs qui, même s'ils n'avaient pas exprimé leur accord de façon claire, n'avaient jamais non plus manifesté de refus.

Je le répète, il convient de mener une information qui soit à la fois très large et très pédagogique et qui ne soit pas lancée tout à coup à l'occasion d'une affaire médiatique, ce qui a plutôt pour effet de dissuader les gens de donner leurs organes. Cette information pédagogique devra commencer dès l'âge scolaire. Tout cela fera l'objet de propositions qu'il conviendra d'harmoniser.

Il conviendra aussi d'insister sur l'existence des registres des refus, dont j'ai parlé tout à l'heure.

Je voudrais maintenant m'arrêter davantage sur l'obstacle principal aux prélèvements que constitue la famille.

A cet égard, il est difficile d'aborder la réflexion en mettant de côté toute réaction émotive et symbolique que suscite en chacun de nous la mort, particulièrement la mort d'un être cher, surtout si elle est très brutale, accidentelle et qu'elle touche un être jeune. En effet, la famille est plus attachée encore à la conservation d'un corps qui n'a certes plus de vie, mais qui, quelques minutes ou quelques heures auparavant, vivait.

La famille se sent d'autant plus dans l'impossibilité de donner son accord que le mort est maintenu en vie artificielle pour préserver l'organe à prélever. Elle a donc peine à croire qu'il s'agit véritablement d'un mort.

A ce propos, certains de nos collègues ont insisté sur la nécessité de bien préciser les éléments déterminants de la mort pour que ceux qui ont à prendre une responsabilité le fassent sans aucune inquiétude, sans aucune réserve.

Les relations avec la famille doivent donc être empreintes de prudence, de compréhension et - j'emploie un mot qui n'est peut-être pas approprié - de convivialité. L'accueil des familles doit s'opérer dans un climat « dédramatisé » et amener celles-ci à prendre conscience du fait qu'un mort peut sauver une vie. Des initiatives doivent donc être prises dans le domaine de l'accueil.

Dans le texte, il est dit que l'on doit s'efforcer de consulter la famille. Déjà, je relève qu'il n'est pas indiqué jusqu'où devra aller l'effort. Qui devra-t-on consulter dans la famille ? Le père, la mère, les enfants, la première femme, le premier mari, puis le deuxième, en cas de divorce ? Quand on ajoute au mot « famille » le mot « proche », l'ambiguïté est encore plus grande. La personne proche de vous, est-ce celle qui est à côté de vous, est-ce celle qui a la même philosophie que vous ? Si l'on parle strictement de la famille, pour un cousin, jusqu'à quel degré va-t-on ?

En fait, il faut clarifier ce point. Mais, surtout, il faut bien faire comprendre qu'une certaine latitude doit être laissée au corps médical, la possibilité de refus étant garantie grâce à l'établissement du registre des refus.

Par ailleurs, il faudrait promouvoir certains comportements. Ainsi, il faudrait veiller à la restauration du corps et ne pas donner à la famille le sentiment que le corps a été « dépecé », qu'on a tout enlevé. Les multiprélèvements devront être évités et, pour des prélèvements plus symboliques que d'autres, comme celui de la cornée, la famille devra en être informée de façon précise.

Sous-jacentes à mon intervention, étaient, bien évidemment, toutes les affaires qui sont intervenues ces derniers temps et qui ont montré combien l'obstacle de la famille était pesant.

J'ai donc souhaité intervenir au début de la discussion de l'article 4 pour bien insister sur la nécessité d'une information claire, répétée, pédagogique, de façon que ce geste de solidarité que constitue le don d'organe devienne un geste ordinaire et courant.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Face aux avancées scientifiques, au développement des greffes, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le problème important que constitue la pénurie d'organes.

Il y a effectivement aujourd'hui nombre de malades qui attendent et dont la vie est en quelque sorte suspendue à cet acte de solidarité que représente le don d'organes.

Bien des événements nous ont montré que la population est spontanément très généreuse. On peut penser que des actes de solidarité beaucoup plus nombreux pourraient être effectués si elle était sensibilisée de bonne manière et librement éclairée, pour reprendre des termes auxquels nous tenons.

A cet égard, le consentement présumé qui a été prévu par la loi Caillavet ne suffit pas. Il conviendrait de permettre à chaque individu de se prononcer de son vivant. La question pourrait lui être posée dès l'âge de sa majorité, la réponse étant notée sur un registre national. Celui-ci pourrait être consulté assez rapidement lorsque la question concrète de la greffe se pose. Cela faciliterait le travail du corps médical et éviterait bien des difficultés. De plus, cela épargnerait des moments douloureux à la famille.

Nous avons conscience de soulever là un débat qui n'est pas simple à gérer. Cependant, nous considérons que le temps est venu d'examiner la possibilité de mettre en place un tel registre et de sensibiliser davantage la population à ces questions. Cela permettra d'accroître les possibilités de greffes et donc de sauver un plus grand nombre de vies.

M. le président. Par amendement n° 39, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. - De remplacer les trois premiers alinéas de l'article 4 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« I. - Il est inséré, après le titre II du livre VI du code de la santé publique, un titre III ainsi intitulé :

« TITRE III

« DES ORGANES, TISSUS, CELLULES ET PRODUITS

« II. - Il est inséré dans le titre III du livre VI du code de la santé publique un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}

« Des organes »

« B. - Dans ce même article, de remplacer respectivement les références : « L. 667-1, L. 667-2, L. 667-3, L. 667-4, L. 667-5, L. 667-6, L. 667-7, L. 667-8, L. 667-8 bis, L. 667-9, L. 667-10, L. 667-11, L. 667-12, L. 667-13 et L. 667-13 bis, L. 667-14, L. 667-15 et L. 667-16 » par les références : « L. 671-1, L. 671-2, L. 671-3, L. 671-4, L. 671-5, L. 671-6, L. 671-7, L. 671-8, L. 671-9, L. 671-10, L. 671-11, L. 671-12, L. 671-13, L. 671-14, L. 671-15, L. 671-15 bis, L. 671-16, L. 671-17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous en revenons à ce que j'ai eu l'occasion d'exposer au Sénat précédemment. Il s'agit simplement de tenir compte de la nouvelle architecture du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 667-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 667-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 40, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-2 du code de la santé publique par un nouvel article L. 671-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 671-2. - Sauf dispositions contraires, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 202, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au début de la deuxième phrase du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-2 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « Sauf dispositions contraires, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 40.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, je transforme cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 40.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 202 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant :

I. - Dans le texte proposé par l'amendement n° 40 pour le nouvel article L. 671-2 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « Sauf dispositions contraires, ».

II. - A substituer au mot « les » le mot « Les ».

Poursuivez, monsieur Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Les dispositions du présent chapitre sont suffisamment importantes pour que les mesures réglementaires d'accompagnement soient nécessairement soumises à l'avis du Conseil d'Etat. Etant donné le

contenu et la rédaction de l'article, on ne voit d'ailleurs pas ce que pourraient être des dispositions contraires. Telle est la raison pour laquelle les mots : « Sauf dispositions contraires » nous paraissent inutiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 202 rectifié ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. On ne peut pas exiger que toutes les conditions d'application des dispositions du chapitre concerné soient déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il paraît notamment excessif d'exiger un décret en Conseil d'Etat pour déterminer la liste des organes pouvant être conservés. Le Conseil d'Etat n'a pas besoin d'être consulté pour un problème de ce genre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et sur le sous-amendement n° 202 rectifié ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40 et au sous-amendement n° 202 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 202 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 667-2 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 671-2 ainsi rédigé.

ARTICLE L. 667-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 182, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-3 du code de la santé publique :

« Le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait le don, ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. »

Par amendement n° 203, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-3 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « d'un don » par les mots : « d'une transplantation ».

La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 182.

M. Pierre Vallon. Cet amendement vise à remplacer les mots « en vue d'un don » par l'expression « qui en fait le don ». Celle-ci exprime d'une manière plus marquante le caractère noble et solennel de la décision libre qui est prise par le donneur.

Il ne s'agit donc pas d'un amendement de pure forme. Mon collègue M. Huriet présente ainsi une rédaction plus forte et plus généreuse. Des dispositions de ce genre,

comme cela a été dit tout à l'heure, appellent souvent des termes nuancés. Tel est l'esprit dans lequel cet amendement a été déposé.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 203.

M. Franck Sérusclat. Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet, car tout à l'heure le Sénat n'a pas accepté de remplacer le mot « don » par le mot « transplantation ».

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 182 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 204, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-3 du code de la santé publique :

« La personne sur laquelle est effectué un prélèvement d'organe, préalablement informée des risques qu'elle encourt... »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je retire cet amendement qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 204 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 667-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 170, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du texte prévu par l'article 4 pour l'article L. 667-4 du code de la santé publique :

« Aucun prélèvement d'organe, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante ».

Par amendement n° 205, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-4 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « d'un don » par les mots : « d'une transplantation ».

M. Franck Sérusclat. Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 170.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit effectivement d'un amendement rédactionnel, auquel la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 170.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Il ne faut pas prélever un organe pour en faire un don payant. Cependant, il serait grave de vouloir interdire par la loi à un père ou à une mère de donner un rein à un enfant malade.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite davantage demander des explications qu'en donner.

Je ne comprends pas que l'on interdise tout prélèvement sur une personne vivante. En effet, à plusieurs reprises, un rein ou une partie de foie a été prélevé avec l'accord du donneur.

Si une personne vivante est d'accord pour donner un rein, ou une partie de son foie comme récemment à Lyon, ce ne serait pas possible ? Est-ce cette interdiction-là qui est envisagée ? J'avoue que je ne comprends pas.

C'est la raison pour laquelle je me permets de poser cette question avant de me prononcer sur cet amendement. La commission et le Gouvernement ont probablement réfléchi sur ce point puisqu'ils ont émis un avis favorable.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Notre collègue M. Bernard Laurent commet, me semble-t-il, une erreur : il s'agit d'un amendement rédactionnel,...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Exactement !

M. Jean Chérioux, rapporteur. ... qui, en réalité, ne modifie absolument pas le sens du texte proposé pour l'article L. 667-4 du code de la santé publique.

Par conséquent, le fait de s'opposer à l'amendement n° 170 ne peut être expliqué de la façon dont vous l'avez fait, monsieur Laurent ; ou alors, c'est que vous êtes contre la disposition qui figure dans le projet de loi et, à ce moment-là, vous auriez dû déposer vous-même un amendement.

M. le président. Je voudrais éclairer le Sénat. Le texte proposé pour le début de l'article L. 667-4 est le suivant : « Aucun prélèvement d'organe ne peut avoir lieu en vue d'un don sur une personne vivante mineure... »

Quant aux auteurs de l'amendement n° 170, ils proposent la rédaction suivante : « Aucun prélèvement d'organe, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante », le reste sans changement.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Voilà !

M. le président. Par conséquent, il s'agit simplement de déplacer les mots : « en vue d'un don ». C'est la seule différence entre les deux textes.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Exactement !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir donné cette explication. Il est évident que si les mots : « le reste sans changement » avaient figuré à la fin de l'amendement, je n'aurais pas été amené à poser ma question.

M. le président. Je vous ferai simplement remarquer, monsieur Sérusclat, que les premiers mots de l'amendement n° 170 étaient les suivants : « Rédiger comme suit le début du texte ». C'est bien la preuve qu'il n'est pas touché à la suite !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Bien entendu !

M. Franck Sérusclat. C'est vrai !

M. le président. L'important est de se prononcer dans la clarté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 667-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-5 du code de la santé publique :

« Ce prélèvement ne peut être pratiqué que sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui.

« En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.

« L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, s'il y est apte. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 263 rectifié, présenté par M. Vasselle, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'amendement n° 41 :

« L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur en a été informé, et ne s'est pas opposé au prélèvement envisagé, s'il y est apte. »

Par amendement n° 134, M. Vasselle propose de rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-5 du code de la santé publique :

« Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui, qui doit entendre le mineur si ce dernier y est apte. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a tout d'abord une portée rédactionnelle ; mais, surtout, il dissocie le consentement des parents devant le juge et l'expression de la volonté du mineur, dont le comité d'experts devra s'assurer, à condition bien sûr que le mineur soit en âge de s'exprimer.

Il convient à cet égard de rappeler que de telles dispositions sont déjà prévues par la réglementation en vigueur - c'est le décret du 31 mars 1978 - pour tous les prélèvements d'organes opérés sur des mineurs et que la composition du comité d'experts prévue par l'article L. 667-6 constitue une garantie pour le mineur.

Ces dispositions ont été prévues afin qu'aucune pression ne puisse être exercée sur les mineurs.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 263 rectifié et l'amendement n° 134.

M. Alain Vasselle. J'informe tout de suite la Haute Assemblée du retrait de l'amendement n° 134.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur Vasselle.

M. Alain Vasselle. En revanche, je maintiens, pour le moment, le sous-amendement n° 263 rectifié à l'amendement n° 41, présenté par la commission des affaires sociales.

Ce sous-amendement est un texte de précision. Certes, il m'apparaît important que l'autorisation d'effectuer le prélèvement soit accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur en a été informé.

Je pense néanmoins qu'il faudrait aller au-delà ; il serait souhaitable, à mon avis, de vérifier ; au moment où cette information est donnée, que le mineur n'est pas opposé au prélèvement envisagé, s'il est apte à exprimer sa volonté.

La rédaction actuelle de l'amendement n° 41 précise que le « mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté ».

Je pense que la rédaction doit être beaucoup plus précise. Il faut s'assurer, en effet, que le mineur pourra dire précisément qu'il n'est pas opposé au prélèvement envisagé.

Je souhaite donc que la Haute Assemblée, dans sa sagesse, veuille me suivre sur ce point et adopter le sous-amendement n° 263 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 263 rectifié ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cette précision paraît inutile à la commission, puisqu'elle se trouve déjà dans le projet de loi. En effet, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 667-5 du code de la santé publique, adopté par l'Assemblée nationale, est ainsi libellé : « Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 et sur le sous-amendement n° 263 rectifié ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 41 et un avis défavorable sur le sous-amendement n° 263 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 263 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 667-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 42, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-6 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « mentionné ci-dessus » par les mots : « mentionné à l'article L. 671-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 257, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-6 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « le présent titre » par les mots : « le titre premier du présent livre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel ou, plus exactement, d'un amendement de nature architecturale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 257, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-6 du code de la santé publique par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions de refus d'autorisation prises par le comité d'experts ne sont pas motivées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans la mesure où les décisions prises par le comité d'experts le sont en fonction de critères non exclusivement médicaux, elles pourraient entrer dans le champ de la loi de 1979 sur la motivation des actes administratifs. Or, il ne convient pas que de telles décisions relèvent de cette législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Cet amendement semble inutile au Gouvernement. En effet, le refus d'autorisation éventuelle sera motivé par des informations relevant du secret médical, qui, en tout état de cause, s'impose aux membres du comité d'experts. C'est

la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 43.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 43 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission aurait volontiers suivi le Gouvernement si ce dernier avait pu lui apporter la preuve que tous les motifs relevaient du secret médical. Or, d'après ce que les membres de la commission ont pu comprendre, tel n'est pas forcément le cas.

L'amendement n° 43 est donc maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 667-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Pour pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 206, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer les trois derniers alinéas du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique par deux alinéas, ainsi rédigés :

« Il est institué un registre national informatisé sur lequel toute personne peut, de son vivant, indiquer expressément son refus d'un prélèvement après sa mort. Les conditions de fonctionnement et de gestion de ce registre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le prélèvement ne peut avoir lieu lorsqu'un refus a été consigné sur le registre national ou si le médecin a eu directement connaissance d'un refus manifesté expressément par tout autre moyen. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. La rédaction du texte proposé pour l'article L. 667-7, adopté par l'Assemblée nationale, comporte des imprécisions. Le troisième alinéa, qu'il est notamment proposé de modifier, fait apparaître le caractère peu précis, donc juridiquement insuffisant, des mots « s'efforcer » et « proches ».

Dans ces conditions, l'amendement n° 206 vise à en revenir au système du consentement présumé, qu'il faut accompagner d'un grand effort d'information en direction du public.

Il tend à instituer un fichier national informatisé des refus, pour lequel une information régulière doit être organisée, et suit ainsi une proposition émise lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale.

Le législateur doit, en effet, avoir le souci de rendre compatible l'exigence du respect fondamental dû à la personne humaine décédée, de même que le souci de sauver les vies humaines par le biais de la transplantation.

M. le président. Par amendement n° 44 rectifié *bis*, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique :

« Ce prélèvement peut être effectué dès lors que la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 206.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai eu l'occasion de le dire précédemment, la commission a été un moment tentée par l'institution d'un registre automatisé. A la suite des auditions auxquelles elle a procédé et à la lumière de certaines expériences étrangères, elle s'est aperçue que ce registre était, en réalité, assez inopérant, très peu de personnes enregistrant leur volonté.

Dans ces conditions, elle a préféré que le refus puisse être exprimé « par tout moyen ». La commission est donc défavorable à l'amendement n° 206.

Quant à l'amendement n° 44 rectifié *bis*, il ne fait que reprendre le système de la loi Caillavet, fondé sur le consentement présumé, en y ajoutant le recours au témoignage de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 206 et 44 rectifié *bis* ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 206, je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur les difficultés pratiques liées à la mise en place d'un tel registre, ainsi que sur les faibles résultats que nous pouvons en attendre, l'exemple de la Belgique le montre bien.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 44 rectifié *bis*, qui a pour objet de maintenir le principe du consentement présumé, prévu par la loi Caillavet mais qui n'était pas affirmé de façon claire dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par amendement n° 135, M. Vasselle propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique :

« Toute personne peut faire connaître, de son vivant, son refus ou son acceptation d'un prélèvement d'organes après sa mort, mais ce, exclusivement au moyen d'un écrit manuscrit. Cet écrit est révocable à tout moment. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement me paraît beaucoup plus explicite et plus précis que celui de la commission.

Nous considérons qu'un écrit manuscrit doit préciser, dans chaque cas, soit le refus, soit l'acceptation du prélèvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est, à l'évidence, en contradiction avec la position prise par la commission, dans la mesure où il remet en cause le consentement présumé. Par ailleurs, les moyens d'expression du consentement ou du refus sont trop restrictifs.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission : il importe de ne pas limiter les moyens par lesquels une personne peut faire connaître sa volonté.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 171 a pour objet d'insérer, après le deuxième alinéa du texte prévu par l'article 4 pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'instruire les citoyens de cette possibilité et de leur responsabilité, le Gouvernement a pour mission de lancer une grande campagne nationale d'information. »

L'amendement n° 172 vise à insérer, après le deuxième alinéa du texte prévu par cet article pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Chaque citoyen est sollicité, dans l'année de sa majorité, pour exprimer son accord, ou son désaccord, pour un prélèvement d'organe sur son corps après sa mort. Sa réponse est consignée sur le registre national. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre ces deux amendements.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Au début de l'examen de cet article, j'ai exprimé mes préoccupations concernant les greffes et le consentement des intéressés.

Ces deux amendements concrétisent notre démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 171 et 172 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Défavorable.

L'amendement n° 171 est une injonction faite au Gouvernement ; quant à l'amendement n° 172, il est en contradiction avec le principe du consentement, présumé, que nous avons retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 171 et 172 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 136, M. Vasselle propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique :

« Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il se doit de recueillir le témoignage de la famille ou des personnes vivant de manière conjugale avec le défunt avant le décès. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de définir avec plus de précision la notion de famille.

Suffit-il, monsieur le rapporteur, d'avoir vécu de manière conjugale avec le défunt, ou bien faut-il que le couple soit passé devant M. le maire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Vasselle, pour la commission, il s'agit de la famille au sens actuel du code et de la jurisprudence : les personnes ayant vécu de manière conjugale avec le défunt ne sont pas visées par les présentes dispositions.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 136.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Il est également défavorable.

M. le président. Par amendement n° 183, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique :

« Si le médecin, qui doit effectuer le prélèvement, n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, ... »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Cet amendement vise à préciser quel médecin doit recueillir le témoignage de la famille du défunt sur la volonté de celui-ci, entre celui qui établit le constat de la mort, celui qui effectue le prélèvement d'organe et celui qui effectue la transplantation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le médecin qui effectue le prélèvement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le médecin qui prend contact avec la famille est le plus souvent celui qui constate la mort. Il ne fait pas partie de l'équipe qui prélève, ce qui permet d'éviter tout risque de pression.

Le médecin qui prélève appartient à une autre équipe médicale et ne se trouve pas nécessairement sur place. Mais il peut être utile que ce médecin préleveur donne des explications complémentaires et évoque la possibilité de prélèvement.

Dans cette situation, la sagesse, me semble-t-il, est de ne pas préciser quel est le médecin visé et d'en rester au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission avait envisagé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais je voudrais d'abord savoir si l'auteur de cet amendement accepte de le retirer.

M. le président. Monsieur Vallon, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Je ferai preuve de sagesse suppressive : j'accepte la suggestion de M. le rapporteur. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Par amendement n° 45, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique, après les mots : « témoignage de la famille », de supprimer les mots : « ou des proches ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission propose de supprimer la référence aux proches et de s'en tenir au témoignage de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Par amendement n° 46 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 44 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Maintenant que les auteurs d'amendements se sont exprimés et que la commission et le Gouvernement ont donné leur avis, je vais passer au vote des amendements. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 206.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai l'impression que l'on progresse, tout au moins pour ce qui concerne cet article, un peu à l'aveuglette : on dit oui, on dit non, mais on ne sait pas très bien pourquoi. On voudrait un consentement présumé, mais on ne souhaite pas l'inscription du refus. C'est très bizarre, et les arguments fournis sont on ne peut plus étranges.

En Belgique, même si très peu de personnes ont exprimé leur refus, elles l'ont fait, et ce refus a été enregistré. Aux Etats-Unis, il figure sur la carte d'identité. Par conséquent, de nombreux pays commencent à enregistrer le refus de façon claire !

Dans la mesure où l'on veut que les gens participent à la vie, expriment leur solidarité, n'est-ce pas, pour eux, une façon de le faire ? En effet, si certaines personnes ne savent pas bien à quoi les engage leur consentement, ils n'osent pas dire non. Ils sont donc dans l'incertitude, et ils laissent faire. Mais il en est d'autres qui entendent exprimer leur refus en toute connaissance de cause. Pourquoi ne le pourraient-ils pas ?

N'est-il pas intéressant, par ailleurs, de savoir combien de personnes ont dit non en allant jusqu'à se déplacer pour exprimer leur refus ?

Je comprends mal la présente discussion : on est pour le consentement présumé, mais on ne veut pas qu'on puisse exprimer son refus. Les objectifs ne sont pas suffisamment clairs ! Veut-on laisser s'exprimer la solidarité ? Il faut alors faire en sorte que le plus grand nombre puisse se prononcer, il faut admettre que ceux qui hésitent puissent faire connaître leur position, leur refus éventuel, sans laisser ensuite à la famille le pouvoir de décider à leur place parce qu'ils n'auront rien dit. Les citoyens doivent pouvoir exprimer clairement leur position.

C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement n° 206, que je demande au Sénat d'adopter.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Le système de l'inscription du refus sur un registre risque d'évoluer entre deux écueils.

Le premier écueil, c'est que ceux qui ne souhaitent pas autoriser un prélèvement ne sachent pas qu'il faut effectuer la démarche, soient un peu indifférents.

Le second écueil, c'est que, pour éviter cette indifférence ou cette inertie, on fasse une campagne d'information tonitruante pour faire savoir que l'on peut s'inscrire sur le registre en remplissant telle ou telle formalité. Mais cette campagne n'aura-t-elle pas l'effet pervers d'inciter au refus ? C'est une question à méditer.

La solution du refus par tout moyen est une solution sage. Elle suppose, bien sûr, que la loi soit connue et que le Gouvernement fasse tout ce qui est nécessaire pour

qu'elle le soit ; mais il suffit, ensuite, que chacun ait son attention attirée par son médecin personnel, par sa famille ou par ses amis et qu'il fasse connaître sa volonté par tout moyen, sans qu'il y ait besoin de faire une véritable démarche.

En conclusion, l'inscription sur le registre national risque de se traduire soit par trop de refus, par une sorte d'incitation au refus, soit par trop peu de refus, comme on l'a constaté, si j'ai bien compris, dans d'autres pays.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. A entendre M. Sérusclat, la position de la commission ne serait pas claire ; on ne saurait pas très bien où elle veut aller.

En fait, c'est très simple. Nous savons tous que des milliers de personnes attendent des greffes d'organes, que c'est un grave problème dont nous devons tenir compte.

La seule solution - nous les avons toutes envisagées - c'est le consentement présumé, étant entendu que les intéressés peuvent refuser ou consentir expressément et que le témoignage de la famille est éventuellement recueilli.

Mais la contrepartie de la présomption de consentement, ce sont les garanties apportées aux familles, la première d'entre elles - j'ai pu le constater lors des auditions en commission - étant la certitude de la mort. De ce point de vue, il est bon que le projet prévoie le recours à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions dans lesquelles la mort doit être constatée.

Autre garantie très importante : ceux qui constatent la mort ne doivent pas être ceux qui opèrent le prélèvement.

Rien n'est parfait ! Nous aurions souhaité aller dans le sens du progrès, comme vous dites, monsieur Sérusclat. Mais, pour l'instant, ce registre que vous proposez ne serait pas, me semble-t-il, un instrument efficace.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, rapporteur pour avis.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Premièrement, je ne crois pas à l'efficacité des registres en ce domaine ; les expériences actuellement menées ne sont pas décisives.

Deuxièmement, j'ai été sensible à l'argument de M. Caldaguès : si l'on veut un registre efficace, il faut mener une véritable campagne pour inciter les gens à y consigner leur volonté ; mais on aboutit alors à l'effet inverse de celui qui était souhaité, avec une véritable vague d'inscriptions pour le refus !

Si campagnes il y a, elles doivent, certes, informer nos concitoyens qu'ils peuvent consigner leur refus par tout moyen, mais elles doivent également insister sur le fait qu'ils peuvent accepter le don d'organes, que c'est même un devoir de solidarité. Ces campagnes devraient aller dans le sens tracé par un de nos collègues universitaires, celui du testament de vie, car on peut très bien avoir sur soi, à titre volontaire, une déclaration permettant les prélèvements.

Nous devons être fermement attachés au consentement présumé, mais nous devons, en contrepartie, assurer l'information claire des familles, des vraies familles, c'est-à-dire des familles légales.

Cette information devrait être donnée par le médecin qui établit le certificat de décès - je regrette que le projet ne le prévoie pas formellement.

Si toutes les étapes sont claires, peut-être retrouverons-nous le niveau de dons d'organes qui est nécessaire au maintien du rythme actuel de transplantations en France.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Dans ce débat, on voit bien l'efficacité du système du consentement présumé, qui présente cependant l'inconvénient d'entraîner, finalement, vers une sorte de disponibilité du corps du défunt et de le faire tomber dans le bien public. Voilà pourquoi nous cherchons tous la solution qui permettrait de lui garder son caractère privé, à travers la recherche du consentement réel, effectif, de l'intéressé au cours de son existence.

Ce qu'il faut aujourd'hui - la commission va dans ce sens, en sollicitant et en recherchant le témoignage de la famille pour savoir quelle était la volonté du défunt - c'est provoquer l'occasion de choisir au cours de l'existence et faciliter l'expression de ce choix.

Provoquer l'occasion de choisir, car on diffère toujours ce choix auquel on ne veut pas trop réfléchir ; on le remet à plus tard, mais hélas ! le plus tard devient le trop tard.

Ensuite, comment manifester l'expression de son choix ? Il faudrait une carte, un papier pour que cette expression puisse être rendue tangible et facilement constatable.

Je ne voterai pas le présent amendement parce que l'établissement d'un registre national aurait, à mon avis, un effet dissuasif. Cela dit, l'amendement n° 172 - j'anticipe un peu -, qui prévoit également la création d'un registre national, m'amène à penser, comme ses auteurs, en ce qui concerne ses autres dispositions, qu'il y a effectivement, dans notre existence, des occasions où l'on pourrait solliciter l'expression de ce choix, sans que ce choix entraîne l'inscription sur un fichier.

Ainsi, à l'occasion de la délivrance d'une carte d'identité ou d'une carte d'électeur, on pourrait imaginer que, dans une case réservée à cet effet, on fasse figurer sur ces documents les mentions « favorable » ou « défavorable », le cachet d'un officier ministériel - le maire, par exemple - permettant d'authentifier l'acte. C'est un acte qui resterait privé, mais qui serait sollicité.

Il faut provoquer cette occasion d'expression et faciliter la matérialisation de cette expression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 rectifié bis.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Tout en souhaitant éviter les répétitions, je tiens tout de même à reprendre un certain nombre de propos qui ont été tenus ici.

Je m'étonne, tout d'abord, que M. le rapporteur n'ait pas repris la totalité de la rédaction proposée par l'Assemblée, estimant peut-être que nos collègues députés ne sont pas capables de juger de la faisabilité d'un registre.

C'est, ensuite, faire injure au Gouvernement - le mot est trop fort, mais je n'en ai pas d'autre - que de le croire incapable de faire une communication intelligente

permettant à chaque individu d'affirmer sa propre volonté ; imaginer qu'une campagne destinée à inviter les Français à être solidaires, et donc à accepter le principe du prélèvement, les amènerait à indiquer leur refus sur le registre du même nom, c'est penser que l'on n'est pas capable de faire une communication suffisamment intelligente pour atteindre son objectif.

En revanche, je suis tout à fait d'accord sur la nécessité de la certitude de la mort, certitude qui, aujourd'hui, n'est peut-être pas encore suffisante. Nous devrions, en ce domaine, prendre exemple sur les propositions anglaises. Il convient de vérifier que la mort n'est pas qu'apparente, sous le choc et dans certaines situations, touchant, en particulier, les enfants.

Il convient aussi de savoir à qui appartient le mort. Certains ont tendance à dire à la famille - la famille légale, par-dessus le marché ! D'autres disent qu'il appartient à la société.

Personnellement, j'aurais tendance à dire qu'il appartient encore à lui-même en fonction de ce qu'il a décidé de son vivant. Il n'en est que plus important de dire clairement de son vivant ce que l'on pense acceptable s'agissant de l'utilisation de son propre corps après la mort.

Certes les circonstances ne sont pas faciles à imaginer. C'est la raison pour laquelle il faut organiser une campagne d'information visant à faire comprendre la nécessité d'exprimer sa volonté de son vivant, une campagne d'information intelligente pour ne pas avoir à enregistrer des refus.

Nos collègues députés avaient conscience de tout cela ; ils ont su se placer dans une perspective d'avenir pour formuler leurs propositions.

Pour terminer, je dirai à notre rapporteur, qui invoquait la prudence, qu'il faut également savoir avoir de l'audace.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Sur ce point capital du projet, contrairement à ce que vous venez de dire, monsieur Sérusclat, la position de la commission est très claire.

Sachez que, jusqu'à la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, il n'y avait pas de problème en matière de dons d'organes. Grâce à toutes les précautions qui avaient été prises, tout se passait correctement ; s'il y avait eu quelques problèmes, il n'y avait pas eu trop de dérives.

C'est à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de textes assez discordants que l'on a assisté à un effondrement du nombre des greffes d'organes, à un allongement des listes de personnes demandant à faire l'objet d'une greffe et, par conséquent, à un certain nombre de décès.

Le Parlement doit donc prendre ses responsabilités. Comme l'a dit excellemment tout à l'heure M. Cabanel, le choix de la commission est le suivant : en revenir à la loi Caillaud, avec le consentement présumé ; permettre à tout citoyen de faire connaître, de son vivant, son sentiment négatif s'il l'estime nécessaire ; enfin, préciser les trois points sur lesquels un problème subsiste.

Premier point : la définition de la mort, qui relève, à l'heure actuelle, d'une circulaire, le Gouvernement nous proposant qu'elle relève d'un décret en Conseil d'Etat.

Deuxième point : l'information de la famille. Le texte que nous proposons me paraît tout à fait de nature à éviter les frictions au moment où cela se passe, car cela se passe toujours dans un moment douloureux.

Troisième point : la dissociation très claire entre celui qui constate la mort et celui qui opère le prélèvement, de manière à éviter ces questions que se posent nombre de familles. Ne se sont-ils pas dépêchés d'effectuer un prélèvement alors que le sujet n'était pas tout à fait mort pour mettre la famille devant le fait accompli ?

Monsieur Sérusclat, en revenant à la loi Caillavet et en présumant le consentement, mais, par respect pour la liberté individuelle, en permettant à chaque Français de refuser le prélèvement, et ce par tout moyen, avec une nouvelle définition de la mort, une information des familles et, enfin, une dissociation entre la personne qui constate la mort et celle qui prélève, notre position est très claire.

Ainsi, nous mettons fin à deux années de tâtonnement, de difficultés provoquées par un débat insuffisamment approfondi à l'Assemblée nationale et par un comportement du gouvernement de l'époque qui a été, si j'ose dire, assez bizarre dans cette affaire.

Revenons à des choses claires ! Un accord sur ces amendements est intervenu entre le Gouvernement, la commission des affaires sociales, la commission des lois et la commission des affaires culturelles, semble-t-il.

En conséquence, mes chers collègues, évitons de donner l'impression de tâtonner ! C'est un sujet difficile sur lequel nous avons une thèse parfaitement claire et que nous devons assortir d'un maximum de garanties.

Ce n'est qu'en votant un texte clair et en sachant où nous allons que nous rétablirons la confiance dans ce procédé thérapeutique très important à l'heure actuelle, surtout dans un pays - ne l'oublions jamais - où le nombre d'accidents automobiles est considérable. De surcroît, le problème des transplantations d'organes se pose en termes très importants dans l'ensemble de notre société.

MM. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis, et Jean Chéroux, rapporteur. Très bien !

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Comme vient de le souligner M. Fourcade, il s'agit là d'un amendement fondamental.

Le principe du consentement présumé, sans preuve du contraire, est rigoureusement indispensable si l'on veut poursuivre l'œuvre humanitaire qui a été si bien engagée depuis un certain nombre d'années. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit, dans tous les cas, de sauver des vies humaines.

J'avoue que les registres nationaux n'ont pas reçu mon agrément, car nombre de personnes n'oseront pas, ne serait-ce que par superstition, annoncer de leur vivant qu'ils acceptent des prélèvements d'organes. Il faut donc donner leur chance à tous ceux qui vivent encore, mais qui ont besoin de ces organes pour continuer à vivre. *(M. le président de la commission des affaires sociales et M. le rapporteur applaudissent.)*

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je comprends les difficultés que pose ce problème. On peut se féliciter du travail qui a été effectué par notre rapporteur pour essayer de trouver une solution qui soit, si ce n'est la meilleure, du moins la

moins mauvaise, pour concilier la nécessité de permettre le don d'organes en nombre suffisant pour sauver des vies humaines et la nécessité de respecter la volonté de l'individu.

J'avoue que le choix n'est pas facile. A travers l'amendement n° 135 que j'ai déposé, mon souci essentiel était de veiller au respect de l'expression de la volonté individuelle. Je partage à cet égard le sentiment exprimé tout à l'heure par notre collègue M. Seillier. A mon avis, ce serait une erreur fondamentale que d'aller vers un registre qui risquerait de poser des problèmes de gestion.

Cependant, il s'agit de choix, douloureux en la matière. Ce choix, je le fais avec quelques difficultés, mais je tends plutôt vers l'expression de la volonté individuelle, et le recueil du témoignage de la famille ainsi que le prévoit un amendement de la commission des affaires sociales.

Il me paraît essentiel que la volonté individuelle soit respectée sous une forme ou sous une autre. J'étais plutôt favorable à la nécessité d'un document manuscrit pour que le respect de la volonté individuelle soit garantie. Mais je comprends bien que cela risquerait de restreindre les dons d'organes et donc le sauvetage de vies humaines.

Sans tomber dans le travers d'une information outrancière - je rejoins à cet égard les préoccupations de notre collègue M. Sérusclat - ne conviendrait-il pas de mener une campagne de sensibilisation de l'opinion pour que tout individu s'engage dans un sens ou dans l'autre, auquel cas le recours au témoignage de la famille ne serait plus nécessaire ?

Certes, on peut espérer que la famille se fera l'écho réel de la volonté individuelle, mais qu'en sera-t-il lorsque l'individu ne se sera pas déterminé clairement ? C'est la famille qui s'exprimera à sa place, et ce sans pouvoir respecter la volonté de l'individu. C'est ce qui me préoccupe dans cette affaire.

C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai lors du vote de cet amendement, tout en comprenant très bien le souci de M. le rapporteur de vouloir concilier les deux soucis qui ont fait l'objet du développement et des interventions de nombre de nos collègues. *(M. Vallon applaudit.)*

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je m'adresserai, d'une part, à M. le rapporteur et, d'autre part, à M. le président de la commission pour dissiper toute ambiguïté quant à une éventuelle hostilité de votre part au consentement présumé.

Or il n'en est rien. Je tiens à leur dire immédiatement que nous sommes favorables à ce principe du consentement présumé. Nous allons d'ailleurs voter l'amendement. Mais, à l'instar de l'ensemble des intervenants, notre souci était de rechercher de quelle manière, en présence de l'acte nécessaire, nous pourrions nous approcher le plus possible de la traduction de la volonté de celui sur lequel cet acte doit être pratiqué.

Est-ce la famille ? Je ne suis pas persuadé - et vous non plus, monsieur Caldaguès - que la décision de la famille traduise toujours la volonté de celui sur lequel on va intervenir. Le terme de « proches » a été supprimé tout à l'heure. Mais que fera-t-on lorsque la seule famille se réduit finalement à des proches ? Comment décider ? La notion de consentement présumé, évidemment, apportera une réponse à la question, puisque personne d'autre ne pourra donner le point de vue de celui qui est concerné.

Mais je tiens surtout à souligner que nos hésitations portent, non pas sur le principe du consentement présumé, mais sur la certitude que le geste accompli aurait été souhaité par celui qui le subit.

Nous voterons l'amendement.

M. Pierre Vallon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Certes j'ai applaudi M. Vasselle, mais je ne m'abstiendrai pas et je voterai l'amendement. L'idée que mon collègue a développée tout à l'heure de lancer une campagne d'information, comme il y en a sur le sida, n'est pas du tout contradictoire avec la position de M. Sérusclat, excepté pour l'établissement d'un fichier, auquel je ne souscris pas, car il serait trop difficile à réaliser.

On sait le nombre de transplantations qui sont nécessaires mais pour lesquelles on manque d'organes. Le ministère de la santé devrait lancer une campagne de communication, par exemple à l'occasion du mariage, en remettant des notes d'information pour sensibiliser les Français à ce problème et les rendre conscients que lorsque leur fils ou leur fille ont un accident de voiture, c'est peut-être grâce à une transplantation qu'ils ne mourront pas.

Tous les Français sont concernés par ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 135 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 136 est-il maintenu?

M. Alain Vasselle. Je me rallie à la position de M. le rapporteur et je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 173, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte prévu par l'article 4 pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lors de l'évaluation de la présente loi prévue à son article 16, le Parlement décidera de l'opportunité de rendre obligatoire, avant tout prélèvement, le

consentement explicite, exprimé de son vivant par le défunt. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes bien conscients que cet amendement, ne réglera pas le problème dont nous venons de débattre, mais les amendements qui ont été adoptés ne régleront pas davantage la question de la liberté individuelle et le problème de l'insuffisance du nombre de dons d'organes.

Notre amendement n° 173 s'inscrit dans la suite logique des deux amendements précédents qu'a défendus Mme Fraysse-Cazalis.

Actuellement, seule la loi Caillavet permet ce consentement présumé et la disponibilité d'organes pour ceux qui ont besoin de greffes. Il est clair que la seule façon de régler le problème sera d'instaurer rapidement un fichier national. C'est pourquoi nous avons proposé lorsque se posera, à l'article 16, la question de l'évaluation de l'application de la loi de décider de l'opportunité de rendre obligatoire, avant tout prélèvement, le consentement explicite, exprimé de son vivant, par le défunt.

Evidemment, cette disposition était dans la suite logique de nos amendements précédents, qui n'ont pas été adoptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission ne peut être que défavorable à l'amendement n° 173. Elle a déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi elle était pour le consentement présumé : actuellement, 5000 personnes attendent une greffe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 667-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 207, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-8 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « d'un don » par les mots : « d'une transplantation ».

Cet amendement de conséquence, qui n'a plus d'objet, a été retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 667-8 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-8 BIS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 127, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-8 bis du code de la santé publique.

Par amendement n° 47, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-8 *bis* du code de la santé publique par un nouvel article L. 671-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 671-9. - Aucun prélèvement à des fins scientifiques ne peut être effectué sans le consentement du défunt exprimé de son vivant par écrit.

« Toutefois, les prélèvements ayant pour but de rechercher les causes du décès peuvent être effectués en l'absence d'une telle décision si au moins une personne ayant la qualité de père ou de mère, de frère ou de sœur ou d'enfant majeur du défunt y consent par écrit.

« Si la personne décédée était un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal y consente expressément par écrit. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 260, présenté par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 47 pour l'article L. 667-8 *bis* du code de la santé publique, après les mots : « de père ou de mère, » à insérer les mots : « de mari ou de femme, de concubin ou de concubine ».

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je retire l'amendement n° 47 au profit de l'amendement n° 127.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 260 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. La suppression du texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 667-8 *bis* du code de la santé publique est nécessaire. Cela permettra d'en revenir au texte primitif, puisque cet article a été ajouté par l'Assemblée nationale.

En fait, les progrès de la thérapie, qui sont le fruit des avancées scientifiques, justifient que les prélèvements à usage de recherche scientifique à finalité thérapeutique soient traités de la même manière que les prélèvements à usage thérapeutique. En effet, réserver les prélèvements aux seules greffes risquerait de nous priver de la possibilité de guérir mieux certaines maladies dans quelques années.

La recherche biologique et médicale française est fortement menacée par cette adjonction de l'Assemblée nationale. J'en veux pour preuve une lettre du bureau de l'Académie des sciences récemment adressée à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il y est indiqué que cette nouvelle disposition modifierait *de facto* l'application de la loi Caillavet en vertu de laquelle le consentement du donneur d'organes est présumé quelle que soit la finalité du prélèvement d'organes, que celle-ci soit scientifique ou thérapeutique.

En particulier, le bureau de l'Académie craint qu'un certain nombre de recherches fort importantes - par exemple les études menées sur la maladie d'Alzheimer, qui demandent des prélèvements cérébraux rapides - ne soient affectées, voire rendues impossibles.

La commission des affaires culturelles insiste très fermement pour qu'on supprime cette distinction de traitement entre les prélèvements en vue de recherches scientifiques à finalité thérapeutique et les prélèvements en vue de greffes thérapeutiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, rapporteur. Le régime du consentement présumé est satisfaisant dans toutes les hypothèses. Il convient donc de ne pas multiplier inutilement les exceptions et de ne pas rendre plus difficiles les prélèvements opérés pour des fins scientifiques et pour les autopsies pratiquées afin de découvrir les causes de la mort.

Pour les cardiopathies congénitales, qui donnent lieu à des interventions très difficiles et très dures, il est très important que les équipes chirurgicales puissent pratiquer des autopsies, non seulement afin de déterminer les causes de la mort, mais surtout de progresser au fur et à mesure de l'évolution des techniques chirurgicales.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 127.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 667-8 *bis* est supprimé.

ARTICLE L. 667-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 48, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-9 du code de la santé publique par un article L. 671-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 671-10. - Les médecins qui établissent le constat de la mort, ceux qui effectuent un prélèvement et ceux qui sont chargés de la transplantation doivent faire partie d'unités fonctionnelles ou de services distincts. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements déposés par le Gouvernement.

Le premier, n° 259, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 48 pour l'article L. 667-9 du code de la santé publique :

« Les médecins qui établissent le constat de la mort et ceux qui effectuent un prélèvement doivent faire... »

Le second, n° 268, vise à compléter le texte proposé par l'amendement n° 48 pour l'article L. 667-9 du code de la santé publique par une phrase ainsi rédigée : « Le même médecin ne peut effectuer le prélèvement et la transplantation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de dire au Sénat que les familles craignent que les conditions dans lesquelles s'effectuent le prélèvement et la transplantation d'organes ne respectent pas toujours les garanties voulues.

La commission a voulu supprimer toute ambiguïté dans le projet de loi, en précisant que le même médecin ne peut constater la mort, opérer le prélèvement et effec-

tuer la transplantation. Ainsi, les familles ne risquent pas d'éprouver le sentiment qu'il existe - je vous prie de m'excuser d'employer un mot impropre, mais je n'en ai pas trouvé d'autre - une « collusion » entre l'un et l'autre.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 et pour défendre les sous-amendements n°s 259 et 268.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Ces dispositions s'inscrivent dans les garanties prises pour que les transplantations respectent la volonté des personnes concernées, aussi bien de la famille du donneur que du donneur lui-même, dans la mesure où il a pu exprimer son consentement ou que son consentement est présumé.

Dans le même temps, les uns et les autres, nous avons le souci - cela a été clairement dit cet après-midi - de ne pas rendre impossibles ou trop difficiles les transplantations d'organes.

Un équilibre doit être assuré, et le Gouvernement se félicite, par exemple, que le principe de la présomption de consentement, à condition que toutes les garanties soient prises, ait été retenu. L'article L. 667-9 du code de la santé publique constitue l'une des garanties du respect des modalités du prélèvement et de la transplantation d'organes.

La commission des affaires sociales a souhaité opérer une distinction entre trois catégories de médecins - ceux qui établissent le constat de la mort, ceux qui effectuent les prélèvements, mais également ceux qui font la transplantation - au lieu de deux dans le texte initial.

Nous avons étudié cette question. Le plus souvent, nous a-t-on dit, il y a seulement deux équipes différentes et donc deux situations à distinguer très nettement : le constat de la mort et, ensuite, l'intervention. Le sous-amendement n° 259 a donc pour objet, comme le texte initial, de distinguer le médecin qui constate la mort et celui qui fait le prélèvement.

En revanche, opérer une distinction entre le médecin qui effectue le prélèvement et celui qui réalise la transplantation risquerait d'être source de grandes difficultés car les hôpitaux sont organisés de façon que, très souvent, la même unité fonctionnelle est chargée des prélèvements et des transplantations. Il serait en effet illogique, d'un point de vue chirurgical, que certains médecins ne fassent que des prélèvements alors que d'autres ne feraient que des transplantations.

Cependant, après une réflexion supplémentaire, nous avons été pris de scrupules : il nous est apparu choquant que le même médecin puisse faire à la fois le prélèvement et la transplantation. Les équipes des unités fonctionnelles sont assez importantes pour que le même médecin ne pratique pas ces deux interventions, qui sont très différentes.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un second sous-amendement, par lequel le même médecin ne peut effectuer le prélèvement et la transplantation. Ainsi, dans un hôpital, un grand CHU, où il n'y a qu'une seule unité fonctionnelle, ce ne sera pas le même médecin qui pratiquera les deux interventions, même s'ils appartiennent à la même équipe.

Nous sommes donc favorables à l'amendement de la commission, nous désirons nous aussi bien faire la distinction entre des actes tout à fait différents, tout en faisant preuve de réalisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 259 et 268 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, vous avez pu constater que les sous-amendements déposés par le Gouvernement répondent au souci de la commission. A l'évidence, un problème se pose, celui des garanties.

L'amendement, tel qu'il a été formulé par notre commission, risque - nous en avons conscience - de provoquer des difficultés et des dysfonctionnements. C'est la raison pour laquelle il convient d'accepter les deux sous-amendements du Gouvernement, qui viennent heureusement le compléter.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, rapporteur pour avis.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Les deux sous-amendements du Gouvernement me paraissent tout à fait logiques et correspondent bien au fonctionnement des formations hospitalières.

Ne serait-ce pas l'occasion de mieux définir la mission du médecin, ou des médecins, constatant la mort ? Ne devraient-ils pas informer les familles des possibilités de prélèvements et, en même temps, s'informer auprès de leurs membres des conditions dans lesquelles le défunt aurait pu faire part de son attitude par rapport à ce prélèvement ?

Nous pourrions envisager un tel processus, et c'est la raison pour laquelle je pensais qu'un sous-amendement aurait permis de mieux définir la mission du médecin, ou des médecins, devant constater la mort.

M. le président. La navette permettra le dépôt d'un tel sous-amendement. (*Mme le ministre d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

M. Emmanuel Hamel. Mme le ministre d'Etat acquiesce !

M. le président. C'est préférable, car je me méfie des textes élaborés « sur le siège », dans la précipitation !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Les propos de M. Cabanel vont tout à fait dans le sens de nos préoccupations, à savoir qu'il faut donner des garanties aux familles. Même s'il est préférable de ne pas improviser « sur le siège », nous devons conserver l'idée selon laquelle, c'est au médecin qui constate la mort d'informer la famille et de recueillir son sentiment plutôt qu'au médecin qui fait l'intervention, qu'il s'agisse du prélèvement ou de la transplantation.

Mme le ministre d'Etat pourrait-elle nous donner des assurances en ce sens ? Cela permettrait d'améliorer encore les garanties que nous voulons donner aux familles s'agissant de ces opérations délicates, mais essentielles, de prélèvement et de transplantation d'organes.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. M. Cabanel comme M. Fourcade ont interrogé le Gouvernement sur la possibilité, lors de la navette, de réfléchir à cette question.

Il importera de déterminer aussi s'il faut prendre en compte les médecins qui décident des prélèvements ou ceux qui procèdent aux prélèvements. Dans un cas, ce

sont des médecins ; dans l'autre, ce sont des chirurgiens. Cette question devra être approfondie aussi bien avec la commission des lois et la commission des affaires sociales qu'avec l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 259.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, je ne demande en vérité la parole contre le sous-amendement que par commodité de procédure pour me réserver le droit d'expliquer mon vote.

J'ai en effet apporté une note discordante dans le concert d'approbation des sous-amendements du Gouvernement. Bien sûr, je le dis d'emblée, séparer la fonction du médecin qui constate la mort et celle des praticiens qui procèdent aux prélèvements ou aux transplantations est une évidence. C'est d'ailleurs le principe qui est appliqué sans aucune exception, puisque tel est, si j'ai bonne mémoire, le règlement de France-Transplant. Mais là n'est pas le débat.

Je dirai sans retenue à mon ami M. Chérioux, dont j'ai soutenu tous les amendements depuis le début de ce débat, que, malgré l'atténuation apportée par les sous-amendements du Gouvernement, je ne pourrai voter l'amendement de la commission, dont l'adoption aboutirait - Mme le ministre d'Etat l'a dit - à créer une sorte de spécialité du prélèvement, et des services spécialisés en la matière.

J'en arrive ici à mon objection portant également sur la séparation de principe des fonctions de préleveurs de celles de transplantateurs.

Le Gouvernement a fait un grand pas puisque cette distinction ne figurait pas dans le texte initial. Il admettait en effet implicitement que ces fonctions pouvaient être exercées par le même praticien. Je voudrais savoir ce qui l'a amené à rompre avec cette position initiale et avec une pratique qui n'est d'ailleurs pas constante puisque préleveur et transplantateur ne sont pas toujours le même praticien. Cela arrive, mais j'ignore dans quelle proportion.

Quelles sont donc les raisons impératives qui conduisent à éliminer, par principe, la confusion des deux fonctions ? M. le rapporteur a même prononcé tout à l'heure un mot que j'estime grave, celui de « collusion », car on ne peut employer un tel terme s'agissant, hormis des cas tout à fait exceptionnels, de praticiens ayant une très haute conscience.

Il ressort des conversations que j'ai eues avec ces praticiens - je n'hésite pas à le dire, même s'il est gênant de le faire publiquement - que le prélèvement est une tâche moralement rebutante pour beaucoup d'entre eux. L'un d'eux m'a même confié - c'était un chef de service - qu'il avait relevé d'une mission de prélèvement un de ses chirurgiens qui n'en pouvait plus.

En séparant les fonctions de prélèvement et de transplantation, on court le risque de voir exercer les premières par des « petits », les sans-grade, et quand ils le voudront bien. Ce sont eux qui accompliront la tâche la plus ingrate, la gloire de la transplantation étant réservée à d'autres.

Il faut savoir que la tâche du prélèvement est à ce point rebutante qu'elle peut difficilement être exercée par beaucoup de praticiens sans la gratification morale que représente l'acte consistant à sauver une personne. Un

prélèvement d'organe n'est pas un acte mécanique ; c'est le premier stade d'un acte de sauvetage. Vous courez donc un autre risque, celui de créer une grave crise morale chez nombre de praticiens. J'attire l'attention du Gouvernement sur ce risque, dont il devrait prendre la mesure avant d'adopter une attitude définitive sur ce sujet.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je souhaite préciser à notre collègue M. Caldaguès, qui a été choqué par le terme « collusion »,...

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas le seul !

M. Jean Chérioux, rapporteur. ... que je n'ai repris ce terme ni au compte de la commission ni à mon compte personnel. D'ailleurs, j'ai bien précisé qu'il ne me plaisait pas.

Malheureusement, il faut bien le reconnaître, c'est ce que pensent certains, à tort bien sûr, et il n'en demeure pas moins que cette crainte existe. C'est justement pour éviter cette crainte d'une collusion qui, comme vous l'avez dit très justement, n'est pas réelle, que nous sommes conduits à proposer ces solutions.

Il est bien évident que ni le rapporteur ni les membres de la commission ne pensent que des manœuvres de ce genre existent dans nos hôpitaux.

M. Michel Caldaguès. J'en prends acte avec satisfaction.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 259.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous sommes d'accord avec les préoccupations exprimées de séparer le médecin qui constate la mort des équipes qui procèdent aux prélèvements et aux implantations.

Par ailleurs, je partage les raisons développées par Mme le ministre d'Etat selon lesquelles il ne convient pas de séparer les équipes qui prélèvent et celles qui transplantent.

Exiger que ce ne sera pas le même chirurgien, si cela est possible - on nous dit que tel est le cas - constitue une garantie supplémentaire.

Par conséquent, le groupe communiste votera l'amendement n° 48 modifié par les deux sous-amendements du Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ma démarche est voisine de celle de nos collègues communistes. Ce que je retiens de très important dans les propos de Mme le ministre, c'est qu'en définitive il s'agit d'une étape. Un débat plus poussé permettra ultérieurement de parvenir à bien cerner la façon dont doivent être organisés constats, prélèvements et transplantations.

Je rejoins aussi l'avis de M. Chérioux. Il faut bien commencer par prendre une décision, même si la proposition faite n'assure peut-être pas les meilleures conditions opératoires. Le prélèvement doit être réalisé de façon parfaite pour permettre une excellente transplantation.

On ne peut cependant pas souscrire à l'hypothèse selon laquelle ce serait le même chirurgien qui procéderait au prélèvement et à la transplantation, pour de nombreuses raisons qui ont été ici développées.

Le groupe socialiste votera donc l'amendement n° 48, modifié par les sous-amendements du Gouvernement. Cependant, il insiste bien sur l'intérêt de le faire maintenant. La navette permettra de revoir, peut-être de mieux connaître, les diverses étapes et la façon dont les choses se passent dans les hôpitaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 259, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 268.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Avant de me prononcer sur ce sous-amendement, j'aimerais entendre ce que le Gouvernement répond aux observations très pertinentes qu'a formulées notre collègue M. Caldaguès.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, *rapporteur pour avis*.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je crois que, en tout état de cause, ce point mérite d'être revu au cours de la navette. Je me demande d'ailleurs s'il n'y a pas une contradiction entre le sous-amendement n° 268 et le sous-amendement n° 259.

Mieux vaut donc, me semble-t-il, pour le moment, s'en tenir au texte proposé par la commission modifié par le seul sous-amendement n° 259.

Encore une fois, il nous faudra de toute façon revenir sur cette question, de manière à bien définir la mission du médecin qui constate la mort, car c'est lui qui, aux yeux de la famille, joue le rôle essentiel. C'est pourquoi il doit être clairement distinct de l'équipe chirurgicale qui effectue la transplantation.

Personnellement, je ne voterai pas le sous-amendement n° 268.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je comprends bien le souci de M. Cabanel. Cela étant, même si, conformément à l'engagement que nous avons pris, nous réexaminons ces dispositions au cours de la navette, il est important de bien montrer quelle est notre préoccupation essentielle dans cette affaire : nous voulons que ce ne soit pas la même personne qui constate la mort et qui décide d'une transplantation. Si nous ne prenions pas cette précaution, nous paraîtrions renoncer complètement à une garantie.

Même si, dans la suite du travail parlementaire, nous sommes amenés à envisager une formulation différente, il est essentiel de marquer cette volonté. C'est pourquoi le Gouvernement maintient le sous-amendement n° 268.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je tiens à remercier Mme le ministre d'Etat de maintenir le sous-amendement n° 268, que je crois très important.

Nous devons légiférer pour apporter des garanties aux familles et aux malades et non pas seulement pour faciliter le travail des équipes médicales. Il y a une hiérarchie dans les priorités. J'estime que le sous-amendement répond à un souci essentiel, qui est de rassurer les gens dans ce domaine si difficile.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Il importe en effet de rassurer les Français. On le sait, le nombre des greffes effectuées a, hélas ! diminué en 1992, en raison des inquiétudes qu'avaient fait naître dans le public certaines affaires malheureuses.

C'est pourquoi la frontière entre celui qui constate le décès et le préleveur doit être absolue ; ce point est indiscutable.

Généralement, lorsqu'un prélèvement est effectué dans un CHU relativement peu important, du fait de l'incompatibilité tissulaire, l'organe prélevé est utilisé dans un autre CHU ou dans un autre centre de transplantation. Par conséquent, dans un tel cas, ce ne peut être la même équipe qui intervient. Mais il se peut aussi que se trouve sur place un malade susceptible d'accueillir le greffon. On ne peut alors empêcher l'équipe éventuellement unique du CHU de procéder à la greffe.

En tout cas, il ne faut pas que les préleveurs aient l'impression d'être des « employés » des greffeurs.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je vous dois un aveu, monsieur le président : j'ai tout à l'heure pris la parole contre un sous-amendement que j'ai finalement voté !

M. le président. Je l'avais remarqué. Mais n'y revenons pas, monsieur Caldaguès !

M. Michel Caldaguès. Pardonnez-moi cette confession publique, monsieur le président ! *(Sourires.)* Seule l'honnêteté m'a conduit à la faire !

Je me suis demandé si je n'étais pas un peu visé quand M. le président de la commission des affaires sociales a déclaré, à l'instant, que nous devons faire prévaloir l'intérêt et la sensibilité des familles sur la facilité de travail des praticiens.

Mais enfin, monsieur Fourcade, dans un domaine comme celui-là comment est-il possible d'établir une hiérarchie entre la réussite des praticiens et l'intérêt des familles ? Il ne me paraît pas concevable de les mettre en opposition. Il faut à coup sûr les concilier !

Les praticiens, que je sache, ont aussi une sensibilité. Or ceux d'entre eux qui seraient condamnés, en vertu de ce texte, à ne faire que des prélèvements, à l'exclusion des transplantations, pourraient à bon droit s'estimer victimes du système qui serait ainsi mis en place et qui risquerait fort de se révéler inadapté.

Je suis persuadé que, au cours de la navette, lorsque le Gouvernement et les commissions se seront mieux encore informés sur le sentiment des praticiens, nous pourrons

aboutir à un texte plus nuancé que celui contre lequel je vais me prononcer.

J'ai cru comprendre, madame le ministre d'Etat, que vous-même restiez ouverte à une telle évolution. Mais, pour que l'arbitrage se fasse entre deux positions d'un poids égal, je voterai contre le sous-amendement n° 268.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'adhère tout à fait à l'argumentation que M. Caldaguès vient de développer.

Je tiens, après l'intervention de M. le président Fourcade, à exprimer le sentiment qui m'anime depuis le début de cette discussion et qui sous-tend les différents amendements que j'ai déposés. Je l'avoue, la décision qui a été prise précédemment en ce qui concerne le consentement présumé me trouble profondément.

Si des garanties doivent être trouvées, il faut qu'elles se situent le plus possible en amont, non au stade du passage à l'acte, acte que les médecins effectuent avec la conscience professionnelle qui les caractérise. Si l'on est encore en quête de garanties à ce moment-là, c'est que le dispositif établi n'est pas satisfaisant parce qu'il ne permet pas d'agir en toute quiétude.

Tel est, en cet instant, mon sentiment profond.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Des questions très importantes se posent à ce moment du débat.

La distinction entre le médecin qui constate le décès et les praticiens qui interviendront ensuite est fondamentale parce que c'est effectivement le moyen de tranquilliser les familles ; il est vrai que les éventuels abus peuvent surgir à ce niveau-là du processus.

Pour autant, il me semble qu'il ne faudrait pas aller trop loin dans la séparation entre le préleveur et le transplantateur.

Le médecin que je suis considère que, sur le plan de l'éthique, les deux opérations ne sont pas nécessairement très différentes.

Certes, quand le prélèvement est fait dans une ville et que le receveur est dans une autre ville, aucun problème ne peut se poser : le médecin sera bien entendu différent. En revanche, si donneur et receveur sont dans la même ville, je suis en tant que médecin quelque peu choqué par le fait que le préleveur et le transplantateur ne puissent en aucun cas être le même homme.

Sur un plan strictement pratique, que se passera-t-il si donneur et receveur sont dans une même ville, et que celle-ci ne compte qu'une seule équipe chirurgicale ? Vaut-il faire venir une équipe chirurgicale d'un autre endroit pour assurer la seconde partie de l'intervention ? Faut-il être si radical dans la séparation ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je me permets d'intervenir une nouvelle fois, car cette question est, à mes yeux, très importante. J'ai le sentiment que, sur le fond, nous visons tous les mêmes objectifs.

Tout d'abord, nous souhaitons respecter au maximum la volonté du défunt et, pour cela, disposer de très grandes garanties.

Ensuite, parce que nous savons que, grâce à ces transplantations, on peut sauver des vies humaines, nous avons le souci de faciliter les dons et les greffes d'organes. Cela a été rappelé plusieurs fois, des milliers de personnes pourraient être sauvées chaque année s'il y avait davantage de dons d'organes.

Voilà quelques années, la loi Caillavet a institué la présomption de volonté, qui a permis, pendant une certaine période, de procéder, en France, à un certain nombre de transplantations.

Si l'on a pu observer, par la suite, une diminution des dons d'organes, c'est que ne s'est pas toujours instaurée la confiance nécessaire entre les familles et les équipes chargées de réaliser les transplantations.

Dans certains cas précis, des maladresses ont, en outre, été commises par l'administration.

Cet acte d'amour et de solidarité que Mme Fraysse-Cazalis et d'autres ont décrit au cours du débat suppose que s'établisse en permanence un dialogue entre la famille, qui est profondément traumatisée par la perte d'un être cher, et les différents médecins ou les différentes équipes médicales.

Il y a celui qui soigne la personne, car on a d'abord tenté de la sauver, puis celui qui constate la mort, puis celui qui décide du prélèvement, puis celui qui réalise le prélèvement et, enfin, celui qui effectue la transplantation. A certains moments s'établissent le dialogue et la confiance. Or les choses ne peuvent bien se passer que si la confiance existe de façon permanente entre les familles et les différentes équipes.

Nous essayons de faire le maximum pour favoriser cette confiance. Nous devons poursuivre la réflexion dans ce sens. Mais je pense que plus la confusion est grande entre les personnes ou les équipes, plus la confiance est difficile à établir, parce que les familles sont plus traumatisées. Il faut donc le moins de confusion possible, évidemment dans la mesure où c'est faisable pour l'équipe.

Certes, j'ai été amenée à constater que, très souvent, ce sont les mêmes équipes qui effectuent les prélèvements et les transplantations, compte tenu de l'exigence de qualité qui est attachée à ces équipes. Il ne faut pas les scinder ; j'en suis d'accord.

Cependant, je pense que ce ne doit pas être le même médecin qui effectue les deux opérations. La famille ne peut qu'en être très traumatisée. Il faut donc trouver une formule adéquate afin d'éviter la confusion.

En tout cas, il n'est pas possible de dire que l'on force la confiance des familles. Ce que nous cherchons, c'est à parvenir à un équilibre à la fois en favorisant les dons d'organes et les transplantations et en facilitant le dialogue entre les uns et les autres pour éviter toute confusion.

Nous savons très bien qu'il existe des équipes uniques. Nous ne voulons pas empêcher la même équipe de procéder aux prélèvements et aux transplantations, mais il importe que les familles n'aient pas le sentiment que c'est le même médecin qui accomplit deux actes de nature quelque peu antinomique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 268, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 667-9 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 671-10 ainsi rédigé.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 4, au texte proposé pour l'article L. 667-10 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 667-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour

l'article L. 667-10 du code de la santé publique.

(*Le texte est adopté.*)

ARTICLE L. 667-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 174 est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 208 est déposé par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulana-gard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article L. 667-11 du code de la santé publique, après les mots : « établissements de santé », à insérer les mots : « publics et privés participant au service public hospitalier ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 174.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous souhaitons que seuls les établissements à but non lucratif soient autorisés à procéder à des prélèvements d'organes. Autrement dit, il ne nous paraît pas possible d'accepter que des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier puissent être autorisés à prélever ou à transplanter des organes.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 208.

M. Franck Sérusclat. J'ajouterai simplement au propos tenu par Mme Fraysse-Cazalis, avec lequel je suis d'accord, qu'il est assez logique de préciser que seuls sont autorisés à opérer des prélèvements d'organes les « établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier », puisque nous souhaitons une absence de but lucratif. Or, les autres établissements privés déclarent avoir un but lucratif.

L'amendement n° 208 vise donc à apporter une précision indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 174 et 208 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ces deux amendements s'inscrivent dans la logique des thèses défendues par les uns et par les autres. La commission des affaires sociales, après avoir étudié assez longuement ces deux textes, a finalement émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 174 et 208 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le texte proposé pour l'article L. 667-11 permet des prélèvements dans tous les établissements de santé, et le texte proposé pour l'article L. 667-13, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat que pour fixer les conditions sanitaires et techniques que doivent remplir les établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier.

Il faut donc pouvoir poser aussi des règles pour encadrer strictement les prélèvements dans les autres établissements de santé ; en effet, actuellement je le répète, actuellement, aucune règle sanitaire ou technique ne peut leur être imposée par décret pour les prélèvements d'organes.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 174 et 208, car le prélèvement ne peut être limité aux établissements de santé publics et privés participant au service public.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 174 et 208.

M. Charles Descours. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. En 1992, pour la première fois dans l'histoire des transplantations, moins de transplantations ont été opérées que dans les années précédentes. La raison tient au manque de greffons.

Or, dans le processus complexe de la greffe, on ne va pas accorder l'autorisation de prélever à tout le monde. En effet, la technique de prélèvement est au moins aussi capitale que la technique de la greffe, et, pour la réussite finale de la greffe, la façon dont le greffon a été prélevé est aussi capitale que la façon dont il est greffé. Il faut donc que les équipes soient agréées.

Mais, comme nous manquons tragiquement d'organes à greffer, nous ne devons pas refuser à une équipe agréée d'un grand hôpital, fût-il privé, la possibilité de disposer de greffons, si ces derniers sont prélevés dans des conditions satisfaisantes. Je ne vois pas pourquoi nous nous priverions de cette possibilité.

En revanche, il faut, à mon avis, revoir la rédaction des textes proposés pour les articles L. 667-11 et L. 667-13 du code de la santé publique. En effet, je ne saisis pas très bien comment ces deux articles se coordonnent.

Les textes proposés pour les articles L. 667-11 et L. 667-13, dans le projet de loi initial, qui émanait d'ailleurs d'un autre gouvernement, ne faisaient aucune référence à des établissements publics ou privés à but non lucratif. L'Assemblée nationale a introduit la référence à des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier dans le texte proposé pour l'article L. 667-13, mais non dans le texte proposé pour l'article L. 667-11. Il y a là une incohérence.

Je souhaiterais donc, pour ma part, que l'on en revienne au texte initial du Gouvernement, qui fait simplement référence à des « établissements de santé autorisés ».

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Plus que mon explication de vote, c'est l'explication des propos tenus à l'instant par M. le rapporteur et par M. le ministre qui serait importante.

En effet, la commission n'a rien justifié. Quant au Gouvernement, il appuie son argumentation sur le texte proposé pour l'article L. 667-13. Or ce dernier mentionne les établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier. Le Gouvernement a donc bien le souci - c'est du moins ce qui ressort du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale - de ne pas laisser les établissements de santé privés effectuer les prélèvements. Notre collègue M. Descours a évoqué les équipes des grands hôpitaux privés. Mais ces derniers ont sûrement à passer des accords avec le service public hospitalier.

M. Charles Descours. Monsieur Sérusclat, ...

M. Franck Sérusclat. Monsieur Descours, je ne vous ai pas interrompu. Je vous prie donc de me laisser poursuivre.

M. Charles Descours. Je défendais le texte du gouvernement de Pierre Bérégovoy. Excusez-moi...

M. Franck Sérusclat. Peu importe, monsieur, que vous défendiez la thèse du gouvernement de Pierre Bérégovoy ou celle du gouvernement de M. Laurent Fabius, du gouvernement de M. Edouard Balladur ou la thèse de Mme Veil. Pour l'instant, je ne cherche pas à savoir qui a dit ou a fait écrire ceci ou cela. Je constate simplement que nous n'avons pas eu l'occasion d'en discuter puisque, après 1992, il n'y a pas eu la suite qui aurait dû venir devant le Sénat.

J'aurais sans doute pris les mêmes positions. Je me suis à plusieurs occasions trouvé en divergence d'opinions avec le gouvernement de Pierre Bérégovoy, dans les débats ; par conséquent, cela peut se reproduire aussi aujourd'hui.

Quand on évoque les établissements de santé privés, on fait allusion aux cliniques privées qui ne disposent pas des équipements dont vous parlez. On me dira sans doute que les équipes devront être agréées et que ne seront autorisées que celles qui disposent de ces équipements. Il y a déjà une formule très claire et très simple : « les établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier ». Cela coule de source. Si, dans ces cas-là, la garantie d'une absence de dérive n'est certes pas totale - notre collègue M. Chérioux nous dira que, dans les grands hôpitaux, il y a eu aussi des problèmes -, elle est cependant un peu plus forte que dans les autres cas.

Par conséquent, j'insiste de nouveau : pour la cohérence, on ne peut pas refuser d'insérer dans le texte proposé pour l'article L. 667-11 ce qui figure dans le texte proposé pour l'article L. 667-13 ; quant à vouloir supprimer une disposition incluse dans ce dernier sous prétexte qu'elle n'est pas contenue dans le texte proposé pour l'article L. 667-11, cela ne peut constituer une démarche satisfaisante en tout cas à nos yeux.

Par ailleurs, le fait de s'en tenir aux mots : « autorisés à cet effet par l'autorité administrative » ne me paraît pas raisonnable.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais faire une rapide mise au point.

M. Sérusclat s'est cru autorisé à dire qu'il n'y avait pas eu de discussion sur ce point. Or, ce matin, la commission en a débattu très longuement. Je regrette, mon cher collègue, que vous ayez cru ne pas devoir participer à cette discussion - je le regrette et pour vous et pour la commission - mais je répète que, sur cet amendement, un très long échange de vue a eu lieu entre les membres de la commission.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je suis tout de même préoccupée par les propos que je viens d'entendre.

Je constate, tout d'abord, que la commission, qui a longuement débattu de cet amendement, comme vient de le dire M. le rapporteur, se prononce contre cet amendement sans donner plus d'explication.

Par ailleurs, l'argument de M. le ministre n'est pas recevable. Je ne reviens pas sur ce qu'a dit M. Sérusclat, je partage son point de vue. En effet, si ces termes figurent à l'article L. 667-13, je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient pas figurer à l'article L. 667-11 !

En outre, M. Descours ne répond pas non plus sur le fond. Il utilise simplement l'argument selon lequel il n'y a pas assez de transplantations.

Vous avez raison, mon cher collègue, il n'y a ni assez de greffes ni assez de transplantations, mais ce ne peut pas être un argument. Si l'on autorise les éventuelles dérives lucratives sous le prétexte qu'il n'y a pas assez de transplantations, on crée un autre problème.

Je considère que, pour pallier l'insuffisance du nombre des transplantations, il y a lieu de donner aux services compétents les moyens nécessaires, à la hauteur des besoins qui s'expriment à notre époque.

La proposition qui nous est faite, et le débat le confirme, consiste à autoriser des établissements à but lucratif à pratiquer ces interventions. Nous y sommes foncièrement hostiles, c'est une question de principe, une question d'éthique.

Compte tenu de son importance, le groupe communiste demande un scrutin public.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je crois déceler une certaine ambiguïté dans ce débat : l'article L. 667-11 du code de la santé publique ne vise pas les transplantations, il vise exclusivement les prélèvements.

En la matière, il est nécessaire de prendre certaines précautions. Ainsi, le décès doit avoir été constaté d'une manière qui donne toute garantie, et les conditions techniques du prélèvement doivent être les meilleures possibles pour permettre ensuite la transplantation.

On sait que, par la force des choses, un certain nombre de personnes décèdent dans des établissements de santé privés. Or, dans l'intérêt même de ceux qui pourraient bénéficier d'une transplantation, le maximum d'organes susceptibles d'être transplantés doivent être recherchés. C'est la raison pour laquelle nous estimons que, dès lors que les garanties suffisantes sont prises, les établissements de santé privés doivent être inclus dans le processus de prélèvement.

Je rappelle au demeurant que, dans la mesure où le texte de la commission des affaires sociales serait maintenu, et donc la possibilité de prélèvement dans tous les

établissements de santé, le Gouvernement a déposé un amendement prévoyant toutes garanties nécessaires, aussi bien pour les établissements publics que pour les établissements privés remplissant une mission de service public.

Nous aurions donc ainsi la possibilité la plus large de procéder à des prélèvements, avec des garanties identiques quel que soit le type d'établissement.

Reste la question des transplantations, pour laquelle des dispositions beaucoup plus rigoureuses doivent être prises, excluant notamment les établissements privés.

Il n'y a peut-être pas de parallélisme en la matière, mais, dans un cas, il s'agit de prélèvements destinés à sauver le maximum de vies, tandis que, dans l'autre, il s'agit de transplantations, qui ne doivent pas être faites dans un but lucratif.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement soutient la position de la commission des affaires sociales.

M. le président. Monsieur Sérusclat, votre amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Je le maintiens, monsieur le président, mais je voudrais poser une question à Mme le ministre d'Etat, qui vient de nous faire part de son souci de promouvoir les prélèvements pour faire face à la pénurie de greffons.

Allez-vous, en conséquence, supprimer, à l'article L. 667-13, les mots : « de santé publics et privés », pour que les établissements privés entrent dans cette situation ?

Mais il faudrait alors que ces établissements privés dispensent des soins d'urgence ! Or la plupart des établissements privés que vous évoquez et qui pourraient participer aux prélèvements n'ont - en règle générale et compte tenu, précisément, de leur statut privé - aucun service d'urgence. Ils n'accueillent, par exemple, aucun accidenté de la route.

Si votre hypothèse m'a d'abord séduit, dans la mesure où ce serait sans doute une possibilité pour accroître le nombre de prélèvements, je suis obligé, réflexion faite, d'en rester à ma proposition initiale. En effet, si les établissements privés auxquels vous pensez sont restés des établissements à but lucratif, c'est parce qu'ils ne veulent pas participer aux services d'urgence.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, sans doute ces établissements ne veulent-ils pas participer aux services d'urgence ; mais, que des prélèvements soient réalisés chez eux, cela ne les intéresse pas du tout, car cela constitue une charge pour eux.

M. Charles Descours. Bien sûr !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Ils n'en retirent aucun profit !

Le seul bénéfice, en l'espèce, concerne les éventuels bénéficiaires des dons. On n'a pas à se dire : « Ils n'ont pas voulu organiser un service d'urgences. »

En réalité, la seule préoccupation qui nous anime est de connaître tous les cas dans lesquels un prélèvement peut avoir lieu. Comme les établissements privés se voient imposer cette charge supplémentaire, ils ne peuvent en retirer aucun bénéfice.

Certes, étant donné que ces établissements ne participent pas aux services d'urgence, ces hypothèses ne sont pas très fréquentes, vous avez raison, monsieur le sénateur ;

mais elles peuvent se produire, car la mort ne choisit pas l'endroit où elle frappe. Et, même s'il n'y avait qu'une vingtaine de cas par an, il serait regrettable de ne pas les viser.

Quoi qu'il en soit, les mêmes garanties seront prévues pour tous les établissements, ainsi que vous pourrez le constater lorsque nous examinerons tout à l'heure un amendement déposé par le Gouvernement à l'article L. 667-13 du code de la santé publique.

Vingt vies humaines supplémentaires sauvées chaque année, cela vaut tout de même la peine !

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cabanel, rapporteur pour avis.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour avis. La médecine française est un tout. Dans cette grave affaire des prélèvements et des dons d'organes qui permettent de prolonger la vie, nous avons besoin de tous ceux qui œuvrent pour la médecine française. La médecine libérale française y a sa place, il ne faut exclure personne. C'est pourquoi je me refuse à toute distinction.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 174 et 208, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 93 :

Nombre de votants	310
Nombre de suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	156
Pour l'adoption	86
Contre	224

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 49, M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-11 du code de la santé publique, par les mots : « après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je rappelle que l'activité de prélèvement doit faire l'objet d'une autorisation administrative.

Nous proposons que l'autorisation n'intervienne qu'après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. En effet, bien que cette autorisation ne soit pas soumise au respect de la carte sanitaire, il importe que le comité régional puisse connaître l'ensemble des activités hospitalières et donner un avis au représentant de l'Etat.

M. Charles Descours. Excellente idée, si l'on peut dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Il ne nous paraît pas opportun d'élargir les compétences des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale.

Par ailleurs, les modalités de contrôle seront mieux assurées par une procédure spécifique déterminée par voie réglementaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas favorables à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Bien que, en fait, cet amendement ne tende pas à élargir les pouvoirs de ces comités - mais il est inutile d'en discuter - compte tenu de ce que vient de dire M. le ministre, je retire l'amendement.

M. Charles Descours. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Par amendement n° 138 rectifié, M. Vasselle propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-11 du code de la santé publique :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et est révisable chaque année. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il convient, au moins pendant les premières années d'application de la loi, de veiller à ce que le comportement des établissements qui bénéficieront de l'autorisation administrative soit conforme non seulement à l'esprit mais également à la lettre de la loi. Voilà pourquoi je propose, dans un souci de rigueur et de prudence, que l'autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans, soit cependant révisable chaque année.

Dans la version initiale de l'amendement, il était précisé que la reconduction d'autorisation se ferait de manière tacite. On m'a fait remarquer avec pertinence, en commission, que l'accord tacite n'existait plus depuis le vote de la loi sur la santé publique. J'ai donc rectifié mon amendement pour tenir compte de cette observation.

C'est, je le répète, pour éviter tout dérapage dans le comportement des établissements visés que je suggère la mise en place de ce dispositif, qui pourra, éventuellement, être modifié plus tard sur l'initiative du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je tiens d'abord à remercier l'auteur de l'amendement d'avoir bien voulu le rectifier, sur la suggestion de la commission, pour tenir compte de la législation en vigueur à la suite des derniers textes qui ont été votés. Je lui en donne acte.

Il n'en demeure pas moins qu'une révision annuelle créerait une instabilité qui n'est d'ailleurs pas nécessaire puisque, en tout état de cause, l'autorisation - donnée, il est vrai, pour cinq ans par l'administration - peut être retirée à tout moment si cela se révèle indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement partage les préoccupations de l'auteur de l'amendement. Il lui fait toutefois observer que le retrait d'autorisation est possible à tout moment en cas de violation des dispositions législatives.

Au surplus, cet amendement entraînerait une procédure très lourde de révision annuelle.

Pour ces raisons, le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. M. le ministre a compris quel était mon souci. Il a fait valoir que le retrait d'autorisation était possible à tout moment en cas de violation des dispositions législatives, c'est-à-dire de faute grave, je suppose. Je lui laisse le soin, puisqu'il en a le pouvoir, d'apprécier, le moment venu, s'il convient de retirer l'agrément non pas pour faute grave mais en raison d'un comportement qui serait à la limite de la faute grave.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 138 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 667-11 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 667-12 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-13 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 50, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-13 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « par le présent titre » par les mots : « au titre 1^{er} du présent livre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tire les conséquences des modifications apportées à ce que nous avons appelé l'architecture de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 270, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-13 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « que doivent remplir les établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier pour pouvoir être autorisés à » par les mots : « que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à ».

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. C'est sans doute par erreur que la commission des affaires sociales, dans la rédaction proposée pour l'article L. 667-13 du code de la santé publique, a évoqué uniquement les établissements publics et les établissements privés associés au service public et non les établissements de santé en général.

En effet, si tous les établissements de santé peuvent procéder à des prélèvements, comme le Sénat vient d'en décider en rejetant un amendement de Mme Frayssé-Cazalis, ils doivent être soumis aux mêmes conditions de garantie par le décret prévu à l'article L. 667-13. On ne saurait établir une discrimination en matière de garanties pour les prélèvements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu accroître la cohérence de ce texte en coordonnant les deux dispositions qui viennent d'être visées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 270.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cohérents avec nous-mêmes, nous voterons contre cet amendement. Même si le Sénat ne nous a pas suivis tout à l'heure, nous restons fidèles à l'esprit qui nous anime.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 270, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 667-13 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-13 BIS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 51, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans les premier et second alinéas du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-13 bis du code de la santé publique, de remplacer respectivement les références : « L. 668-10 et L. 668-13 » par les références : « L. 672-10 et L. 672-13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 667-13 bis du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 52, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-14 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il apparaît à la commission qu'il n'est pas nécessaire qu'une disposition législative consacre l'existence de la liste des transplantations d'organes qui sont en attente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 52.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Quel est le mécanisme qui permettra de connaître les personnes en attente de transplantation si la liste en cause est supprimée ? Comment saura-t-on, en outre, l'ordre dans lequel sont attendues les transplantations ? Apporterez-vous une précision plus avant dans le texte, monsieur le rapporteur ?

Jusqu'à présent, la liste tenue par France-Transplant permettait, d'une part, de savoir l'ordre d'inscription et, d'autre part, d'établir un ordre en fonction de l'urgence des transplantations. Comment fera-t-on, désormais, en l'absence de liste ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Sérusclat, le problème a déjà été réglé dans le cadre de la loi sur la santé publique que nous avons votée à la fin de l'année dernière.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. C'est déjà voté !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'aurais pu m'en souvenir, me direz-vous, monsieur le rapporteur. Nous avons effectivement adopté un texte prévoyant la création d'un établissement public de transplantations, et c'est donc dans ce texte que figurera cette liste.

Mais si vous l'aviez dit tout de suite, j'en aurais conclu que vous aviez sans doute raison.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je pensais que vous en aviez le souvenir, mon cher collègue !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. On l'a dit en commission, ce matin !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 667-14 du code de la santé publique est supprimé.

ARTICLE L. 667-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 53, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-15 de supprimer les mots : « , à l'exclusion du troisième alinéa de l'article L. 712-16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'exclure l'application des dispositions relatives aux autorisations tacites hospitalières qui, je le rappelle, ont été modifiées par le projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous voterons contre cet amendement car, en cette matière plus qu'en toute autre, il ne peut être question d'une autorisation tacite par défaut de réponse.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il n'y a plus d'autorisation tacite. Par conséquent, Mme Fraysse-Cazalis a satisfaction.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai dit cet après-midi qu'on avait l'impression d'avancer parfois à l'aveuglette.

L'article L. 712-16 du code de la santé publique fait référence à l'avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale. Tout à l'heure, on nous a démontré qu'il était dommage de faire appel à cet organisme. Maintenant, on supprime les mots « , à l'exclusion du troisième alinéa de l'article L. 712-16 ».

Je fais confiance à M. le rapporteur, qui prend la responsabilité de cette suppression. Pour ma part, je m'absentierai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 253, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article L. 667-15 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « mais également » par les mots : « ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Je profite de cette intervention pour répondre à M. Sérusclat que si, dans le texte qu'il évoquait, il est fait référence à l'avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale, c'est tout simplement parce qu'il s'agit du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 253, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 667-15 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 667-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 667-16 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le chapitre III du titre premier du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Des tissus, cellules et produits

« Section 1

« Dispositions communes

« Art. L. 668-1. - Le présent livre n'est pas applicable aux tissus, cellules et produits détachés du corps humain dans le cadre d'un acte diagnostique ou thérapeutique et qui ne font pas l'objet d'un don.

« Les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux tissus et produits détachés du corps humain soit en vue d'un acte diagnostique, soit dans le cadre d'un acte thérapeutique n'ayant pas pour but de prélever un tissu ou de recueillir un produit en vue d'un don.

« Art. L. 668-2. - Les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions du livre II *bis* relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

« Art. L. 668-3. - Des mesures réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Du prélèvement de tissus et de cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de dons

« Art. L. 668-4. - Le prélèvement de tissu ou de cellules ou la collecte des produits du corps humain sur une personne vivante ne peut être effectué que dans un but thérapeutique ou scientifique.

« Art. L. 668-5. - Aucun prélèvement de tissu ou de cellules, aucune collecte de produits du corps humain ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 668-6. - Le prélèvement de tissu ou la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques, dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du présent titre.

« Section 3

« De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de dons

« Art. L. 668-7. - Les prélèvements de tissus ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

« Art. L. 668-8. - Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements de tissus au titre de cette activité.

« Art. L. 668-9. - Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le présent titre que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 4

« De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain

« Art. L. 668-10. - Peuvent seuls assurer la transformation, la conservation, la distribution, la cession, l'importation et l'exportation des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« A titre exceptionnel, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, l'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement de cultures cellulaires peut être accordée à d'autres organismes pour les activités qui ne peuvent être exercées dans des conditions équivalentes par les établissements et les organismes mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

« Art. L. 668-11. - La transformation, la distribution et la cession des tissus et cellules sont, en tant que de besoin, assujetties à des règles, notamment financières et économiques, propres à assurer le respect des dispositions du présent titre, et fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 668-11 bis. - Les personnes pour lesquelles une indication de greffe de tissus et de cellules est posée sont inscrites sur une liste nationale.

« La liste des tissus et cellules concernées, les modalités d'établissement et de gestion de cette liste et les critères de répartition et d'attribution des tissus et cellules sont déterminés par décret.

« Art. L. 668-12. - Les greffes de tissus et de cellules ne peuvent être effectuées que dans des établissements de santé.

« Les activités requérant une haute technicité ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, déterminées par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII du présent code, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet.

« Art. L. 668-13. - La délivrance des autorisations mentionnées aux articles L. 668-10 et L. 668-12 est subordonnée à des conditions techniques, sanitaires ou médicales et, en tant que de besoin, financières, ainsi qu'à des conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés par le présent titre.

« Ces conditions et les modalités de délivrance sont fixées pour chacune des autorisations par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 54, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Il est inséré, après le chapitre premier du titre III du livre VI du code de la santé publique, un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II. »

II. - Dans cet article, de remplacer les références : « L. 668-1, L. 668-2, L. 668-3, L. 668-4, L. 668-5, L. 668-6, L. 668-7, L. 668-8, L. 668-9, L. 668-10, L. 668-11, L. 668-11 bis, L. 668-12 et L. 668-13 », par les références : « L. 672-1, L. 672-2, L. 672-3, L. 672-4, L. 672-5, L. 672-6, L. 672-7, L. 672-8, L. 672-9, L. 672-10, L. 672-11, L. 672-11 bis, L. 672-12 et L. 672-13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous tirons les conséquences des modifications d'architecture que nous avons apportées au projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'article 5, je suis maintenant saisi d'un certain nombre d'amendements portant sur les articles L. 668-1 à L. 668-13 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 668-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 55 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-1 du code de la santé publique par un article L. 672-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 672-1. - Les tissus et produits détachés du corps humain à l'occasion d'une intervention médicale et conservés en vue d'une utilisation ultérieure sont soumis aux seules dispositions des articles L. 665-12, L. 665-13, L. 665-14 et de la section IV du présent chapitre. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 668-1. - Les tissus et produits détachés du corps humain à l'occasion d'une intervention médicale et conservés en vue d'une utilisation ultérieure sont soumis aux seules dispositions des articles L. 666-4, L. 666-5, L. 666-6 et de la section 4 du présent chapitre. »

Par amendement n° 209, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du premier et du deuxième alinéas du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « d'un don » par les mots : « d'une utilisation à finalité thérapeutique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 55 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de fixer le régime juridique des déchets opératoires et de préciser que les principes généraux applicables aux dons, à l'exception de celui du consentement, s'appliqueront également pour les déchets.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 rectifié et pour défendre l'amendement n° 5.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 55 rectifié et retire l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 209.

M. Aubert Garcia. Si la notion de « don » est généralement impropre en matière de produits du corps humain par référence au concept de non-patrimonialité du corps, cette observation est renforcée en ce qui concerne les déchets opératoires, lesquels ne sont jamais effectivement « donnés » puisqu'ils ne sont jamais « cédés volontairement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 209 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, cet amendement est satisfait par la nouvelle rédaction que la commission propose pour remplacer l'article L. 668-1 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Je profite de cette occasion pour souligner l'importance que revêtent pour le Gouvernement les règles de sécurité sanitaire sur les déchets opératoires, et en particulier les principes éthiques : l'absence de rémunération et l'anonymat.

M. le président. Monsieur Aubert Garcia, l'amendement n° 209 est-il maintenu ?

M. Aubert Garcia. Compte tenu des explications qui viennent d'être données, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis quelque peu étonné que l'on écrive : « Les tissus et produits détachés du corps humain à l'occasion d'une intervention médicale. »

Ne s'agirait-il pas plutôt d'une intervention chirurgicale ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je tiens simplement à indiquer que la chirurgie fait partie des disciplines médicales.

M. Charles Descours. Le chirurgien que je suis a failli le dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 668-1 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 672-1 ainsi rédigé.

ARTICLE L. 668-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 668-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 668-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 56, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-3 du code de la santé publique par un article L. 672-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 672-3. - Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 668-3 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 672-3 ainsi rédigé.

INTITULÉ DE LA SECTION 2 AVANT L'ARTICLE L. 668-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 210, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de la section 2 avant l'article L. 668-4 du code de la santé publique :

« Du prélèvement de tissus et de cellules et de la collecte des produits du corps humain en vue de leur utilisation à finalité thérapeutique. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 210 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la section 2.

(Cet intitulé est adopté.)

ARTICLE L. 668-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 668-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 668-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 128, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-5 du code de la santé publique par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un prélèvement de tissus ou de cellules régénérables peut être effectué sur un mineur vivant

dans l'intérêt thérapeutique de son frère ou de sa sœur. »

La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Cet amendement étant déjà satisfait, du moins en ce qui concerne l'essentiel, c'est-à-dire les prélèvements de moelle osseuse, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 668-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 668-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 211, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-6 du code de la santé publique :

« Art. L. 668-6. - Aucun prélèvement de tissu ni aucune collecte de produit du corps humain sur une personne décédée ne peuvent être effectuées, à l'exception du prélèvement de la cornée dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du présent livre. »

Par amendement n° 57 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-6 du code de la santé publique par un article L. 672-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 672-6. - Le prélèvement de tissus ou la collecte de produits du corps humain sur une personne décédée ne peut être effectué que selon les conditions prévues aux articles L. 671-7 et L. 671-8. »

Par amendement n° 129, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-6 du code de la santé publique, après les mots : « à des fins thérapeutiques », d'insérer les mots : « ou de recherche à finalité thérapeutique ».

La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Aubert Garcia. Cet amendement découle des propositions du rapport Mattei : il n'y a pas en effet aujourd'hui de pénurie de tissus, à l'exception de la cornée, à l'inverse de la situation qui existe en matière d'organes.

En revanche, les risques de contamination par des tissus prélevés sur des personnes décédées ne peuvent être supprimés. Or ils sont particulièrement graves.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 211.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 211 du groupe socialiste, car elle ne souhaite pas exclure la possibilité de prélèvements de tissus sur les personnes décédées.

L'amendement n° 57 rectifié présenté par la commission vise à autoriser les prélèvements à finalité scientifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 211 et 57 rectifié ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 211 car, s'il est vrai que la sécurité sanitaire doit primer, les conditions qui permettent de prélever en toute sécurité sur des cadavres tel ou tel type de tissu sont susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances. Aussi est-il préférable que soit déterminée, par la voie réglementaire, la liste des tissus dont le prélèvement est autorisé - c'est ce qui est prévu par l'article 56 de la loi relative à la santé publique - liste qui, en toute hypothèse, sera bien sûr restrictive.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 57 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement 129.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Je le retire au bénéfice de l'amendement n° 57 rectifié présenté par la commission des affaires sociales et visant au même objet.

M. le président. L'amendement 129 est retiré.

Monsieur Aubert Garcia, l'amendement n° 211 est-il maintenu ?

M. Aubert Garcia. Oui, monsieur le président. Je considère M. le professeur Mattei comme l'un de mes maîtres et je reste fidèle à ce qu'il a dit dans son rapport.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 668-6 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 672-6 ainsi rédigé.

INTITULÉ DE LA SECTION 3 AVANT L'ARTICLE L. 668-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 212, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de la section 3 avant l'article L. 668-7 du code de la santé publique :

« De l'autorisation des établissements et organismes effectuant des prélèvements de tissus ou de cellules du corps humain en vue de leur utilisation à finalité thérapeutique ou scientifique. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la section 3.

(Cet intitulé est adopté.)

ARTICLE L. 668-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 213, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent dans le premier alinéa du texte

présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-7 du code de la santé publique, après les mots : « établissements de santé », d'insérer les mots : « publics et privés participant au service public hospitalier ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 213 est retiré.

Par amendement n° 58, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-7 du code de la santé publique par les mots : « , après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je retire l'amendement n° 58 par souci de cohérence.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Par amendement n° 139 rectifié, M. Vasselle propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-7 du code de la santé publique :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et est révisable chaque année. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je le retire par cohérence avec l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 668-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 668-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 668-8 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 668-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-9 du code de la santé publique par un article L. 672-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 672-9. – Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés au titre premier du présent livre que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 214, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-9 du code de la santé publique, après les mots : « établissements de santé », d'insérer les mots :

« publics et privés participant au service public hospitalier ».

Monsieur Sérusclat, cet amendement n° 214 me semble ne plus avoir d'objet.

M. Franck Sérusclat. C'est exact, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, avant de voter cet amendement, je souhaite en connaître la teneur, car il me semblait que la rédaction faisant référence aux établissements publics et privés à but non lucratif avait été abandonnée à la suite de la discussion que nous avons eue en commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner lecture de l'amendement n° 59?

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 59 est ainsi rédigé : « Les conditions techniques, sanitaires et médicales et les conditions propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux énoncés au titre premier du présent livre que doivent remplir les établissements de santé pour pouvoir être autorisés à effectuer des prélèvements de tissus sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Il s'agit donc bien d'un amendement de conséquence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 668-9 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 672-9 ainsi rédigé.

ARTICLE L. 668-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique :

« Art. L. 668-10. – Peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution, la cession, l'importation et l'exportation des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

« L'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession, peut être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités

requérant une haute technicité. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 264, présenté par M. Vasselle et tendant, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique, après les mots : « tissus et cellules », à insérer les mots : « , à des fins thérapeutiques, ».

Par amendement n° 215, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « la cession » par les mots : « l'obtention ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 60 propose dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique, après les mots : « la cession » de supprimer les mots : « , l'importation et l'exportation ».

L'amendement n° 61 tend à compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique par les mots : « , après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. »

Par amendement n° 140, M. Vasselle propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique :

« A titre exceptionnel, et pour une durée de cinq ans, éventuellement prorogée d'un an, l'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement de cultures cellulaires peut être accordée à d'autres organismes pour les activités qui ne peuvent être exercées dans des conditions équivalentes par les établissements et les organismes mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Cette autorisation est accordée selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 130, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique : « L'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement de cultures cellulaires peut être également accordée, à titre exceptionnel, à d'autres organismes ... »

La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 6.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Cet amendement tend à ouvrir au secteur privé, à titre tout à fait exceptionnel, la possibilité de développer, en matière de don de tissus, des activités nouvelles qui supposent la mise en œuvre de technologies de type industriel, qui exigent des investissements importants et que, pour l'instant, on ne trouve absolument pas dans le secteur public.

Tel est le cas, par exemple, de la thérapie cellulaire, technique qui utilise des cellules pour traiter certaines maladies : il s'agit d'isoler du corps humain des cellules spécifiques qui peuvent être multipliées puis réinjectées au patient. Ce traitement pourrait permettre de restaurer sa capacité immunitaire de lutter contre certaines maladies comme le cancer ou le sida, ou fournir le moyen de

remplacer une protéine manquante, dont l'absence est responsable de maladies génétiques.

De telles techniques ne peuvent être maîtrisées que par l'industrie pharmaceutique : des entreprises françaises envisagent de mettre en œuvre des techniques de thérapie cellulaire en France, constituant ainsi le premier site européen dans ce domaine.

Seuls, aujourd'hui, les centres qui fonctionnent en Californie recourent à ces techniques.

Si des barrières juridiques empêchaient notre industrie pharmaceutique de les mettre en œuvre sur le territoire français, ce sont les malades français qui seraient privés du bénéfice de ces thérapeutiques nouvelles.

On doit plutôt considérer que les possibilités d'emploi entraînées par ces technologies nouvelles seraient supprimées en France au bénéfice de pays étrangers, car on ne saurait envisager de se priver de l'achat de ces produits aux Etats-Unis.

Bien entendu, il n'est pas question que cette ouverture sur le privé donne lieu à un quelconque laxisme : ces activités seront soumises aux mêmes exigences que celles qui seront exercées dans le secteur non lucratif, qu'il s'agisse des conditions propres à garantir la sécurité sanitaire ou du respect des principes éthiques.

Le Gouvernement entend être extrêmement vigilant à cet égard.

Je le répète, cette autorisation revêt un caractère tout à fait exceptionnel. Accordée pour une durée de cinq ans, elle pourra néanmoins être renouvelée. En effet, il n'est pas possible de limiter l'autorisation à une durée de cinq ans non renouvelable, comme le prévoyait la rédaction initiale, car une telle limitation risque de restreindre considérablement les investissements du secteur privé. Or ceux-ci doivent jouer un rôle tout à fait considérable en ce domaine.

Il s'agit là d'une technique très coûteuse, certes, mais qui peut rendre d'immenses services en matière de santé publique. Nous n'avons pas le droit de nous en priver ! Nous espérons d'ailleurs que ces investissements du secteur privé inciteront le secteur public à se lancer également dans cette thérapie.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 264.

M. Alain Vasselle. Ce sous-amendement a simplement pour objet de préciser que la transformation, la conservation, la distribution, la cession, l'importation et l'exportation des tissus et cellules sont assurées uniquement à des fins thérapeutiques.

Sans doute cela va-t-il de soi, mais il vaut mieux éviter toute tentation de dérive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et le sous-amendement n° 264 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est disposée à émettre un avis favorable sur l'amendement n° 6 à condition que le Gouvernement accepte de le rectifier en supprimant les mots : « l'importation et l'exportation ». Le régime de l'importation et de l'exportation est, en effet, déjà défini dans le texte relatif à la santé publique que le Parlement a récemment adopté.

La commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 264, car les tissus et cellules peuvent être conservés à des fins scientifiques.

M. le président. Madame le ministre d'Etat, le Gouvernement entend-il donner suite à la suggestion de M. le rapporteur ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président : c'est en effet à la suite d'une erreur que les mots « l'importation et l'exportation » figurent dans le texte proposé pour cet amendement. Je remercie la commission de sa vigilance et suis, bien entendu, la suggestion de M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 5 pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique :

« Art. L. 668-10. - Peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution et la cession des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

« L'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession, peut être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 264 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement, pour les mêmes raisons que la commission, est défavorable à ce sous-amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu rectifier son amendement et, en conséquence, je retire l'amendement n° 60.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

S'agissant de l'amendement n° 215, je pense qu'il n'a plus d'objet, compte tenu d'un vote qui est précédemment intervenu.

M. Franck Sérusclat. Effectivement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans un souci de cohérence, je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Alain Vasselle. Après avoir écouté l'argumentation qui a été développée par Mme le ministre d'Etat, j'accepte de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, tenant le même raisonnement que celui qui a été si excellemment exposé par Mme le ministre d'Etat, avait souhaité renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de définir et la durée de l'autorisation ainsi que les conditions dans lesquelles cette autorisation devait être renouvelée.

Toutefois, sous le bénéfice de ce que vient d'expliquer Mme le ministre d'Etat, je retire l'amendement n° 130 et me rallie à l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 264, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai bien écouté les arguments avancés par Mme le ministre d'Etat pour justifier cet amendement. Il me semble que, en le votant, le Sénat ferait beaucoup plus qu'entrouvrir une porte.

J'ai déjà souligné que, à mes yeux, ce texte paraissait offrir des occasions à certaines activités lucratives. En l'occurrence, c'est tout à fait clair.

En outre, l'expression « haute technicité » est bien vague. En tout cas, le service public est tout à fait capable, si nous le décidons, de mener, lui aussi, des activités de haute technicité ; il l'a montré.

S'il s'agissait d'autoriser ces activités dans le secteur lucratif en attendant que les établissements publics puissent les assumer, pour ne pas priver les patients du bénéfice de ces techniques thérapeutiques, nous pourrions être d'accord. Mais tel n'est pas le cas. C'est pourquoi nous ne pouvons voter cet amendement.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je partage les inquiétudes que vient d'exprimer Mme Fraysse-Cazalis. Cet amendement ouvre les portes d'une manière dangereuse.

Il est grave de dire aujourd'hui que le service public sera incapable d'assumer seul la responsabilité de ces progrès de la science.

L'espèce de sous-traitance à quoi aboutit en fait cet amendement me semble très grave. Par conséquent, je voterai contre.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je suis d'un avis exactement opposé à celui des deux orateurs qui viennent de s'exprimer.

Il s'agit là, me semble-t-il, d'un marché qui va connaître un fort développement au cours des prochaines années.

Or les établissements du secteur public ne sont pas, aujourd'hui, équipés pour assumer ce développement. C'est d'ailleurs pourquoi, au-delà du vote de cet amendement, qui permet effectivement de combler une lacune, il faut susciter la création d'entreprises capables de réaliser ce genre d'opérations, de façon à éviter que la France ne soit tributaire de l'importation.

Nous cherchons toujours des gisements d'emplois. En voilà un qui est très important ! Si nous voulons éviter de dépendre d'entreprises américaines ou allemandes, il faut que l'Etat devienne un peu industriel et que, par une politique des marchés, à l'instar de ce qui se passe notamment aux Etats-Unis et en Allemagne, il suscite, dans le secteur public ou dans le secteur privé - peu importe ! -

la constitution de laboratoires capables de fabriquer ce type de produits.

C'est parce que je crois beaucoup aux possibilités de créations d'emplois de ce secteur, qui, dans dix ans, sera un secteur très important de notre économie, que je voterai l'amendement n° 6 rectifié.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Si on allait jusqu'au terme de votre raisonnement, madame Fraysse-Cazalis, il faudrait supprimer l'industrie pharmaceutique française et tout importer de l'étranger. Ou bien nous faisons en sorte d'avoir une industrie pharmaceutique qui crée des emplois en France, ou bien elle délocalisera ses emplois ; or ce n'est certainement pas votre objectif.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Certainement pas, mais votre réponse n'en est pas une, monsieur le rapporteur pour avis !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 668-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 216, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-11 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « la cession » par les mots : « l'obtention ».

Monsieur Sérusclat, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Franck Sérusclat. En effet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

Par amendement n° 175, Mmes Fraysse-Cazalis, Beau-deau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte prévu par l'article 5 pour l'article L. 668-11 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « , notamment financières et économiques » par les mots : « éthiques soustraites à la recherche d'un but lucratif ».

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Par cet amendement il s'agit de modifier l'article L. 668-11 en ce qu'il prévoit d'assujettir à des règles financières et économiques des opérations sur les tissus et cellules. Nous pensons que de tels critères ne doivent pas entacher les missions des établissements autorisés à effectuer ces opérations, qui sont des missions de santé publique, sous la responsabilité de l'Etat et pour le bien commun. Les règles qui s'imposent à ce projet de loi sont exclusivement des règles d'éthique, qui devront constituer un cadre. Nous pensons donc qu'il est nécessaire de modifier le texte du projet de loi en fixant comme cadre des règles éthiques soustraites à la recherche d'un but lucratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour des raisons qui ont déjà été exposées. D'ailleurs, il est très proche d'autres amendements qui ont été rejetés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-11 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « dispositions du présent titre » par les mots : « dispositions du titre premier du présent livre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 668-11 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 668-11 BIS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 63, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-11 bis du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission vous propose de supprimer les dispositions de l'article L. 668-11 bis du code de la santé publique puisque le Parlement a adopté, au cours de la dernière session budgétaire, un article 56 du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale qui prévoit l'institution d'une liste nationale des personnes en attente de greffes d'organes, de moelle, de cornée ou d'autres tissus, quelle que soit la résidence des personnes intéressées. L'établissement français des greffes sera chargé de l'enregistrement et de l'inscription des patients sur la liste ainsi que de la gestion de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 668-11 bis du code de la santé publique est supprimé.

ARTICLE L. 668-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 131, M. Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose,

dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-12 du code de la santé publique, après les mots : « de cellules », d'insérer les mots : « à des fins thérapeutiques ».

La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. L'amendement n° 131 tend à éviter une interprétation qui serait trop restrictive des actes mentionnés à l'article L. 668-12 du code de la santé publique et qui empêcherait les laboratoires de recherche de procéder à des greffes de tissus ou à des mises en culture de cellules sur des animaux, sur des peaux de porc par exemple, ce qui se produit actuellement.

Je souhaiterais connaître l'opinion du Gouvernement sur cette procédure de façon à éviter que, par le biais d'un texte qui vise uniquement la santé humaine, on n'en arrive à empêcher les fabrications de grandes surfaces de peau humaine greffée sur les porcs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission souhaiterait aussi recevoir des explications de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il est tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Après avoir entendu le Gouvernement, la commission se range à son avis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 131.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je suis contre cet amendement. En effet, les opérations de greffe en cause doivent bien évidemment avoir des fins thérapeutiques et je ne vois pas pourquoi exclure les fins scientifiques ? En outre, je me demande de quelles greffes il s'agit.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. A la lecture du texte proposé pour l'article L. 668-12 du code de la santé publique, on constate qu'il introduit une limitation : seuls les établissements de santé peuvent greffer des tissus.

Nous avons donc voulu préciser qu'est limitée aux établissements de santé la possibilité de greffer des tissus à des fins thérapeutiques. Si on laissait le texte en l'état, une interprétation très large risquerait d'interdire une pratique qui se révèle extraordinairement utile et efficace puisqu'elle permet de fabriquer des quantités considérables de tissu humain à partir des porcheries ; et on ne va tout de même pas introduire des porcheries dans les hôpitaux ! En effet, il est possible avec un centimètre carré de peau de porc de produire plusieurs hectares de peau humaine destinée à sauver les grands brûlés. C'est donc simplement pour que cette pratique puisse se poursuivre que je propose de ne limiter aux hôpitaux que les greffes à des fins thérapeutiques.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai apprécié l'explication de M. Laffitte relative à la culture de plusieurs hectares de surface de peau de porc qui pourrait être utilisée en faveur des humains, élément qui m'avait échappé. (*Sourires.*)

Cependant, je voulais relever une certaine incohérence dans l'attitude du Gouvernement et de la commission.

Lorsque j'ai proposé d'ajouter la mention « à des fins thérapeutiques » dans l'amendement n° 6, je considérais qu'elle pouvait s'appliquer à ce dont nous parlons actuellement. Par ailleurs, il vient d'être répondu à Mme Fraysse-Cazalis que l'utilisation de ces cellules à des fins thérapeutiques pouvait concerner la recherche scientifique également.

Je me demande donc quel sens on donne au mot « thérapeutique » puisqu'il peut être, dans certains cas, extensif et, dans d'autres cas, restrictif. En effet, il était restrictif lorsque j'ai présenté mon amendement ; il devient extensif lorsqu'il s'agit d'un amendement déposé par la commission des affaires culturelles.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je voterai volontiers cet amendement mais, auparavant, je souhaiterais recevoir quelques explications.

En effet, je ne vois pas en quoi la culture ou la greffe de tissus humains effectuée sur des animaux dans des établissements qui ne seraient pas des établissements de santé n'aurait pas de fins thérapeutiques.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Bernard Seillier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Si M. Seillier l'estimait indispensable, je serais prêt à rectifier l'amendement n° 131 en ajoutant, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 668-12, les mots « sur des êtres humains ». Mais il me semble que cela va de soi !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Seillier.

M. Bernard Seillier. Si l'on veut vraiment restreindre à des établissements de santé un certain type d'activités et ne pas interdire des activités de greffes à titre expérimental sur des animaux dans d'autres structures - les greffes sur les animaux ont nécessairement, un jour, des fins thérapeutiques pour l'homme -, il serait nécessaire, voire indispensable, de préciser dans l'amendement n° 131 qu'il s'agit bien, dans les établissements de santé, de procéder à des greffes sur des êtres humains.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. J'aimerais apporter la précision suivante : depuis le début de cette discussion, nous parlons bien évidemment des établissements de santé qui concernent les personnes humaines. L'amendement n° 131 visant à ajouter les mots : « à des fins thérapeutiques », il n'est donc pas nécessaire de préciser qu'il s'agit de la personne humaine.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Compte tenu du propos tenu par M. le ministre, je m'en tiens à la rédaction de l'amendement n° 131 et renonce à rectifier ce dernier.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis contre cet amendement, car je ne comprends plus quel est son objet.

Tout à l'heure, M. Laffitte a fait référence à des porcheries dans lesquelles des expériences pouvaient être menées. Ces dernières n'ont donc pas lieu dans des établissements de santé. M. le rapporteur pour avis indiquait effectivement que l'on ne pouvait pas installer une porcherie dans un établissement de santé.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Un laboratoire de recherches !

M. Franck Sérusclat. Actuellement, cette notion a disparu. Il n'est plus question de permettre des cultures sur porcs dans des porcheries pour obtenir des hectares de tissus.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Si !

M. Franck Sérusclat. Le texte, tel qu'il est rédigé, ne permet la pratique de ces greffes de tissus, de cellules et de ces expériences que dans les établissements de santé.

Je ne comprends plus car, tout à l'heure, il était question d'une ouverture qui me paraissait nécessaire : si l'on veut effectivement disposer d'hectares de tissus humains, il faut utiliser le porc pour les générer. Il faut bien que cela soit réalisé en dehors des établissements de santé.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, rapporteur pour avis.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Je me suis sans doute mal exprimé. Le texte proposé pour l'article L. 668-12 dispose que les greffes de tissus et de cellules ne peuvent être effectuées que dans des établissements de santé.

L'amendement n° 131 vise à prévoir que seules les greffes à usage thérapeutique doivent être effectuées à l'intérieur des établissements de santé, car elles ne peuvent s'appliquer qu'à des hommes. Par conséquent, *a contrario*, celles qui ne sont pas à usage thérapeutique restent possibles à l'extérieur des établissements de santé.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je voudrais proposer à M. Laffitte la formulation suivante, qui me paraît résoudre tous les problèmes : « Les traitements par greffe de tissus et de cellules ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé. »

Dès l'instant où il est question de traitement, il est bien évident que l'on se situe dans le milieu humain.

Par conséquent, si M. Laffitte rectifiait l'amendement n° 131 en ce sens, nous résoudrions ainsi tous les problèmes.

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Pourquoi pas ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je crains qu'il n'y ait une certaine confusion.

Ces dispositions ne sont pas utiles dans la mesure où le code de la santé publique prévoit expressément que ces procédures peuvent être utilisées lorsqu'elles ne sont pas à des fins thérapeutiques. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser ici.

Le texte dont nous débattons répond à des fins thérapeutiques de façon bien précise. Tous les éléments nécessaires en vue de la réalisation de greffes de tissus, de cellules et d'organes sont réunis. Si nous nous apercevions qu'une précision devait être apportée, il serait alors temps de le faire dans la suite de la procédure.

Je demande donc à M. le rapporteur pour avis d'accepter de retirer l'amendement n° 131.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 131 est-il maintenu ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur pour avis. Compte tenu de la demande de Mme le ministre d'Etat, je retire cet amendement, étant entendu que les greffes de tissus à d'autres usages que thérapeutiques sont possibles hors des établissements de santé.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Par amendement n° 217, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - De compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte proposé par l'article 5 pour l'article L. 668-12 du code de la santé publique, par les mots : « publics ou privés participant au service public hospitalier ».

II. - Dans le deuxième alinéa du même texte, après les mots : « établissements de santé », d'insérer les mots : « publics ou privés participant au service public hospitalier ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 668-12 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 668-13 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 176, Mmes Frayssé-Cazalis, Beauveau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du texte prévu par l'article 5 pour l'article L. 668-13 du code de la santé publique, après le mot : « médicales », de supprimer les mots : « et, en tant que de besoin, financières ».

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Cet amendement vise à modifier le texte proposé pour l'article L. 668-13 du code de la santé publique fixant les conditions de délivrance des autorisations données aux établissements de santé.

Pour les raisons précédemment énoncées lors de la discussion de l'amendement n° 175, nous souhaitons que les considérations financières soient écartées totalement des critères retenus pour l'octroi de ces autorisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Il est en effet indispensable que les établissements, pour être autorisés, respectent un certain nombre de règles d'ordre financier. Cela va d'ailleurs de soi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale vise à offrir toute garantie contre les dérives. Cela suppose, bien entendu, des règles de nature financière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 668-13 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « le présent titre » par les mots : « le titre premier du présent livre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 668-13 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article 5 nous paraît révélateur de l'ambiguïté de ce projet de loi : il se propose de placer des garde-fous, mais, en même temps, il ne limite pas suffisamment les dérives possibles vers la transformation des produits issus du corps humain en marchandises. Certains amendements ont même ouvert des possibilités nouvelles dans ce domaine.

Les prélèvements, la conservation et l'utilisation des tissus et cellules doivent être effectués dans le respect des règles éthiques et ne sauraient, je tiens à le répéter, devenir des objets de commerce. Or nous n'avons pas suffisamment de garanties en cette matière.

Le texte proposé pour l'article L. 668-10 du code de la santé publique, tel qu'il est rédigé, nous inquiète beaucoup. En effet, le secteur public ne dispose pas de moyens suffisants. En outre, les activités de transformation sont les plus rentables. Le projet de loi autorise les établissements à but lucratif à effectuer ce genre d'opérations, ce qui est très grave.

Même si la rédaction retenue par l'Assemblée nationale indique que ce serait à titre exceptionnel et pour une durée de cinq ans, ces dispositions sont extrêmement préoccupantes.

Il nous apparaît nécessaire plus que jamais de s'engager vers des investissements dans le secteur public, pour permettre à ce dernier de travailler, y compris dans le domaine de la haute technicité - tel est en effet le terme consacré. C'est tout de même le service public qui est seul garant contre des opérations à but lucratif.

Quant au texte proposé pour l'article L. 668-11 du code de la santé publique, il assujettit à des règles notamment financières et économiques les activités de transformation, de distribution et de cession des tissus et cellules. Ces activités de transformation, hautement lucratives, sont effectuées par le secteur industriel.

Le texte n'infléchit pas la situation actuelle dans cette matière. Au contraire, il la légalise et ne conduit donc pas à prendre des mesures de nature à créer des conditions pour que le service public, lui aussi, puisse travailler dans ces domaines. En conséquence, nous nous abstenons lors du vote sur l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Du comité de transparence

« Art. L. 669-1. - Il est institué un comité de transparence chargé de participer à l'évaluation et au suivi des activités de prélèvement et de transplantation ou greffes des organes, tissus et cellules d'origine humaine, à l'exception du sang et des gamètes.

« Le comité formule toutes observations et suggestions qu'il juge utiles, et présente un rapport annuel.

« Il est consulté sur les questions relatives aux activités définies au premier alinéa et notamment sur les projets de décrets mentionnés aux articles L. 667-7, L. 667-13, L. 667-13 bis, L. 667-14, L. 668-3, L. 668-9, L. 668-11 et L. 668-13.

« Un arrêté du ministre de la santé fixe la composition du comité et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

« Art. L. 669-2. - Le ministre chargé de la santé communique au comité de transparence tous documents utiles pour les besoins de sa mission.

« Art. L. 669-3. - Les membres du comité de transparence et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, et l'amendement n° 7, déposé par le Gouvernement, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 141, M. Vasselle propose de rééditer comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 669-1 du code de la santé publique :

« Un arrêté du ministre de la santé fixe la composition du comité. Les modalités de son organisation et de son fonctionnement étant déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'objet de cet article 5 *bis* est de donner une base législative à l'existence du comité de transparence, créé par un arrêté du 23 octobre 1992. Cependant, un mois après la parution de cet arrêté, le présent projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, puis le Parlement a adopté, au cours de la dernière session budgétaire, l'article 56 du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale instituant un établissement public des greffes.

Par conséquent, la création d'un tel comité ne se justifie plus. C'est pourquoi la commission en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'argumentation de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Alain Vasselle. Je retire d'autant plus volontiers cet amendement qu'il n'aura plus d'objet si les amendements de la commission des affaires sociales et du Gouvernement sont adoptés.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 65 et 7.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les arguments qui sont présentés par la commission et par le Gouvernement sont un peu courts ! Ce comité de transparence, tel qu'il est prévu par l'article L. 669-1 du code de la santé publique, mérite d'être conservé, d'autant que la référence faite tout à l'heure par M. le rapporteur ne nous donne pas d'éléments aussi précis.

L'article 5 *bis* est important et lorsque tout à l'heure nos collègues communistes se sont abstenus sur l'article 5, nous avons partagé leur raisonnement. Ainsi, on a utilisé très largement l'argument – je ne dis pas le prétexte – de la haute technicité pour certains secteurs industriels et commerciaux qui ont effectivement besoin d'être surveillés, afin d'éviter des dérives commerciales sur les tissus. En effet, il n'est que de constater la façon dont se développent la vente et la promotion des tissus, des os ou des valvules – l'Amérique envoie même des catalogues en France ! – pour se rendre compte qu'il y a là un marché extrêmement important, que les commerciaux tentent de développer et d'accroître, comme ils savent le faire.

De nombreuses raisons militent donc en faveur d'un comité de transparence chargé de participer à l'évaluation des activités de prélèvement, de transplantation et de greffe.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Monsieur Sérusclat, si nous ne voulons pas nous livrer à une inflation institutionnelle, nous ne devons pas non plus faire de doublon. Or les compétences du comité de transparence seront exercées par les organes de l'établissement national de transplantation, c'est-à-dire le conseil d'administration et le comité scientifique.

M. Emmanuel Hamel. Argument court, et bon !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 65 et 7.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *bis* est supprimé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Le chapitre unique du livre VI du code de la santé publique devient le chapitre V du titre I^{er}, intitulé : « Utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. »

« II. – Les articles L. 666, L. 667, L. 668, L. 669, L. 670, L. 671, L. 672, L. 673, L. 674, L. 675, L. 675-1, L. 676 et L. 677 du code de la santé publique deviennent respectivement les articles L. 670-1, L. 670-2, L. 670-3, L. 670-4, L. 670-5, L. 670-6, L. 670-7, L. 670-8, L. 670-9, L. 670-10, L. 670-11, L. 670-12 et L. 670-13 du même code. »

Par amendement n° 66, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 6 avait pour objet de proposer de nouvelles références pour les articles du code de la santé publique consacrés au sang humain, mais ces derniers ont été modifiés par la loi du 4 janvier 1993 relative à la sécurité transfusionnelle.

L'article 6 étant devenu sans objet, la commission vous propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré au livre VI du code de la santé publique un titre II ainsi intitulé :

« TITRE II

« DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une commission commune.

Par amendement n° 67, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé présenté par cet article pour le titre II du livre VI du code de la santé publique :

« TITRE II
« DE L'ASSISTANCE MÉDICALE
À LA PROCRÉATION »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, la commission ne souhaite pas que, par le biais de l'insertion des dispositions relatives à la procréation médicalement assistée dans un livre consacré au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, soit consacré un principe d'instrumentalisation de la procréation médicalement assistée et qu'il soit permis de penser que la « référence », en matière de procréation médicalement assistée, est constituée par la procréation médicalement assistée avec tiers donneur.

Aussi la commission vous propose-t-elle d'insérer dans le livre VI du code de la santé publique les seules dispositions concernant le don de gamètes, tandis que ce qu'il est convenu d'appeler la procréation médicalement assistée fera l'objet de dispositions inscrites dans le livre II du code de la santé publique, qui est consacré à l'action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse.

Comme cette disposition sera incluse dans l'article 8, nous en avons terminé, monsieur le président, avec les dispositions relatives au corps humain. Nous aborderons donc demain la procréation médicalement assistée.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 8 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement, favorable à l'amendement n° 67, retire l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je regrette que ce débat sémantique intervienne à minuit dix, ne nous permettant pas de disposer de la fraîcheur de réaction et de réflexion nécessaire pour argumenter sur les expressions d'« assistance médicale à la procréation » ou de « procréation médicalement assistée ».

La notion d'« assistance médicale à la procréation » porte le débat bien au-delà des seuls problèmes posés par la procréation médicalement assistée ! Je pense, en particulier, à la situation des sages-femmes, qui exercent une assistance médicale à la procréation et qui interviennent dans ce domaine au même titre que les médecins.

Je considère donc qu'il est tout à fait inopportun de substituer aux termes de « procréation médicalement assistée » les termes d'« assistance médicale à la procréation », d'autant que cela ne modifiera pas beaucoup l'analyse que feront de nos débats les médias. Dans les discussions entre médecins et non-médecins, on parlera toujours de « procréation médicalement assistée », car cette expression est entrée dans le langage courant. La référence à l'« assistance médicale à la procréation » n'apportera qu'une sorte de bouillard, destiné à éviter je ne sais quelle discussion.

Quel que soit l'intitulé retenu, il faudra de toute façon aborder les problèmes de diagnostic préimplantatoire, de recherche, de conservation, qui ne sont pas vraiment une « assistance » à la procréation mais qui relèvent de la procréation médicalement assistée.

Je considère donc que ce débat, à cette heure tardive, est particulièrement inopportun. J'en demande donc le renvoi à demain matin.

M. le président. Monsieur Sérusclat, permettez-moi de vous faire observer que l'amendement n° 68, déposé par la commission, intègre dans l'article 8 le titre auquel vous faites allusion. Nous allons, par conséquent, au-devant de vos désirs, puisque, lorsque celui qui me succédera demain matin à ce fauteuil appellera l'amendement n° 68, s'instaurera alors la discussion que vous appelez de vos vœux.

Il ne s'agit pas du tout de commencer cette discussion ce soir ! Nous ne faisons qu'examiner une disposition d'ordre concernant l'architecture du texte. Le problème reste entier et il sera examiné, comme vous le souhaitez, dans la fraîcheur du matin.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je ne pensais pas que vous alliez expliquer de façon aussi claire ce que je me proposais moi-même d'expliquer. Par conséquent, je ne peux que vous en remercier !

Je vous confirme en tout cas, monsieur Sérusclat, que nous entamerons demain matin le débat sur la procréation médicalement assistée, en commençant par nous prononcer sur l'intitulé du titre II.

M. le président. Vous me remerciez si aimablement que je dois vous prier de m'excuser d'avoir expliqué à votre place ce que vous aviez envie de dire.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je ne peux que m'en réjouir, monsieur le président !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon entêtement doit vraisemblablement être lié à la fatigue, mais M. le rapporteur a bien précisé qu'il fallait parler dorénavant d'« assistance médicale à la procréation ! »

Si vous me dites que, ce soir, il s'agit simplement de supprimer l'article 7, si vous me confirmez que M. le rapporteur n'a pas proposé de remplacer la « procréation médicalement assistée » par l'« assistance médicale à la procréation »...

M. Jean Chérioux, rapporteur. Exactement !

M. Franck Sérusclat. ... alors les propos que j'ai tenus tout à l'heure vaudront pour demain, puisque ce n'est qu'à ce moment que nous discuterons de la rédaction de cet intitulé.

Tout à l'heure, la présentation de l'amendement par M. le rapporteur pouvait donner à penser que le nouvel intitulé était d'ores et déjà retenu. Puisque l'on me dit qu'il n'en est rien, que l'on ne se prononce que sur la suppression de l'article 7, je me contente de confirmer que nous voterons contre. Quant au titre à mettre en place, nous en discuterons, effectivement, lors de la prochaine séance.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Sérusclat, si vous n'aviez pas fait un procès d'intention à la commission, vous contentant de m'écouter plutôt que de vous en tenir à des idées préconçues, nous aurions gagné plusieurs minutes de débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Je fais observer au Sénat qu'il a examiné, aujourd'hui, 116 amendements. Il en reste donc 152 ; mais ce ne sont certainement pas ceux dont l'examen sera le plus facile.

Je rappelle par ailleurs que la séance de demain après-midi ne reprendra qu'à seize heures et qu'il nous faudra suspendre nos travaux à dix-huit heures quinze.

Voilà qui devrait tempérer l'optimisme qu'aurait pu faire naître ma toute première observation.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 242, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan et pour avis, à leur demande et sur décision de la conférence des présidents, à la commission des affaires sociales, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi organique rendant membres de droit du Conseil économique et social les membres nommés du Conseil de la politique monétaire.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 244, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Minetti, Jean-Luc Bécart, Mmes Marie-Claude Beauveau, Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les inondations catastrophiques qui ont eu lieu ces dernières années, les moyens à mettre en œuvre pour venir en aide aux sinistrés et assurer à l'avenir une prévention efficace contre les conséquences de ces accidents climatiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 243, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 18 janvier 1994, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 67, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Rapport n° 236 (1993-1994) de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 234 (1993-1994) de M. Pierre Laffitte, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Suite de la discussion des articles.

2. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 66, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain.

Rapport n° 230 (1993-1994) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Discussion des articles.

3. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 68, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Rapport n° 209 (1993-1994) de M. Alex Türk, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Discussion des articles.

Aucun amendement à ces trois projets de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994), devront être faites au service de la séance avant le lundi 24 janvier 1994, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à trois projets de loi**

Le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (n° 186, 1993-1994) a été fixé au lundi 24 janvier 1994, à onze heures ;

2° Au projet de loi d'orientation, adopté par l'Assemblée nationale, pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française (n° 241, 1993-1994) a été fixé au samedi 22 janvier 1994, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994) a été fixé au lundi 24 janvier 1994, à douze heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 18 janvier 1994, à zéro heure vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Henri Gœtschy a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 241 (1993-1994) définissant les orientations de l'aide de l'État en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 17 janvier 1994

SCRUTIN (N° 93)

sur les amendements n° 174, présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 208, présenté par M. Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article L. 667-11 du code de la santé publique, inséré à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (limitation de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes en vue de dons aux seuls établissements participant au service public hospitalier).

Nombre de votants : 313
 Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 87
 Contre : 226

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 2. - MM. François Abadie et Yvon Collin.

Contre : 19.

N'ont pas pris part au vote : 3. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, MM. Georges Berchet et André Boyer.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Eric Boyer, Jean Chamant (absent pour congé, article 34 du Règlement) et Lucien Neuwirth.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat

Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy

Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc

Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert

Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga

Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann

Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart

Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinar
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch

Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann

Bernard Seillier
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille

François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Berchet, André Boyer, Eric Boyer et Lucien Neuwirth.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34 du Règlement)

M. Jean Chamant.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	310
Nombre de suffrages exprimés :	310
Majorité absolue des suffrages exprimés :	156

Pour l'adoption :	86
Contre :	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.